BULLETIN
of the
Canadian Association for the Prevention of Crime

formerly: Canadian Criminology and Corrections Association

Volume X No 4 2 **January 1981**

ISSN 0705-9094

Canada Post Postes Canada
Third class Troisième classe
3012
Ottawa, Ontario

Return Postage Guaranteed
55 Parkdale Ave.,
Ottawa, Canada K1Y 1E5

This issue contains a **draft brief on revising the criminal law**

REPENT OR RE-THINK?

A few people have scolded me quite sharply for writing as I did, in the September issue of the *Bulletin*, about the attitudes of some Canadians toward their own criminal justice organizations, publications, events, etc. In September, I questioned whether the extensive participation of Canadians and allocation of Canadian resources to U.S. services, organizations and events was proper in view of the poor treatment similar Canadian services, organizations and events often receive. I hasten to add that the majority of those who have approached me on this question have given me support. But I am amazed, and not a little annoyed, that a mildly pro-Canadian view should be perceived with such suspicion and annoyance. The only plausible explanation I can see for the strong negative reaction is that there are important interests which have still not been detected but are being protected with care. Should I apologize and repent? No, I *will* not.

Information obtained since September suggests to me that I had every reason to be concerned. As everyone knows, the funds available for attending conferences, training seminars, publications, research, etc., is limited. In 1981, in addition to the usual U.S. congresses which many Canadians attend, there is the Canadian Congress on the Prevention of Crime in Winnipeg in July, the conference on services to victims in Toronto in October, the conference on pre-trial services in Toronto in July, the conference on post sentence discretion in Ottawa in November. No doubt others will come to light very soon; all of them attempting to attract delegates from every part of the country and cutting the ''conference-going'' pie in increasingly smaller pieces. What is most interesting about the list of meetings above is that two of them are being held in Canada at the instigation of U.S. groups and with the collaboration of representatives of our own government services and promises of government funding! Should I apologize and repent? No, I *must* not.

Réal Jubinville

GUESS WHO?

If you can identify who said the following words, where and when they were spoken, to whom they were addressed and to what specific event they refer, you win the Great Lessons of History Award. This coveted prize (also known as the ''I-told-you-so *Julie*'') has just been established by the

CAPC *Bulletin* editor who just cannot overlook unforgetable "I-told-you-so" statements. Send in your answer to the Editor of the *Bulletin* before March 31, 1981. He promises to keep your statements absolutely secret but will publish your name if you win. He is the only judge in this contest. Now read carefully (the obviously identifying words have been removed of course) the following text and tell the editor who, where, when, what and to whom.

> ". . . Now it seems . . . that there is more evidence than there appeared to be in the first place . . . because I learned through bitter experience . . . that you just cannot rely, unfortunately, on much of the information that is given to you about some of the tragic events which take place within our criminal justice system . . ."
>
> ". . . I have tried to caution . . . against accepting such flat statements of non-guilt on the part of staff . . ."
>
> ". . . I caution him not to rely entirely on what he is told, and what comes up to him through the line . . ."

DUPLICATION AND OVERLAP

The November 1979 *Bulletin* carried a brief item in which the federal-provincial review of duplication and overlap in criminal justice was set out. Terms of reference were also listed as follows:

1) to review and complete a list of issues where duplication and overlap exist

2) to assess the list and set priorities

3) to develop terms of reference for each issue

4) to allocate resources to work on each issue

5) to set a time frame for the study of each issue

6) to develop a reporting structure for each issue

7) to monitor the work as it proceeds in all areas

8) to provide information and involve the other Deputy Ministers not participating in the Steering Committee.

This federal-provincial study seems to be going very slowly and very little, if anything, has been said outside of official circles.The above situation notwithstanding, CAPC has established a Committee to prepare a position statement on this important question of federal-provincial distribution of powers in criminal justice. Most members of the Committee are not connected with criminal justice but they are experienced laypeople. They will provide a "fresh" look at the three main topics selected for study at this time: (1) corrections (2) prosecutorial responsibility as it impinges on corrections (3) young offenders legislation.

Are you satisfied with the present division of the criminal justice pie? Have you experienced difficulties in your work because you do not have jurisdiction over the matter? On the other hand, do you find that the present allocation of jurisdiction is an advantage to you in your work? How would you re-allocate responsibilities in the criminal justice field if you were re-writing the constitution? The Committee is looking for your views and invites your written participation. Send in your written statement to the Chairman, Committee on Federal/Provincial Responsibilities in Criminal Justice c/o CAPC, 55 Parkdale Avenue, Ottawa K1Y 1E5.

NEW EVIDENCE CODE

The revision of the law of evidence in Canada has advanced another step. A few years ago, the Law Reform Commission of Canada proposed a new code. Since that time, there has been wide discussion of the issues raised. Recently, a federal-provincial task force compiled another proposed code which is being distributed to provincial and federal law officers for study. Perhaps this formulation will be more acceptable to all and be presented as a bill in the House of Commons.

CONSULTATION GROUP ON RESEARCH AND TEACHING OF LAW

The Social Sciences and Humanities Research Council has established a consultation group responsible for an in-depth study of the state of legal research and teaching of law in Canada. The eight members of the Committee are: **Harry Arthurs** (York University), chairman, **John Courtney** (University of Saskatchewan), **Murray Fraser** (University of Victoria), **Constance D. Hunt** (University of Calgary) **Andrée Lajoie** (University of Montreal), **P.J. O'Hearn** County Judge in Halifax, **E.A. Tollefson** (Department o Justice in Ottawa), and **Pierre Verge** (Laval University).

The eight-member committee is assisted by an auxiliary group of 23 persons from across Canada. Most of them are law teachers, a few are lawyers in private practice and the honorary chairman is the Honourable Mr. Justice **Bora Laskin.**

NEW FILM ABOUT PRISONS

Inside/Out (16 mm, colour) is the title of an English language film about the staging of a play in prison. The action takes place in Matsqui Institution in B.C. and centre mostly on the life of the inmates associated with the play Very little of the play itself is shown. Producer Pete Smilsky says it is directed to the following audiences: prison inmates, correctional workers, probation officers, social workers, drama students, "red-necks" and "bleeding hearts". Information: **Peter Smilsky,** P.O. Box 5108 Vancouver, B.C. V6B 4A9.

CHILD PROSTITUTION IN MONTREAL

The results of a year-long study of child prostitution were made public in November 1980, during a conference in Montreal on exceptional children. **Denis Boivin** of the Montreal Youth Protection Committee, one of the authors indicated that child prostitution is widespread. Minor boys and girls are sometimes organized in groups but very often prostitution takes place while "hitchhiking" during lunch hour or as a result of work as nude dancers, if they succeed in passing as over 18 years old. The study concentrate

ELECTIONS — ELECTIONS — ELECTIONS

You still have a few weeks to be nominated or to nominate someone for election to the Board of Directors of the Association. Elections take place at the Annual Meeting during the Canadian Congress on the Prevention of Crime in Winnipeg on July 15, 1981. If you cannot reach your provincial criminology/corrections association president listed below, contact the Chairman of CAPC's Nominating Committee **Judge J.P. Beaulne**, c/o Canadian Association for the Prevention of Crime, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Do it now.

Alberta

Brian A. Pollick
1305 - 11th Ave. S.W.
Calgary,
T3C 0M7
(403) 245-4333

British Columbia

Betty-Lou Edwards
c/o National Parole Board
4664 Lougheed Highway
Room 230
Burnaby,
V5C 5R7

Manitoba

Alexander J. MacIver
Houston & MacIver
363 Broadway Avenue,
1522-H Imperial Broadway Tower
Winnipeg, R3C 3N9
(204) 944-7060

New Brunswick

Michael Hornyak
Probation Services
4th Floor
City Hall Building
Saint John,
E2L 1E8

Newfoundland

Bryan Purcell
P.O. Box 4040
St. John's
A1C 5Y6

Nova Scotia

Oscar Miller
c/o C.S.C. (Parole)
2006 Gottingen Street
Halifax,
B3K 3A9
(902) 426-7050

Ontario

William Chitty
13 Windsor Street
Gananoque,
K7G 2C9,
(613) 382-5203

Prince Edward Island

Ken MacDonald
Probation Services
Court House
P.O. Box 2290
Charlottetown,
C1A 8C1
(902) 892-9131

Quebec

Jean-Paul Gilbert
c/o Commission nationale des
libérations conditionnelles
505 est, rue Sherbrooke
Montréal,
H2L 4N3
(514) 283-4584

Saskatchewan

John Bissett
c/o National Parole Board
Regional Office, 5th Floor
220 - 22nd Street East
Saskatoon,
S7K 0E8
(306) 665-4228

more on describing the nature of the phenomenon than the extent in order to help social services to deal with the problems. To a large extent, it seems that the family problems are similar to those faced by families of delinquents.

GALLUP POLL ON COURTS

Question: "In general, do you think the courts in this area deal too harshly or not harshly enough with criminals?" Three years ago, 75 per cent of Canadians responding felt courts were too lenient. Now, only 63 per cent express this view. Although quite significant, the "improvement" still has not reached the level of 1966 when only 43 per cent of Canadians polled said courts were too lenient.

ON THE HILL

The only significant "criminal justice event" on Parliament Hill is the introduction of a bill by the Minister of Justice about various sexual offences. Amongst other matters the bill refers to sexual relations with persons under 16 years of age, pornography involving children under 16 years of age and rape. See the report by the Department of Justice elsewhere in this *Bulletin*.

SUPREME COURT DECISION ON PRELIMINARY HEARINGS

According to a recent decision of the Supreme Court, charges against a person cannot be raised or additional charges laid on the basis of the evidence given at a preliminary hearing. The unanimous decision of the Supreme Court arises out of action taken by Ontario Provincial Court Judge **J.M. Bordeleau** of Ottawa at the end of a preliminary hearing into a charge of second-degree murder. Judge Bordeleau committed the accused to trial on a charge of first-degree murder over the protest of the defence. The

matter was appealed to the Ontario Court of Appeal and upheld. On appeal to the Supreme Court by the provincial Attorney General, it was upheld again.

PRISON ARTS NEWSLETTER

Rendez-vous is the name of the new Prison Arts Foundation bilingual newsletter. Prison Arts expects to publish four times per year in February, May, August and November. It will provide information about foundation programs and the involvement of inmates, members, donors and other interested persons in and out of prison. Inquiries: The Prison Arts Foundation, 80 Chatham Street, Brantford, Ontario N3T 2P1.

QUEBEC-VENEZUELA EXCHANGE

Quebec and Venezuela have signed an agreement which provides for cooperation on prevention and control of crime, on social reintegration of offenders, on probation, detention, parole and community services as well as professional and technical training through exchanges.

ST. LEONARD'S SOCIETY OF CANADA
LA SOCIÉTÉ SAINT LÉONARD DU CANADA

1787 Walker Road, Windsor, Ontario N8W 3P2

During November and December, 1980, the national office representative visited Vancouver, B.C., Charlottetown, P.E.I., Moncton and Saint John, N.B., Halifax, N.S. and Toronto, Ontario, for the purposes of assisting directly in the development of new community-based residential centres. The role of the national Society in these communities is to assist in the formation of a local non-profit, charitable corporation with its own board of directors. Each corporation is then affiliated with the National Society on the basis of a set of minimum standards, not the least of which is the establishment of both the need for the house and a working relationship in partnership with the relevant government referral sources and authorities. (St. Leonard's Society will not open a House for federal inmates without the support of the Correctional Service of Canada and the National Parole Board, for example.) The Society has some 20 years of experience in this field and the national organization was created in 1967 primarily for the purpose of sharing this experience and credibility with new groups and existing agencies. Significant movements in these above efforts or any new ones will be reported later.

New buildings are also making the news in St. Leonard's. St. Leonard's Society of Brant in Brantford, Ontario, has received CMHC support to purchase the house next door in order to rebuild the two houses together into a single building with 28 single rooms. St. Leonard's House in Windsor, Ontario, has also received CMHC support to demolish the existing two old houses and replace them with one brand new structure with 25 beds, the programme will be continuing in alternate temporary facilities during this construction from March through June, 1981.

The Staff Development and Training Project has been postponed to start on February 1st instead of the January 1 target date. Several government funding sources are required and it was not possible to coordinate them all in time. Foundation funding is also being sought. The initial efforts of this Project will be devoted to the creation of a Canadian Training Institute, a resource centre of materials, curricula and a list of available consultants and ''trainers''. In April, it is planned that the Institute will deliver its first workshop in Toronto, Ontario.

A final highlight for this reporting period is the inclusion of the SLSC Executive Director, **Lou Drouillard**, by the C.A.P.C. in its Standards and Accreditation Development Committee (SADC). He is most pleased to be able to share his experiences in the development of standards for community residential centres in both the Ontario Halfway House Association and the National Task Force on Standards of the Continuing Committee of Deputy Ministers concerned with Corrections.

The St. Leonard's Society looks to a very fruitful year and wishes all of you a very productive and fulfilling 1981.

VOLUNTARY SECTOR INVOLVEMENT IN CRIMINAL JUSTICE POLICY-~~INFORMATION~~ FORMULATION

There are two basic ways in which members of the community can contribute to the effective functioning of Canada's criminal justice system: a) through policy-formulation and b) through direct service. This paper is confined to a consideration of the policy-formulation function.

Traditionally the voluntary sector — and in this context that generally means the established voluntary agencies — have relied heavily on pressure tactics to bring about what it considered desirable reforms in the criminal justice system. On the whole, these tactics have not been very successful, at least not in recent years.

Joint efforts are being made in Ottawa by the federal government criminal justice services and some of the national voluntary organizations to work out a consultation process to replace the confrontation process. Three specific developments are involved with decreasing areas of interest and resulting increasing intensity in consultation.

1. NAACJ. The first development involves National Associations Active in Criminal Justice (NAACJ). This organization provides a channel of communication among some eighteen national associations active in whole or in part in criminal justice (Appendix A). Because the range of interest represented by these associations is so broad, the contact point with government is also broad, including the Department of Justice and the Secretariat of the Ministry of the Solicitor General.

Consultation in this arrangement centres around a selected list of topics each year. In some instances the selected topic becomes the theme of a seminar. At NAACJ's annual meeting each year the Deputy Minister of Justice and the Deputy Solicitor General each present a summary of plans within their respective departments for the coming twelve months that would be of interest to the voluntary sector — proposed legislation and major policy or program changes. The associations that make up NAACJ then react individually to matters of concern.

2. CAPC-CSC. The second development is the formal consultation role recently assigned to the Canadian Association for the Prevention of Crime (CAPC) in relation to the Correctional Service of Canada (CSC). The interest-range here is narrower than with NAACJ and there is correspondingly more concentration in consultation. In this relationship CAPC is expected to keep informed on what is going on within CSC that might benefit from voluntary sector input and to try to arrange that input. CAPC has set up what is called its Consultation Committee to serve as the channel of communication with CSC. That committee has found that keeping informed on what is going on within CSC is a major assignment and to date has been functioning for the most part in a reactive way. It is only now reaching a point where it can take some initiative in introducing topics for consideration.

3. ACPAS. The third development involves the Alliance of Canadian Prison Aftercare Societies (ACPAS), the channel for joint planning set up to serve the national associations offering prison aftercare service (Appendix B). Its relationship is with the Offender Programs Branch of CSC and the more specific focus permits more intense consultation. Among other matters, the two participating groups are examining the feasibility of permanent consultation structures at both the national and regional levels.

Will these experiments be productive? Only time can answer that question. Many people are pessimistic. They say the two sides are too unevenly matched and that the government services will swallow the voluntary sector. But that is not necessarily so. Good will is assumed on both sides (without good will nothing will work) and the experience to date has been positive.

There are only three choices. The voluntary sector could play no part in government policy-formulation but that seems irresponsible; we could go back to confrontation tactics but they have not worked very well; or we can try to develop joint planning strategies. The third choice deserves a determined and cooperative effort to make it work.

If the experiment is to succeed, three things are necessary:

1) *A formal consultation structure,* with appropriate representation from both sides. The representatives of the voluntary sector must be appointed by their respective organizations, not selected by government. Only in this way can the independence of the voluntary sector representatives be protected.

2) *Clearly-stated terms of reference* available to the neutral observer as well as to the participants in the consultation. Such terms of reference are needed if all those interested are to understand what is going on and if over-expectations are to be avoided. The neutral observer may be the source of the greatest understanding.

3) *A detailed and comprehensive statement of procedures* for the consultation process, understood and accepted by both sides. In essence, the statement would spell out what constitutes effective consultation. Included should be the following:
   a) Full acceptance by all parties to the consultation of the importance of the exercise.
   b) Ready access to the person or group with authority to make policy.
   c) Involvement of the voluntary sector representatives as early in the project as possible.
   d) Allotment of sufficient time for the consultation process to proceed.
   e) Full disclosure of information.
   f) The avoidance of premature draft reports containing recommendations

since recommendations, once stated, are difficult to change.

g) Provision for recording dissenting opinions in any report summarizing a consultation.

h) Recording minutes of all consultation sessions to ensure all agree on what came out of the session.

The greatest danger to be faced in this experiment is that the process may become an end in itself. So much stress may be put on developing good relationships, and the voluntary sector representatives may become so entranced in having access to the seats of power, that sight may be lost of the only goal that matters, bringing about improvements in the system.

Time is the essence in many consultations. For instance, if the views of a national agency are requested, time must be available for that agency to get in touch with each of its local agency members. Those local agency members must then have time to study the issue and arrange for the necessary committee and board meetings to reach a formal position. Time may then be needed for the national office to coordinate all those local views, and that may require committee meetings at the national level. Government must be conscious of these time requirements. At the same time, government cannot delay all progress while long-term consultation occurs. Deliberate provision for consultation should be built into the planning of appropriate projects. In some instances time difficulties can be partly overcome if consultation with the voluntary sector parallels internal consultation and consultation with the Union of Solicitor General Employees.

Depending on what is wanted and the time available, the full process may be shortened. Consultation can take various forms of varying intensity:

i) A request for personal reactions from selected individuals. It must be recognized that these individuals cannot claim to speak for the voluntary sector.

ii) Appointment of an advisory committee made up of either voluntary sector representatives only or jointly of representatives of government and of the voluntary sector. Here again the people from the voluntary sector are speaking as individuals and cannot claim to speak for the voluntary sector. However, the process does permit exchange of views among these individuals over a period of time.

iii) An opportunity can be provided for national voluntary organizations to involve their local member agencies in the process. The time available will determine whether these local agencies will submit their independent views to government or whether the national associations can collate their views and submit a combined association brief. This process can be supplemented by an invitation published through such channels as *Liaison* or CAPC's *Bulletin* to organizations or individuals not associated with a national association to send in their views.

iv) If time allows and funding is available, a coordinated response from the voluntary sector across Canada can be developed. This process requires travel funds to permit meetings with groups of interested local agencies and individuals across the country. An example of this process is the consultation carried out by CAPC when the merger of the then Canadian Penitentiary Service and National Parole Service was being considered. This process is probably the only one that will reach the large mass of small local agencies.

We must keep in mind that the voluntary sector is made up of several hundred agencies with varying backgrounds and functions, as well as interested individuals. It is unlikely that unanimity on any issue will be reached among them.

Whether the new consultation process succeeds or fails, the agencies and individuals who make up the voluntary sector must retain the right to seek public support for their position through direct public appeal whenever they think that approach is needed.

The voluntary sector must accept the fact that their advice will not always be accepted by government; if that were not so they would be issuing instructions, not advice. Responsibility in most instances rests with government and public officials must make final decisions. All that can be expected is that the advice of the voluntary sector is given respectful attention by government, as evidenced by a reasonable rate of acceptance.

One of the major benefits appearing to date from the new consultation process is a greater understanding by the public and private sectors of each other's position, the problems faced by each, and what each can and cannot do. With understanding comes greater cooperation.

Basic to any consultation process is a regular flow of information so all parties will be kept up-to-date on what is happening. To assist in maintaining this exchange, the Correctional Service of Canada, the National Parole Board, the Secretariat of the Ministry of the Solicitor General and the Department of Justice have each retained space in CAPC's Bulletin where in each issue they will report on those of their activities they think would be of interest to the voluntary sector. The six organizations that make up ACPAS have been invited to participate. The result may become a major source of information on current activities.

W. T. McGrath
Executive Director
Canadian Association for
the Prevention of Crime

APPENDIX A

NATIONAL ASSOCIATIONS ACTIVE IN CRIMINAL JUSTICE

Participating Organizations

Association of Social Rehabilitation Agencies
Canadian Association for Children with Learning Disabilities (The)
Canadian Association of Elizabeth Fry Societies
Canadian Association for the Mentally Retarded
Canadian Association of Native Courtworkers
Canadian Association for the Prevention of Crime
Canadian Association of Professional Criminologists
Canadian Bar Association (The)
Canadian Correctional Chaplains' Association
Canadian Council of Juvenile and Family Court Judges
Canadian Mental Heatlh Association
Canadian Psychiatric Association
Church Council on Justice and Corrections (The)
John Howard Society of Canada
National Association of Friendship Centres
Public Service Alliance of Canada (Solicitor General Component)
The Salvation Army
St. Leonard's Society of Canada

APPENDIX B

ALLIANCE OF CANADIAN PRISON AFTERCARE SOCIETIES

Association des Services de Réhabilitation Sociale
Canadian Association of Elizabeth Fry Societies
John Howard Society of Canada
National Association of Friendship Centres
St. Leonard's Society of Canada
The Salvation Army

PUBLICATIONS OF INTEREST

Please address your requests for any publications directly to the publisher responsible.

- Anderson, Frank W. *The Albert Westgate Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1978.
- Anderson, Frank W. *The Cook Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1978.
- Anderson, Frank W. *The Henry Seguin Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1979.
- Bolton, K.C. *History of St Leonard's Houses and the life of Reverend T. Neil Libby*. Windsor, Ontario: St Leonard's Society of Canada. To be published in March 1981.
- Canada, Correctional Service, Strategic Planning Committee. *The Criminal Justice System: Denmark* — Background Report No 3. Ottawa: Solicitor General. 1980.
- Canada. Correctional Service. Strategic Planning Committee. *The Criminal Justice System: Finland* — Background Report No 4. Ottawa: Solicitor General 1980.
- Canada. Correctional Service. Strategic Planning Committee. *The Criminal Justice System: Netherlands*. Background Report No 5. Ottawa: Solicitor General. 1980.
- Canada. RCMP. *The Royal Canadian Mounted Police, a bibliography*. Ottawa: RCMP. 1979.
- Canada. Solicitor General. *Unemployment and Crime: A Critique of Methodology* by R. Grainger. Ottawa: Statistics Division, Solicitor General. 1980.
- Canada. Statistics Canada. *Juvenile Delinquents 1979*. Ottawa: Statistics Canada. 1980.
- Erickson, Patricia G. *Canabis Criminals: The Social Effects of Punishment on Drug Users*. Toronto: Addiction Research Foundation. 1980.
- Erickson, Richard. *Making Crime*. Toronto: Butterworths. To be published in March 1981.
- Hackler, James C. and Laurel Gauld. *Paper #1, Violent Crime in Alberta: Some Background Statistics; Paper #2, Sentencing Strategies and Violent Crime; Paper #3, Parole and the Violent Offender; Paper #4, Strategies for the Prevention of Violent Crime;* Prepared for the Office of Robert Clark, Leader of the Official Opposition, Legislative Assembly of Alberta by the Centre for Criminological Research, University of Alberta. Copies may be obtained from the Official Opposition, Legislative Building, Edmonton, Alberta T5K 2B6.
- McGrath, W.T. and Mitchell, M.P. *The Police Function in Canada*. Toronto: Methuen. 1981.
- National Film Board. *Why Men Rape*. Toronto: MacMillan. 1981.
- National Work Group on Justice Information and Statistics/Groupe national de travail sur l'information et la statistique judiciaire. *Inventory of Canadian Juvenile and Adult Court Information Systems*. Ottawa: NWG/GNT (19^{e}, Section "O", R.H. Coats Building, Tunney's Pasture K1A 0T6). 1980.
- National Work Group on Justice Information and Statistics/Groupe national de travail sur l'information et la statistique judiciaire. *Towards Management Information*. Ottawa: NWG/GNT (19^{e}, Section "O", R.H. Coats Building, Tunney's Pasture K1A 0T6). 1980.
- Shearing, C.D., Farnell, M.B. and Stenning, P.C. *Contract Security in Ontario*. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto. 1980.
- Shearing, C.D. and Stenning, P.C. *Police Training in Ontario: An Evaluation of Recruit and Supervisory Courses*. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto. 1980.

COMING EVENTS
1981

March 15-18
Managing the Criminal Justice System: Crime Prevention and Control. Inquiries: Conference Manager, Fraser Valley College — West Campus, 34194 Marshall Road, Abbotsford, B.C. V2S 5E4.

March 18-20
6th Annual Conference on Learning Disabilities of the Quebec Association for Children with Learning Disabilities. Theme: Mainstreaming: Crisis or Challenge. Place: Queen Elizabeth Hotel, Montréal, Québec. Inquiries: QACLD, P.O. Box 997, Snowdon, Montréal, Québec H3X 3Y1 (514) 735-1388.

April 2-4
4th Annual Conference on Learning Disabilities sponsored by the Ontario Association for Children with Learning Disabilities. Place: Sheraton Centre Hotel, Toronto. Inquiries: OACLD, Suite 504, 1901 Yonge Street, Toronto, Ontario M4S 2Z3.

June 14-20
30th International Course in Criminology sponsored by the International Society of Criminology. Place: John Jay College of Criminal Justice in New York City. Inquiries: John Jay College of Criminal Justice/City University of New York, 444 West 56th Street, Room 6104, New York, New York U.S.A. 10019.

July 12-17
Canadian Congress on the Prevention of Crime. Hosted by the Manitoba Society of Criminology. Place: Winnipeg. Theme: Crime Prevention in its broadest meaning. The congress organizers are inviting all who are interested in submitting papers on any aspect covered by the theme to contact them at the following address. Inquiries: P.O. Box 397, Winnipeg, Manitoba R3C 2H6.

July 27-29
Conference on Pre-Trial Services. Co-sponsored by Pre-Trial Services Resource Center in Washington and the Ministry of the Solicitor General. Place: Park Plaza in Toronto. Inquiries: **Paul Sonnichsen**, Ministry of the Solicitor General, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

October 18-21
Conference on Victim Assistance. Sponsors: Canadian Council on Social Development (CCSD), Canadian Association for the Prevention of Crime (CAPC), and the National Organization for Victim Assistance (U.S.A.). Place: Toronto, Ontario. Inquiries: CCSD, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

November 17-19
Conference on Post-Sentence Discretion sponsored by the National Parole Board. Place: Government Conference Centre in Ottawa. Inquiries: **Marie-Ève Hart**, N.P.B., 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0R1.

1982

August
Annual Congress of the American Correctional Association. Place: Toronto, Ontario. More details will be provided later.

August 10-13
Third International Conference on Residential Care for the Socially Disadvantaged — Stigma '82. Place: Toronto, Ontario. Inquiries: **Louis Zeitoun**, 1804 Dorset Drive, Ottawa, Ontario K1H 5T8 (613) 996-1862

November 3-7
Annual Convention of the American Society of Criminology. Location: Toronto, Ontario (original site: Puerto Rico). Further information will be provided later.

1983

International Congress of Criminology. Location: Warsaw, Poland. Further details to be given later.

1985

7th U.N. Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. Place: Morocco. Further details later.

Crime and Reason. Colour videotape, 56-minutes. Produced by the Canadian Association for Adult Education in co-operation with the Correctional Service of Canada. Features four interviews with leaders in the field of education for corrections: **Stanton Samenow** of the Center for Responsible Living in Washington, **Reuven Feuerstein** of Jerusalem, **Carl Haywood** of the John F. Kennedy Center in Nashville and **Douglas Ayers** of the University of Victoria, B.C. CAPC will loan its copy (French or English) to members for non-broadcast use. No charge.

NEW FEE SCHEDULE

Members are asked to take note of the new membership fee schedule which is set out in the box below.

The **Bulletin** is published five times a year for the members of CAPC (January, March, May, September and November). Articles appearing herein do not necessarily express the views of the Association. The **Bulletin** carries no advertising and is not for sale through subscription. If you want to receive it, become a member by filling out the application opposite and returning it to CAPC with your cheque/money order in the amount prescribed in the schedule below.

Membership fees are deductible for income tax purposes. Membership in CAPC gives residents of some provinces membership in their provincial associations automatically without further fee. These provincial associations are:
Alberta Criminology and Corrections Association
Manitoba Society of Criminology
Nova Scotia Criminology and Corrections Association
Ontario Association of Corrections and Criminology
Saint John Chapter, Criminology and Corrections Association
Saskatchewan Criminology and Corrections Association

I hereby apply for individual membership in the Canadian Association for the Prevention of Crime, 55 Parkdale Avenue, Ottawa Ontario K1Y 1E5

Name (please print) _____

Address _____

_____

City and Province _____ Postal Code _____

Signature _____

Schedule of fees

Alberta $15.00; British Columbia: $10.00; Manitoba: $20.00; New Brunswick: (1) Saint John $15.00 (2) Others: $10.00; Newfoundland: $10.00; Nova Scotia: $15.00; Ontario: $20.00; Prince Edward Island: $10.00; Québec: $10.00; Saskatchewan: $20.00; Northwest Territories: $10.00; Yukon: $10.00; Foreign: $10.00.

ASSOCIATION OF SOCIAL REHABILITATION AGENCIES

4217 D'IBERVILLE STREET, MONTRÉAL, QUÉBEC, H2H 2L5 / TEL.: (514) 526-9320

ASRA

We thank the Canadian Association for the Prevention of Crime for making it possible for the members of the Alliance of Canadian Prison After-care Societies to publish in its *Bulletin*. This initiative opens the door to greater dissemination of information and extension of exchanges among actors in the correctional system. For more information on the ASRA and its activities, contact the Executive Director, Renault Tremblay, at the above address.

The Association of Social Rehabilitation Agencies of Quebec (ASRA) is a non-profit organization which was incorporated in 1962 under Part III of the Quebec Corporations Act. The Association now re-groups several Quebec organizations which provide direct services to delinquents, prisoners, ex-prisoners and/or to their families. ASRA's interests are in the correctional services to adults of both sexes.

The objectives of ASRA are (a) to re-group provincially the organizations and associations operating in the non governmental sector of corrections, (b) to motivate the member organizations to develop their presence in the community to the maximum, to help, through clearly identified programs, all citizens in this community who are facing delinquency problems and to help the community to cope with these problems, (c) to speak on behalf of these organizations in any endeavour intended to achieve their goals, to maintain their necessary independence for dynamic development and to facilitate better access to the services by the clientele, (d) to foster the establishment of more community resources (e) to ensure that governmental and non-governmental agencies respect the rights of offenders in the criminal justice system, (f) to act as change agent, (g) to promote research projects designed to evaluate the impact of programs proposed by member organizations.

Members of ASRA are active in the para-public sector (e.g. CSSMM/Regroupement des Services sociaux dans le domaine de la justice — formerly called SORS), the John Howard Society of Quebec and a few CLSC (Local Community Service Centres like Hochelaga-Maisonneuve, J.O. Roussin). All the others are private organizations. Many are Community-based Residential Centres or Halfway Houses for adult ex-inmates. Twelve Quebec CRC's are now members of ASRA. The other private organizations provide various community services, e.g. protected workshops. The diversity in the ASRA membership reflects the variety of services they offer. For example, member agencies provide the following services in various regions of Quebec: specialized residential services, emergency residential care, specialized programs for progressive return to work for ex-inmates, diversion programs at police and court levels, social and clinical services.

From its very beginnings, ASRA has participated in correctional studies and taken positions on certain aspects of penal reform: e.g. abolition of the death penalty, brief to the Commission of enquiry into the administration of justice on criminal and penal matters in Quebec (Prévost Commission), policy statement on construction of penal institutions in accordance with present requirements, participation in the work of the Task Force on the Role of the Private Sector in Criminal Justice (Sauvé Report), etc. . . . In brief, ASRA has followed its mandate by providing information to its members on matters related to their activities. Further, the Association expresses their views on questions that concern them.

ASRA also receives a grant from the Ministry of the Solicitor General of Canada. These funds are utilized to provide new services to inmates, ex-inmates or to their families. Some of these services (a more detailed account will be provided later in the *Bulletin*) are: a) hiring ex-inmates in community services for senior citizens and for children b) mobilizing volunteers to help families of inmates c) programs of public awareness about criminal justice and corrections d) visiting inmates e) applied research, etc. . . .

THE JOHN HOWARD SOCIETY OF CANADA

55 PARKDALE AVE., OTTAWA, ONTARIO K1Y 1E5
613-728-1865

REFORM FOR WHOM?

There are two groups of people for whom "reform" has particular meaning. The first includes those who experience the criminal justice system, the accused, the convicted, the inmate, the ex offender. For them reform provides hope that their immediate experiences have some meaning beyond simple societial vengeance and that further degradation and humiliation will not occur.

The second group includes citizens who play roles as victims, witnesses, volunteers and those who are simply "aware" of the justice system. Reform, for these people, represents belief in the goodness of humanity, support for the notion of common justice and the belief in our inherent ability to change.

REFORM AND JOHN HOWARD SOCIETIES

John Howard Societies in Canada subscribe to the objective "To promote change in the law and the administration of justice which will lead to the more humane and effective treatment of individuals."

In order to do so we must do a number of things. For example, we examine current practices in the administration of the criminal justice system and recommend changes and alternatives. We study the impact of our criminal law and make recommendations for new legislation. We educate the public to the realities of our system in order to encourage its support for reform. We encourage direct consultation between the government and community organizations on policies and practices. We plan and implement demonstration projects to show the viability of the alternative to some practices. We mobilize action pertaining to specific issues for the reform of the system. We monitor the activities of the various components of the system and demand accountability to the public.

Such activities are part of what all John Howard Societies do. Each Society varies the extent and method of its activities on the basis of locally established priorities and resources. This may take the form of preparing and submitting briefs in order to advocate changes to legislation and in the administration of the justice system. A Society may sponsor public forums to provide perspectives on criminal justice issues. Another activity is the production and dissemination of publications for citizens on various issues. The most common activity is the mobilization of public pressure on specific issues. Many reform activities may be carried out by way of pilot projects such as mediation, diversion and sentencing alternatives. Last but not least, almost every Society has reported or taken some action to eliminate specific abuses in the criminal justice system.

JOHN HOWARD, THE REFORMER

John Howard, from whom we derive our name, is known primarily as a reformer. The extent to which he was able to effect reform was governed, in large measure, by his extensive personal knowledge of the realities of prison life; he visited prisons and prisoners throughout the U.K. and Europe. In addition to the authority inherent in knowledge, he was still more effective by virtue of the values which he promoted (based as they were in Christian charity). This was an advocacy role founded upon contemporary notions of humanity, justice and fairness. Since our current values are rooted in the same soil, we too can equally embrace such goals as did John Howard himself. He believed that prisoners could become better citizens. So do we, and it becomes clear that whatever efforts we make at advocacy and reform must be based upon our direct personal experience of the conditions of prisons and prisoners. Action we take on behalf of the community and friends or relatives of prisoners must equally be an extension of what we know to be the expressed needs of citizens.

THE NEED FOR REFORM TODAY

Without reference or thought of trend, there have been something like 11 inmates murdered in 1980, 49 deaths by suicide, 154 assaults on inmates, 225 reported incidents of self mutilation. These figures may vary slightly as the final count is made at the close of 1980. The point to be made is that the numbers alone should evoke moral outrage. We must be careful not to allow ourselves to become inured by the repetitiousness of the reporting of the data as we do with body counts of warring nations. Each episode has an impact upon us because we are responsible for ensuring that these tragedies are prevented. Failing that, there is a still greater threat, namely that we permit ourselves to stop caring. The act of not caring leads to the kind of lack of accountability which in the first instance permits potential problems to be hidden and denies the resources which must be brought to bear for analysis and solution to these problems. Secondly, not caring affects us in that it represents a blight or cancer which may expand to other areas of societal morality.

One view holds that the role of the private agency in criminal justice is to act as a legitimate opposition to government policy. Such a role demands recognition of the common goals of both the private sector and government with respect to the justice system. To a great extent this is indeed the case. Governments do not want to see increases in crime and violence perpetrated upon citizens anywhere, on the street or in prison. Similarly governments wish to provide for effective rehabilitation opportunities for anyone who may have been swept up into the system. The real challenges come around the matters of the means to these ends. Some very bitter battles have been waged over such issues as parole, prison construction, legislation and so on. They will probably continue, because in the final analysis we have yet to find all the answers. While we continue to seek these out we in the private sector, assume the responsibility for monitoring and reacting to all issues which we believe will be detrimental to the goals we share with governments.

James M. MacLatchie
Executive Director

PROPOSALS TO AMEND THE CRIMINAL CODE IN RELATION TO SEXUAL OFFENCES AND THE PROTECTION OF YOUNG PERSONS

On December 19, 1980, the Minister of Justice released proposals containing major amendments to the *Criminal Code* in relation to sexual offences and the protection of young persons resulting from a fundamental review of the law in this area. In announcing these far-reaching proposals, the Minister stated, "These proposed changes are the result of intensive study and consultation since Bill C-52 was introduced by the Honourable Ron Basford in May, 1978. We have had the benefit of the Law Reform Commission of Canada's *Report on Sexual Offences*, and very valuable suggestions and comments from women's groups, many national organizations, interested lawyers and members of the general public. I believe it is imperative to enact these changes as soon as possible, but I look forward to receiving further comments and suggestions which will be taken into account when the Bill will be considered by the Justice and Legal Affairs Committee."

The Minister went on to stress that the proposed changes are essentially a modernization of the relevant *Criminal Code* provisions in the light of four basic principles: the protection of the integrity of the person, the protection of children and special groups, the safeguarding of public decency and the elimination of sexual discrimination.

In summary, the laws will be updated so that sexual offences are treated as assaults, and their violent nature is stressed. The terms "rape" and "indecent assault" are considered to be too closely associated with outmoded myths and their use has resulted in complicated and lengthy court proceedings. Both these offences have been restructured, therefore, and replaced by the two new offences of sexual assault and aggravated sexual assault.

Furthermore, in view of the well-substantiated position that most sexual offences are of a violent nature, there has been an overall restructuring of the *Criminal Code* sections dealing with offences against the person. Common assault would become assault with a maximum penalty of two years and a new offence of assault causing serious bodily harm would be punishable by up to 10 years. These changes to the assault section will enable the police, having reasonable and probable grounds, to arrest a person who assaults another person without the present requirement of finding that person actually committing the offence. It is hoped that this power of arrest will be helpful in spousal assault cases.

The sentencing structure has been revised regarding the maximum sentences which may be imposed with a maximum of life being retained for the worst aggravated sexual assaults. The maximum 10-year sentence for sexual assault would allow judges a wide range of penalty options such as probation or even discharge for less serious offences.

Many other areas of the *Criminal Code* would also be changed, updated or deleted when the proposals are enacted. The recent decisions of the Supreme Court of Canada which dealt with sexual offence cases have been the subject of considerable comment.

The decision in the **Forsythe** case confirmed that a complainant could be compelled to testify at an "in-camera" hearing about prior sexual conduct with persons other than the accused. Consequently, to prevent this form of compulsory testimony, the proposals would ensure that a complainant would not be compelled to testify at such closed hearings. In addition, the accused would only be permitted to raise questions at this closed hearing about the prior sexual activity of the complainant if the questions relate to evidence which shows that the accused believed the complainant consented to the sexual activity that is the subject matter of the charge.

The **Pappajohn** case dealt with the question of whether an accused's belief that the complainant consented to the conduct that is the subject matter of the charge must be a reasonable belief. The proposals define consent and make it clear that in the future, the judge or jury, must, in determining the honesty of the accused's belief that the complainant consented, consider the presence or absence of reasonableness for this belief.

In the proposals published in December, new offences are created for sexual misconduct by adults involving young persons under 16 years. Additional protection for children includes: the exploitation of young persons in pornography; the performing of sexual misconduct with young persons; the abduction or childnapping of young persons in custody disputes; and making one spouse a compellable witness against the other spouse in child abuse cases.

Special provisions apply to the owners, occupiers or managers of premises which are used for such misconduct, and the producers, distributors and sellers of materials showing sexually explicit conduct involving persons under 16 years.

Complementary to these proposals, the Minister, in cooperation with the Minister of National Health and Welfare, also announced the formation of a **Committee on Sexual Offences Against Children and Youths**. Under the chairmanship of Dr. Robin F. Badgley.

Correctional Service Canada

News from The Correctional Service of Canada will be a regular feature in the Bulletin of the Canadian Association for the Prevention of Crime. Subjects will cover various activities of the Service. For more information readers are invited to contact Communications Branch. The Correctional Service of Canada, 460 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0P9 Attn: Deputy Commissioner of Communications, J.W. Braithwaite, telephone 995-3031 (area code 613).

25-YEAR SENTENCE DISCUSSED

''Institutionalizing inmates for long periods without hope of parole, diminishes them, drains them of energy and initiatives. After 25-years they will no longer be able to function — except in a prison setting.'' (CSC staff at conference for psychologists, September 1980)

Reaction to the 25-year sentence before parole has been expressed by CSC staff on several occasions. Recently psychologists from all five regions of the Service explained their concern, and how they are caught in a dilemma dealing with inmates serving long sentences, which came into effect after the death sentence was abolished in 1976.

There are some 1,145 inmates in CSC institutions sentenced to life with eligibility for parole in 7 to 25-years, depending on the sentence date and the judge's power to increase minimum time to be served before parole eligibility. Most of them are between 20 and 30 years of age, and their number increases yearly. Their sentences range from murder, robbery, rape, and other offences for which the maximum sentence can be life.

During a recent conference of CSC psychologists, staff at Laval Correctional Development Centre, Quebec, said lifers pose a serious problem at the maximum-security institution, where 35 long-term inmates are held in the Special Handling Unit, and 105 in other security levels.

The psychologists en masse expressed serious reaction to the long-term sentence, stating the law ''was created without clearly knowing what the results would be.'' The situation is of greatest concern to staff in the Quebec Region, where almost one-third of the inmates are serving long sentences. Psychologists at Achambault Institution reported the problem as ''grave.'' Seventy of the 350 inmates in this maximum-security institution have been sentenced to life imprisonment.

CSC psychologists said they are at a loss to know how to deal with these inmates. ''Our first problem is to help them accept their sentences. It's difficult to relate to a sentence of 25-years — they believe life is finished.''

Much of the conference discussion recounted problems in finding solutions which give inmates hope, something to live for, and prevent acts of violence caused by despair. Staff agreed there seemed no workable solution to getting inmates to accept the idea of life imprisonment. They protest. To the inmate serving 25 years learning a trade is not urgent — he's got time to waste. ''How can you motivate a 25-year-old inmate to learn a trade when he won't use it until he is 50?'' asked the psychologists.

Not only do staff face a dilemma in working out the lifer's problems, they are also under considerable stress, as are all staff who have close contact with long-term inmates.

Outcome of the conference was a unanimous opinion — the long term-sentence should be modified. A report to this effect, based on suggestions at the conference, is being prepared for the Solicitor General.

PSYCHIATRIC CENTRE WINS AWARD

Three-year accreditation has been awarded the Regional Psychiatric Centre at Abbotsford, British Columbia, by the Canadian Council on Hospital Accreditation (CCHA). The newly-won status arrived with ''very high recommendations'' last November, according to Dr. Chuni Roy, medical director of the maximum-security Centre. The Centre is believed to be the only prison hospital in North America, possibly the world, to receive full hospital accreditation.

A three-year award goes only to hospitals which have met or exceeded standards essential for all hospital functions. This is the second CCHA award to Dr. Roy's hospital. The first was in 1979, when the hospital won a two-year accreditation. The 130-bed hospital is noted for a number of other successes in forensic medicine, particularly the treatment of sexual offenders.

Standards reviewed by CCHA include hospital bylaws, administrative standing orders, fire safety, clinical notes, and staff and patient moral hygiene. Dr. Roy acknowledged there were doubts the hospital could be developed as a faculty for psychiatric care when it opened in 1972. Mainly because the new-kind of prison hospital was operating under what he termed, ''schizophrenic expectations of a maximum-security institution and an accredited medical centre.''

Now we know we can run a hospital which meets the highest medical and ethical standards, said Dr. Roy. ''We

reached those standards despite a shortage of resources and constraining circumstances — and we met them because of the determination, will, and full involvement of everyone.''

The Abbotsford Centre is recognized as a training hospital in penitentiary medicine for overseas doctors and scholars; four doctors from Venezuela are now receiving training there.

Staff at the west-coast hospital include 70 nurses, six psychiatrists, five psychologists, administrative staff, and 70 security personnel.

In other institutions and parole offices, The Correctional Service of Canada has launched all-out use of accreditation standards set by the American Correctional Association.

CSC MANAGERS DISCUSS ISSUES

Questions posed by wardens and directors at a May 1980 meeting in Vancouver were raised at their September conference in Ottawa. Priority was given to a number of issues which institution and parole office managers described as urgently needing action. Among these were the 25-year sentence, autonomy and rotation of wardens, recreation facilities, a handbook on inmate rights, international transfer of inmates, family visiting, use of the term *cascading* as it affects marginal cases, evaluation of the Living Unit Program, day parole, staff relations, Bill C-25 (privacy section), and handling of protective inmates.
Commissioner Donald Yeomans stressed the importance of the conferences, which he hoped would identify problems quickly and deal with them head on. On the 25-year sentence before parole, the Commissioner agreed it was ''inhumane and unrealistic.'' But added, this was the response of parliament to the abolition of the death penalty. In his response to wardens' concern for their ''degree of autonomy and flexibility,'' the Commissioner accepted there had been some false starts and changes in priorities, but was convinced these were due to past inadequate planning. The Commissioner assured his managers planning in the Service is now excellent.

Rotation of wardens at maximum and medium-security institutions also came under review. CSC was asked to reconsider the policy, especially as it concerned financial and family problems and effect on career planning. Senior management agreed, in principle, these positions should be held for two-three years, and management capability monitored during this time. If necessary, action would be taken to resolve difficulties.

Reaction to the handbook on inmate rights and its terminology was also reviewed. Wardens expressed concern staff resources might not be able to carry the additional workload the new handbook would entail. Their concern was negated by assurance the handbook had been carefully reviewed before printing and additional workload would not occur.

Review of the Living Unit Program was also requested. Particularly cost-effectiveness, impact on staff careers and inmates, and whether the program is beneficial as a management or treatment tool, or both. Scope of the evaluation is being determined before further action is taken.

Other areas of concern were given detailed responses during the two-day meeting.

ANOTHER COMMUNITY CORRECTIONS CENTRE

Toronto, Ontario, is to have a second Community Corrections Centre (CCC). The 24-bed minimum-security institution is located on Keele Street near Dundas Street, West. Residents of the Centre will be on parole while looking for employment prior to release. Although informally opened last November, the official opening is planned for mid-January by the Solicitor-General. Looking at his surroundings, Superintendent Tony Lombardo can only agree — he has full community protection. The new CCC is above a postal station, nearby is the Salvation Army and a fire station, and the local police station is close by.

The first Toronto CCC opened 10 years ago on Yonge Street, North. Montgomery Centre has become a successful part of the neighborhood, serving parolled offenders preparing to return to the community. It would seem the Post Office has a paternal interest in the Service's CCCs — Montgomery Centre is also housed atop a postal station, within the watchful eyes of the boys in blue — there's a police station across the road, similar to the new Centre. Acting Superintendent Ray Belcourt has 14 beds at Montgomery Centre to supervise. He can rely on constant community interest and help in programs for the Centre's residents, many of whom are well integrated into the community.

NEW OFFENDER PROGRAM

It's a new kind of parole, which benefits the offender and the community. Started last summer as a Limited Day Parole program, with Parole Board approval, it answers the Service's question — how to help inmates become more productive in the community while under sentence. Selected inmates, not eligible for full day parole, are permitted to work under escort on community projects, returning each evening to the institution.

Frontenac Institution, a dairy farm near Collins Bay, Ontario, has welcomed the program, sensing it can help its resocialization efforts. Inmates have already worked on several projects: preparing Buck Lake children's camp for summer holidays; building a playground for patients at the Ongwanada Hospital for children in downtown Kingston; and cleaning, painting community buildings.
Support has come from Frontenac's Citizens' Advisory Committee, which is finding new projects to keep the

program going. By the end of September last year, 12 men from Frontenac had won praise for their work. Warkworth and Bath institutions are also involved, taking part in the new helping others workshop in the community.

WARDEN — PRISON FOR WOMEN — RETIRES

The party for Doug Chinnery last November proclaimed — "for our warden," a tribute staff and inmates took personally as they bid farewell to the man who held the guiding reins of the Prison for Women these past 8 years. Chinnery has retired after 33 years in the penitentiary system. He entered the Service as a guard at Kingston Penitentiary, Ontario, and progressed through "the ranks" to become warden of Canada's only federal prison for female offenders. George Caron is presently acting warden.

During the many studies discussing closure of the prison, Chinnery held firm to his demands for a fair deal for "his family" fighting what he called "a rear-guard action" against closure of the prison and dispersal of the inmates to provincial institutions. (Present discussions on relocation of federal female offenders stress standards and programs. See CAPC *Bulletin,* September 1980. The prison is expected to be closed by 1985.)

INDUSTRY WORKING IN THE INSTITUTIONS

There's a little known side of the offender work program in CSC which is quietly gaining momentum, attracting attention from community business and other criminal justice systems.

Recently, representatives from the American Institute of Criminal Justice visited CSC in Ottawa, to discuss the Service's new venture — bringing community business into the institutions. Alberta's Solicitor General and the Ontario Ministry of Corrections have also enquired about the project, viewing its potential for use in provincial institutions.

What is this new program, resolutely taking shape in three regions of the Service? It's known as *Business in Institutions,* an extension of the new offender work program introduced soon after inmate training was revitalized in federal institutions. Supporting four traditional work areas — academic and vocational education, industries, institution maintenance, and agriculture — *Business in Institutions* gives offenders another opportunity to work under conditions similar to those in the community.

Earl Fox, director of special inmate employment programs, described the project as a direct benefit to inmates who do not have day parole status. Work is taken into the institutions by companies after agreement with CSC on job management and employment for inmates while imprisoned and possibly after release.

Five projects are operating well behind institution walls or in work camps, others are being considered; all must have Treasury Board approval. One of these projects is at Springhill Institution in Nova Scotia, where construction of greenhouses and other units for a tree nursery were funded by the Economic Growth Component of Canada Employment and Immigration.

Working as employees of Scott Paper Company, 16 inmates are training as nurserymen, planting spruce and pine seedlings. They work a 5-day week, $7\frac{1}{2}$ hour day, and paid the provincial minimum wage, $3.25 an hour. They contribute toward room and board in the institution, and pay unemployment insurance, Canada Pension Plan, and income tax. Target for 1980 was 5 million seedlings, the inmates exceeded by some half-million.

Fox reports success of the Scott Paper project is mainly due to the company's approach to supervising inmates — they are treated as other Scott employees. Performance indicators are set high, but not beyond the reach of each person employed.

In Cowansville Institution, Quebec, 10 inmates are employed by CSC under contract to Petro-Sun Incorporated of Montreal. The company produces solar collector panels and has export contracts with Egypt and France. Inmates assembling components for the panels are paid $5.80 for each unit, which takes about two-hours. Petro-Sun is willing to consider employing the inmates after release.

The third project, although different from the other two, still involves a community employer. Day parolees from Ferndale Institution in Mission, British Columbia, are employed and supervised by the B.C. Forest Service at Pitt Lake Forestry Camp. Some 24 inmates have been engaged in stand treatment, thinning, pruning, and spacing trees at the head of Pitt Lake. Others are employed as camp cooks. While in training, inmates earn the provincial minimum wage of $3 an hour. When under a work contract, earnings can range from the minimum hourly rate to $8.04. Average monthly income tops $1,200. B.C. Forest Service deducts $5 daily for room and board in the camp and the cost of equipment, including power saws. Clothing and other tools can be bought from CSC.

Fox said reaction from employers and inmates indicate the program is worthwhile, particularly as inmates can earn money and learn a skill for use after release.

Small-time entrepreneurs have also been attracted to the scheme. Fox reports citizens have taken product ideas to him, hoping CSC can manufacture them in the institutions. But, Fox is cautious about encouraging would-be businessmen coming in off the street. The project is new, he says, "needs time to work out problems and determine plans to attract small commercial undertakings." He warns, though, CSC must always be aware of institution security when introducing new products — and, the danger of overriding community services, such as the Canadian National Institute for the Blind.

He recalls one young designer who arrived in his office recently with an idea for a wood loud-speaker stand

Unfortunately it takes time for new ideas to be reviewed — time valuable to the would-be businessman. Fox and other CSC staff have looked at the do-it-yourself stand, and suggested changes which might help if the idea is accepted for manufacture. He won't guarantee when that will be, though. A problem for the young designer who wants to get his project onto the market quickly.

But, rules controlling each business proposal are demanding and necessary, says Fox. Otherwise the Service would be constantly involved in manufacturing short run products, costing more than the product is worth. Even though *Business in Institutions* cannot help small-time business yet, inmates opting for the new community training venture are keen to keep work flowing into the institutions where they can learn a trade and pay for their keep.

VOLUNTEER ADVOCACY GROWING IN CORRECTIONS

The growing autonomy of Citizens' Advisory Committees in the criminal justice system, and effect on prison management was emphasized throughout the third annual CAC conference last November in Ottawa. CAC representatives from across Canada, and guest speakers, frequently referred to the strength of citizen advocacy in guiding administrative change and supporting programs for offenders. Crime prevention, as opposed to costly imprisonment, became the theme of the three-day conference, as CACs wrestled with two questions: *Why penitentiaries?* and *What are the Alternatives?*

Gaston Chalifoux, CAC representative for the Quebec region of The Correctional Service of Canada, noted CACs have built credibility with the prison system — "We are aware of the importance of CACs role. As community representatives we are diverse in origin and opinions — but we are united in our volunteer structure, committed to serving those sentenced in our prisons, representing ourselves first as human beings helping other human beings."

In his opening remarks to the 32 CAC representatives, Dr. Barry Thorne from the Ontario region, and outgoing national chairperson, said inmate rights had become an issue, the difficulty was mainly with, "policy which comes from the top," referring to CSC management. The 1977 investigation of Canada's prisons, Dr. Thorne said, suggested a reason the public was apprehensive about CSC policy — the Service was not open to citizens. CACs, he said, can help rectify this, especially when the committees have direct impact on policy and direction of the Service.

Support for CACs, from the correctional system, police, and aftercare agencies, has generated wider understanding of the advantages community volunteers contribute to change in the penal system, Commissioner Donald Yeomans said during the conference opening.

"The advantage gained by having CACs as part of penal corrections is far-reaching." But, he noted, support from the Service should not be seen as "overt invasion of CACs rights in carrying out the community role they have assumed in corrections."

Recommendations from CACs in five regions of the Service touched on varied concerns: inmate transfers, social readjustment of offenders, medical and psychiatric services, increased production for inmate industries, inmate rights, CACs relationship to the Correctional Service in administration of the institutions, hiring ex-offenders, a critical look at programs in the Prison for Women, prison drug and alcohol programs, temporary absence, offender minority groups, and family visiting.

A recommendation from the Quebec region asked for an indepth study of problems caused by the 25-year sentence before parole consideration and an alternative solution. From the Atlantic region came a request for discussion on "the direction of CSC in their escalation of the use of uniforms," and what effect this would have on the community. The Ontario region suggested the Correctional Service should *Buy Canadian,* and look at policy affecting private family visits for female inmates — noting, "female inmates have traditionally been treated differently from male inmates." A major recommendation came from the Pacific region, referring to Commissioner's Directive 207, which deals with inmate medical and health care. An amendment was asked, permitting inmates the same privileges as other citizens seeking second medical opinion. To this was added a proviso — "a medical practitioner not employed by CSC."

All CACs asked for adoption of a national constitution, designating principles, aims, and objectives, relationships of CACs in corrections' policy and planning, and appointment of a national committee representing regional committees.

Discussion on why penitentiaries, and alternatives to imprisonment, gave the five-person panel an opportunity to express personal opinions on the penal system. All agreed prevention was the strongest cure for today's escalating crime rate. The traditional method — prescribing a cure after the deed, they said, was expensive and not necessarily a detriment. Some panelists asked how much money was spent on crime prevention — answered by — too much on incarceration.

Dr. Bruce Halliday, member of the 1977 sub-committee which investigated Canada's prisons, expressed strong opinions on inmate rehabilitation. Diversion programs in the community, which reduced the cost of housing inmates, yet complied with community demands for restitution, should be given greater thought, he said. Dr. Halliday was adamant that recommendation 62 of the sub-committee's report was essential to ensure public involvement in the penal system. The recommendation asks for a board of governors, composed of Citizens' Advisory Committees, in the institutions. Dr. Halliday challenged the CACs, as community representatives in the penal system, to have

effective control over change in administration. "Make sure you are not shot down too often," he cautioned.

Ottawa's chief of police, T.E. Welsh, stressed police support for community programs as an alternative to imprisonment. The destructive atmosphere of penitentiaries, he said, was well-known to police. He supported community half-way houses and restitution programs — but added, prevention was the best cure of all to holding down crime statistics. "Get at the youngsters before they get into the system," he said, while describing community programs sponsored by police.

To a member of the National Parole Board, ways of handling hard-core inmates, the trouble-maker, and those serving 25-year sentences (before parole consideration), were essential if penal change is to have real effect. Mrs. Lisa Hobbs agreed there is a very hard-core (inmate) for whom alternatives do not exist. What does exist, she insisted, "are alternative ways of handling incarceration, to ensure the prison sentence represents primarily and almost exclusively a deprivation of liberty, and not a deprivation of every other worthwhile dimension of human life."

Studies have not determined effects of long-term incarceration, Mrs. Hobbs contended . . . "we should explore and develop our sense of responsibility toward the incarcerated person as a full human being."

While relating alternatives to imprisonment, Mrs. Hobbs said the sentencing structure was a prime example where change could occur . . . if enough people work at it. If there are no realistic ways of handling alternatives to prison, there are long overdue alternatives as to how incarceration should be carried out, Mrs. Hobbs said, summarizing six alternatives, excluding parole.

- Creating greater public acceptance of the offender as a human being
- Developing work in the community for offenders
- Cascading, a CSC method of matching inmates to institutions, moving them from a higher security level to a lower level as quickly as practicable, without compromising public safety or institution security
- Rewriting laws on sentencing, and educating judges on the realities of prison life
- More work camps for offenders
- More humanized conditions for the isolated hard-core offender.

CACs started informally at Beaver Creek Institution, Gravenhurst, Ontario in the late 1960s. By 1978 they were operating in most federal institutions, and are now expanding to district parole offices. Guided by past experience, revisions have been made to CAC policy, to give the groups more autonomy and clarify their role in the corrections' system. This is seen primarily as advising institution wardens and directors of parole offices, and informing the public on matters which deal with federal corrections. The presence of CACs in the institutions helps to allay public concern, usually caused by lack of information. Committee members are informed on penal administration and act as connecting link between the public and corrections. Members come from a cross-section of the community, appointed initially by CSC for a one-year term, renewed by CAC members for three-years. Replacements are made in consultation with the CACs. Each committee appoints its own chairperson.

DO YOU HAVE
YOUR OWN PERSONAL COPY OF THE
CANADIAN JOURNAL OF CRIMINOLOGY?

The technical quarterly of the Canadian Association for the Prevention of Crime is bilingual and is a practical source of facts and thinking about criminal justice in Canada.

Annual subscription: $30.00

Send your cheque to:
Canadian Journal of Criminology
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5.

HERE IS WHAT WAS IN THE JANUARY ISSUE.

Contents — Sommaire

5 The Policy Process in Canadian Criminal Justice: A Perspective and Research Agenda. *Peter H. Solomon, Jr.*

27 Boscoville: Évaluation de son efficacité à travers l'évolution psychologique de ses pensionnaires pendant et après le séjour. *Michel Bossé et Marc LeBlanc*

43 Informed Public Opinion and Death Penalty Attitudes. *Neil Vidmar and Tony Dittenhoffer*

57 Prevention of Shoplifting: A Community Action Approach, *Chok C. Hiew*

69 Vandalism — The Urge to Damage and Destroy. *Michael D. Whittingham*

75 The Diffusion of Victim Compensation in Canada. *William G. Doerner and Susan Stelzenmuller Silverman*

83 Do Self-Report Studies of Drug Use Really Give Dependable Results? *Reginald G. Smart and George K. Jarvis*

93 The Oshawa Impaired Drivers Programme: An Evaluation of a Rehabilitation Programme. *E. Vingilis, E. Adlaf and L. Chung*

DRAFT BRIEF ON THE REVISION OF CANADA'S CRIMINAL LAW

January 1981

N.B. This is a discussion paper only. Your comments on the proposals contained therein are solicited. (See attached questionnaire)

Canadian Association for the Prevention of Crime
Formerly, Canadian Criminology and Corrections Association
55 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5, (613) 728-1865

The Government of Canada is embarking on a ''fundamental'' review of our criminal law. This means that underlying principles will be examined as well as detailed provisions. The Law Reform Commission of Canada will take responsibility for the opening stages of the project.

The Government of Canada has extended an invitation to the voluntary sector to participate through written submissions. A draft brief on the topic prepared by the Canadian Association for the Prevention of Crime follows. Your reaction to what the brief proposes is urgently requested.

A reply form is attached to make your task easier. Please return to us by June 1, 1981. If you require further copies of the brief for group study, please let us have your requests by the end of February 1981.

An opportunity for a complete review of our criminal law occurs only once in a life time. We should take full advantage of the opportunity.

I. GENERAL CONSIDERATIONS

Aims and Purposes of the Criminal Law

Part of the difficulty in reaching agreement on what changes in the criminal law are indicated is the lack of agreement on what the criminal law is supposed to do. The Canadian Association for the Prevention of Crime believes it is imperative that a comprehensive statement of the principles and purposes that should underlie the criminal law be prepared and actively adopted.

A recommended statement of principles and purposes follows. It consists of an edited version of the eight Principles appearing in Chapter 2 of the Report of the Canadian Committee on Corrections (Ouimet Committee).

Recommendation 1

It is recommended that the eight Principles set out in the Report of the Canadian Committee on Corrections, as edited below, be adopted as the basis for criminal justice in Canada.

(i) The basic purpose of criminal justice is to protect all members of society from seriously harmful and dangerous conduct.

(ii) The basic purposes of the criminal law should be carried out with no more interference with the freedom of individuals than is necessary.

(iii) Recognition of the rights and dignity of all those involved in the criminal justice process, including witnesses, suspects, accused (innocent or guilty), victims and officials, must be assured by proper protection at all stages of the criminal process.

(iv) No conduct should be defined as criminal unless it represents a serious threat to members of society, and unless the act cannot be dealt with through other social or legal means.

(v) The criminal justice process should operate to prevent crime and protect members of society only by way of:
  (a) the deterrent effect, both general and particular, of criminal prohibitions and sanctions;
  (b) the educative effect through guiding, alerting, and where possible involving members of the public;
  (c) a recognition that the offender is legally accountable for his crime and that he shares with society and its agencies responsibility for his behaviour and for becoming a law-abiding member of the community;
  (d) a range of sanctions including prohibitive custodial and corrective measures, aimed at the rehabilitation of the offender where possible, and including control and detention under such conditions and for such periods of time as are deemed appropriate within the law and with special attention to offenders found to constitute a grave threat to the safety and welfare of others;
  (e) compensation and restitution to victims of crime.

(vi) The law enforcement, judicial and correctional processes should form an inter-related sequence.

(vii) Discretion in the application of the criminal law should be allowed at each step in the process: arrest, prosecution, conviction, sentence, corrections and pardon, but such discretion should be controlled within guidelines and applied without unfair discrimination or prejudice; whenever feasible and appropriate, any decision should be preceded by consultation with the offender, especially when it seriously affects his freedom and welfare.

(viii) The criminal process, including the correctional process, must be such as to command the respect and support of the public according to concepts of fairness and justice; the process should also, as far as possible, be such as to command the respect of the offender.

Recommendation 2

It is recommended that the above Principles or fundamentals or such of them as are appropriate to this purpose, be entrenched in the law both as guides to interpretation and as principles to which future and amendatory legislation should conform.

What Constitutes Crime

Principle 4 above states that no conduct should be defined as criminal unless it represents a serious threat to members of society, and unless the act cannot be dealt with through other social or legal means.

The following comments constitute an exploration of some of the implications of this Principle and are not intended to lead to recommendations.

If the above definition of crime as seriously harmful or dangerous conduct is adopted, it follows that, with the exception of activities directly endangering public security and social order such as treason and illegal possession of arms, there is no crime without definable actual or potential victims, and many crimes on our books should disappear.

A further reduction will occur if, in addition, we accept the principles that:

(a) only harm to others and not oneself should be defined as criminal;
(b) the definition of conduct as criminal and the consequences of this definition might be likely to offer a better protection to members of society than other forms of social control — or, indeed, lack of control;
(c) defining an act as criminal without effective law enforcement should be avoided; and
(d) the protection of members of society by the application of the criminal law process should outweigh any adverse social effects (such as excessive restriction on civil liberties, arbitrary or discriminatory law enforcement, objectionable police practices, corruption at any level of the administration of justice, blackmail and slander, and any other socially undesirable consequences).

If these principles are adopted, many forms of socially undesirable behaviour will simply be tolerated and no state interference will take place. This will apply, in particular, to conduct regarded as immoral by some sections of the public, but not by others. In fact, tolerance rather than interference would be the guidance of legislation, and a minimum of interference would be preferred to more drastic action. Any legislative prohibition would have to be justified as producing more good than harm in over-all effect.

State Interference Not Within the Principle

Conduct no longer defined as crime but clearly requiring state intervention for the sake of the public and, in some cases, the individual actor concerned, may be covered by (a) provisions of the civil law or (b) mental health, welfare or other public law of similar nature.

(a) Civil law would apply if the case can be adequately treated as a dispute between two parties, one or both of them claiming injunction or damages.
(b) Mental health, welfare and allied legislation would apply if it would in fact offer the best protection of the individual actor and members of society: a statement of good intentions could not be accepted as sufficient justification of state intervention, especially in cases of prolonged institutional care for the sake of custody and treatment.

Nuisance Offences

Offences that are more of a nuisance than a danger to members of society should be dealt with on the basis of strict liability rather than criminal responsibility. This would involve such behaviour as obscenity in a public place, soliciting for purposes of prostitution and minor motor infractions. Discharges, fines, or short-term imprisonment in special facilities would be the appropriate sanction, rather than correctional measures. Many of these offences fall within provincial jurisdiction but special federal "petty offence" or "violation" legislation may be required to deal with some of them. Removing them from standard criminal legislation would help avoid any unnecessary stigma.

Crimes Without a Direct or Apparent Victim

If Principle 4 is adopted, many offences recognized at present as "crimes without a direct victim" would cease to be crimes. Crimes without a direct or, better, an apparent victim may be defined as those in which "the offending behaviour involves a willing and private exchange of strongly demanded but officially proscribed goods and services", examples given being homosexuality and some forms of drug use (E.M. Schur, *Crime Without Victims*), or more simply as "offences that do not result in anyone's feeling that he has been injured so as to impel him to bring the offence to the attention of the authorities" (H.L. Packer, *The Limits of the Criminal Sanction*), gambling being one example, prostitution another.

Among the objections to making such behaviour criminal, it has been suggested, are that the conduct involved is not universally regarded as socially threatening, and some of it may be condoned by significant segments of society; that enforcement may be sporadic and discriminatory; that enforcement gives rise to objectionable police practices — entrapment, invasions of privacy — and offer possibilities of blackmail and of police corruption; that there may be reasonable alternatives to the criminal sanction for dealing with it. Others are the nourishment of syndicated crime with all its evils and, in cases such as narcotics, the encouragement of crime by the addict in order to obtain the money to support a habit made prohibitively expensive through its illegality.

In some situations there is disagreement whether or not a victim exists. It may be argued that the user of drugs hurts no one but himself, but if the drug renders him incapable of caring for himself and he becomes a burden on society, then society is the victim. Whether there is a victim in abortion depends on whether the fetus is seen as a person.

Tolerance of relatively harmless deviance need not necessarily imply encouragement or even condonation, and may foster respect for properly defined and enforced criminal law. If human conduct is harmless, actually approved by large sections of society, and cannot be properly controlled by law enforcement and corrections, a legal prohibition may contribute much more to disrespect for the law and morals than will a tolerant philosophy of the administration of justice.

Consequently, there should be no state interference of a punitive or correctional nature unless the individual:

(a) provides substantial encouragement to the commission of crimes; or
(b) exploits human weakness or inexperience, especially in the young, for commercial gain; or
(c) behaves in public in a shameful manner, offensive to or tending to corrupt others; or
(d) deliberately hurts particular religious, ethnic, social or other distinguishable groups.

Only if one or more conditions listed above *and* the general principles of limiting the application of criminal sanctions to

the absolute minimum are met, might it be advisable to treat an act without a direct or apparent victim as a crime.

Consolidation of Criminal Legislation

Recommendation 3

It is recommended that all general federal adult criminal legislation be brought together into a single Act containing a Criminal Code dealing with substantive matters, a Code of Criminal Procedure and a Corrections Code.

Such consolidated legislation would have the advantage of a common philosophy applicable throughout the range of criminal legislation. It would also make it easier for the citizen to become knowledgeable about our criminal justice system.

It is recommended that the proposed Criminal Code be divided into a General Part which would deal with the principles of criminal liability; with the purpose and applicability of criminal sanctions; with any limitations and extensions of applicability of sanctions; and with specific sanctions, both principle and supplementary; and a Special Part which would deal with specific criminal offences, some of which are at present in other statutes or are not properly defined.

The Code of Criminal Procedure should include some general principles now outside the scope of the Criminal Code; in the case of a breach of these fundamental principles the onus would be on the prosecution to establish that no miscarriage of justice did in fact occur. This Code would also include more flexible regulations whose breach would not invalidate the proceedings unless the defence proves that it led to a miscarriage of justice.

The Code of Criminal Corrections would deal with specific procedures designed for the execution of criminal sanctions and integrate the provisions of such statutes as the Penitentiaries Act, Prisons and Reformatories Act, Parole Act, a new — and necessary — Probation Act, and the most essential regulations, now subject, for instance, to the Commissioner of Corrections' Directives.

There would still be many offences defined and sanctions attached in legislation that would not form part of the Consolidated Act. This occurs in such legislation as the Customs and Excise Act, the Shipping Act and the Indian Act. The principles established to guide the preparation of the Consolidated Act should be applied to the offences set out in these other Acts, and these other Acts amended accordingly or else the sections detailing such offences should form part of the Consolidated Act.

Recommendation 4

It is recommended that the Code of Criminal Procedure forming part of the Consolidated Act contain the principles of procedure and that a statutory body be set up on a continuing basis with the duty and power to adopt and amend procedural regulations for the implementing of the Act, and to make recommendations to Parliament as to its amendment.

Such a provision would leave statements of principle and substantive provisions subject to amendment only by Parliament. The suggested technique would provide for easier change in procedures by an expert body to reflect experience without revising the legislation. A similar technique is widely used in Canada with regard to rules of practice in civil cases in the provincial courts (see for instance Section 111 of the Judicature Act of Ontario) and it has also been used in England with regard to Children and Young Persons cases and in the United States with regard to criminal as well as civil procedure in the federal courts.

All procedures should be set out in clearly written form and be available from one central source. This provision would remove uncertainty as to what the procedures are and would assist members of the public who are interested in learning more about them.

Relating the Criminal Law to Public Opinion

Recommendation 5

It is recommended that public opinion as to the relative seriousness of the various offences set out in the Criminal Code section of the Consolidated Act be taken into account when legislation is being framed or amended.

Without regular review of changes in public opinion and established routines to reflect those changes in the law, the Criminal Code soon gets out of date. Actions the public no longer condemn will continue to be defined as criminal; a degree of seriousness will continue to be attached to an offence after the public have come to see it in a different light; and actions the public have come to consider dangerous will either be omitted from the list of offences or will be assigned a degree of seriousness less than the public wish.

Public opinion related to these offences can be assessed through invited submissions from a wide range of citizen groups and through scientifically conducted surveys.

This does not mean that all parts of the Criminal Code should be under constant change. Continuity is necessary to provide stability of application, and amendments based on sudden and drastic swings in public opinion brought about by some panic situation should be avoided.

Recommendation 6

It is recommended that efforts be made to involve members of the public directly in the administration of justice.

It is essential that the public become more involved in the administration of justice. In that way, a body of informed citizens will be created who can take the lead in ensuring that a high standard of criminal justice is maintained.

Several of the recommendations set out in this brief would require much greater participation on the part of members of

the public. Included would be the involvement of lay assessors, the emphasis on restitution including the recommendation related to the private claimant in criminal trials procedure (partie civile), and the establishment of citizen committees advisory to the courts. Jury duty would continue to serve as another channel for direct involvement of members of the public in the process.

Such involvement of members of the public demands an active program to inform the public generally about the criminal justice system and how members of the public can help. The introduction of courses related to crime prevention in the schools would make children and youth aware of these issues at an early age. Programs of an adult education nature, making use of the media in some instances, would also help.

Simplification of the laws and of the procedures would also follow. There is no good reason why criminal law cannot be written in simple, clear language understandable to the average citizen. Procedures are more difficult to simplify in all aspects, but efforts along this line are indicated.

Recommendation 7

It is recommended that citizen advisory committees be set up wherever feasible in the administration of criminal justice.

Such committees could, for instance, be of assistance to the courts in helping to press for services the court needs but does not have and would have a role to play in carrying out the sentences of the court. They would also give members of the public an opportunity to observe the operation of criminal justice at first hand, thus building a public informed on such matters.

Research and Information

Recommendation 8

It is recommended that criminological research be greatly augmented to ascertain the extent of harm caused by criminal activities and the effectiveness of the system of criminal justice and other preventive and correctional measures, and that steps be immediately taken to collect and distribute on a routine basis the statistical, financial and other information needed for effective planning.

Empirical information is lacking on many aspects of the criminal justice system in Canada with the result that the effectiveness of the system cannot be assessed as a basis for planning. To correct this situation, it is necessary to broaden the scope of statistical, financial and other information that is gathered on a routine basis. It is also necessary to extend our reliance on research. A considerable body of research competence has been developed in Canada and should be exploited.

II. SUBSTANTIVE PROVISIONS

Criminal Responsibility

Recommendation 9

It is recommended that an interdisciplinary study of the whole issue of mens rea be undertaken as part of the current examination of the criminal law.

There is a strong body of opinion in Canada that favours the deletion of the concept of ''the guilty mind'' (mens rea) as an element in conviction, although the state of mind of the convicted person at the time the offence was committed would be pertinent in disposition.

Another body of opinion favours the retention of the concept of mens rea.

Arguments Favouring the Deletion of the Concept of Mens Rea

Traditionally, the function of the criminal process, as it relates to the individual accused, is to determine who is subject to punishment. This is reflected in our use of the term ''guilty'' in expressing the verdict.

The implications of that morality-laden term are threefold:

(a) this person did the act of which he is accused;
(b) he did the act deliberately and knew it was wrong;
(c) he is therefore subject to punishment.

As long as punishment is seen as the end result of invoking the criminal process against the accused, this makes sense. If, however, the protection of society is seen as the end result it does not make sense. The questions then would be:

(a) Did he commit the act of which he is accused?
(b) If so, is he a continuing danger to members of society in that he may repeat his crime?
(c) If he is a continuing danger, what can be done to protect members of society from him, and what can be done for him to make him less likely to cause further harm?

The mens rea concept looks to the past, to what the convicted person has done and what punishment he deserves. A system without the mens rea concept would look to the future. It would avoid moral judgements by the criminal law, stressing practical prevention only: the drunken driver may present a greater danger than the man who killed his wife in a fit of passion. It would also take much of the mystery out of the criminal process and make it more understandable to the public.

The concept of criminal responsibility is a legal fiction that does not reflect psychological reality and it is incompatible with the correctional aims of treatment and rehabilitation. It makes an artificial distinction between the offender who, because of gross mental pathology, ''does not know what he is doing'' and is presumably irresponsible but in need of treatment, and the ''responsible'' offender who presumably will be punished. This concept ignores social pathology as a determinant of human behaviour. It does not even give proper recognition to the field of mental pathology, and is simply an out-of-date legal concept of mental illness. It does

not reflect current psychiatric and psychological knowledge of the individual mind or modern views of the role of society, whether we start with anthropology, criminology, social psychiatry, or sociology as the basic discipline.

It makes some sense to say that the guilty should be punished and the mentally disordered treated, but it is absurd to maintain this distinction and to complicate the criminal process in order to arrive at a decision that both categories shall be treated and rehabilitated whenever possible, and both shall be kept in custody if the offender presents a serious danger to society and no effective treatment is available. If a treatment philosophy is accepted, the artificial distinction between responsibility and irresponsibility must be abolished.

All that is required is the concept of the reasonable person. If the action of the accused is one the reasonable person would recognize as "wrong" it should be grounds for conviction. If the reasonable person might have done the same thing (accident, ignorance, provocation) the action should not be a crime.

It is illogical to permit the anti-social record of a psychopath to be used in his favour and reduce the period of control over him. The protection of members of society demands that such a record ensure he will be kept in custody until he is considered no longer dangerous.

The offender's mental state would be taken into consideration at disposition. This would avoid punishing the insane or defective but would protect the public against the offender whatever the cause of his criminal act.

The concept of mens rea has already been abandoned or compromised in some legal situations. It is not required in certain offences, such as careless driving and assault connected with another offence, such as rape or robbery. A recent amendment to the Criminal Code provides that a person declared incapable of standing trial because of insanity should not be subject to the lieutenant governor's warrant until the evidence against him has been examined by the court. The argument that the drunken driver fulfills the requirements of mens rea when he takes the first drink goes beyond acceptable logic, in some instances at least.

Those who would abandon the mens rea concept maintain that the deterrent value of the criminal process would not be lessened. They point to the uncertainty that surrounds deterrence. They also point to the fact that many people would be under control for longer periods under a system that made no use of the traditional concept of responsibility than they are now.

They also reject the argument that the deletion of the mens rea concept would bring more helpless people within the scope of the criminal process. These people come within the process now and, although they are not convicted of a crime, the findings of "not guilty because of insanity" is tantamount to a conviction. If the mens rea concept is abandoned, the term "guilty" and its implications might also be abandoned and perhaps the effect and stigma of a conviction would change.

Arguments Favouring the Retention of the Concept of Mens Rea

The approach to criminal justice implied in a deletion of the concept of criminal responsibility would require a change in the public's concept of a conviction for crime. To bring some of the people now excluded from the criminal process within the stigma of being convicted of crime while present public attitudes hold would be destructive. The criminal process would have to be accepted as something akin to diagnosis, but even that might not work. The juvenile court operates in theory on a diagnostic principle that is supposed to attach no stigma to the child, but in fact being declared a juvenile delinquent may carry more stigma than being declared a criminal.

The present trend is to shrink rather than expand the scope of the criminal process. The effect of removing the mens rea concept as an element in conviction would be to bring many helpless people within the scope of criminal disposition.

The deterrent effect of the criminal process might be lessened if the specific degree of the accused's responsibility for what he has done is not stressed. The public condemnation aspect might also be weakened, again to the detriment of the deterrent effect.

Classifying the offender at the point of conviction on the basis of the mental processes that led him to his crime forms the basis of individualized treatment, both in terms of the sentence and in terms of how the correctional services deal with him. If this classification were omitted, developing a program for the offender would be more difficult. In this sense the mens rea concept looks not only to the past but also recognizes the possibilities for future demonstration of responsibility.

Conclusion

It is perhaps easier to accept the removal of the concept of criminal responsibility in respect of crimes of violence, where presumably the offender is emotionally motivated, than in property crimes where in many cases the offender is fully "normal" and calculating. In some property crimes, such as fraud, mens rea appears to be a necessary element in the offence. However, some ways have been suggested for dealing with all property offences without the mens rea concept, which would be replaced by the concept of social danger.

After considering all these arguments, the Canadian Association for the Prevention of Crime is unable to reach a conclusion whether or not the mens rea concept should be deleted as an element in conviction. We recommend that the issue be discussed at the broadest level possible by Canadians so that a decision based on wide consensus can be reached. The provision in the criminal law of Sweden, where the first step looks at the event alone and where there

is no concept such as that of irresponsibility, but where consideration of degrees of intent enters in as a second step, should be examined.

The *Greenland Criminal Code* omits all direct references to criminal intent (mens rea), but its Section 7 refers to negligent acts (excluded, unless specifically provided for) and some provisions of the Special Part refer to "intentional" behaviour. Thus indirectly, despite its purposes stated in Professor Verner Goldschmidt's Introduction, the principle of mens rea is maintained. The *Social Protection Code* is the only one at present which consistently omits all references to criminal intent both in its General and its Special Part. Even attempt is defined in terms of social danger and not of intent. Applicability of sanctions is limited to an act constituting an offence which, in the circumstances surrounding it, deviated from the standard of the reasonable person (defined in the Code). Both the *Greenland Criminal Code* and the *Social Protection Code* were inspired by the Inuit concept of "justice as peace" (as opposed to retribution). Both, as well as the Swedish Code of 1965, should be examined and their merits evaluated.

Exempting the Police from Laws that Apply Generally

Recommendation 10

It is recommended that:

(a) all those situations be identified where the police need freedom to take action that would constitute an offence if taken by any person other than the police or if taken by the police in other circumstances;
(b) the police be required, if time permits, to obtain from a justice of the peace or judge a prior warrant for such action in a procedure similar to that now applying to search and electronic eavesdropping;
(c) the need for the police to take without warrant in an emergency or while engaged in fresh pursuit action that would ordinarily constitute an offence be recognized, and that such emergency action be related to the seriousness of the offence or anticipated offence;
(d) if emergency or fresh pursuit action is taken, the police be required to obtain from a judge an approval; and that if approval is not granted, the possible abuse of police powers be grounds for further action.

It is obvious that the police must have freedom to act in some situations in a way that would constitute an offence for other persons or in other circumstances. The problem is to define clearly the limits of that freedom.

We believe the police should scrupulously obey the law at all times. It is therefore essential that the police be given legal powers to take necessary action, rather than be considered to have committed an offence which they must later justify.

At the same time, it is essential that the police not be granted undue arbitrary powers. The powers of the police should therefore be set out in specific rather than in blanket or vaguely-defined terms.

To meet these difficulties we recommend that the present provisions governing search and electronic eavesdropping, where a warrant from a justice of the peace or judge must be obtained by the police before taking action, be extended to all situations where the police need extraordinary powers and time permits such a procedure.

There will obviously be emergency situations where the police must have freedom to act without a warrant but these powers are already defined in legislation and through case laws. We believe that the justification for the use of such extraordinary powers should rest on the seriousness of the offence or anticipated offence and resulting danger to members of society rather than on some vague measure such as serving some "higher purpose".

Level of Proof Required When a Corporation is Charged

Recommendation 11

It is recommended that when a criminal charge is laid against a corporation the level of proof required be dropped from the usual criminal level to the usual civil level.

The concept of corporate criminal responsibility poses many problems, not the least of which is the propriety of using the criminal justice system for this purpose at all. On balance it is felt that the concept is not inconsistent with the aims of the criminal law.

However, it should be recognized that rules developed to ensure adequate safeguards prior to imposing harsh sanctions on individuals may not be suitable when the issue is the sanctioning of the activities of a fictitious legal personage such as a corporation. For one instance, to convict a corporation of most offences, the mental element component requires the prosecutor to locate its "directing mind and will".

Perhaps the most unreasonable and crippling requirement, however, is the onus of proof — beyond a reasonable doubt — required to convict a corporate accused. Such a requirement, justifiable in the criminal process when the "liberty of the subject" and lasting personal stigma are generally at stake, seems clearly inappropriate when corporate responsibility is involved.

The crippling effect of this requirement is amply demonstrated by the near-total frustration of corporate prosecutions under the Combines Investigation Act. A similar result is predictable for future violations of anti-pollution laws.

Recent judicial activity in the strict/absolute liability type of offence is tending in the direction of eliminating or minimizing the mental element requirement, and to a lesser extent the level of proof in those areas where corporate offences are most often found. Indeed it would not be unreasonable to believe that these judicial modifications have been inspired by problems of establishing corporate responsibility.

As a start, therefore, it is recommended that when the accused is a corporate body the level of proof required for all issues be at the civil level, that is, proof on the balance of probabilities only.

Conciliation and Diversion

Recommendation 12

It is recommended that formal recognition be given to conciliation and other forms of diversion, that the dangers inherent in these programs be recognized and reduced as far as possible, that adequate services to implement these programs be provided generally across the country, and that the question whether in principle these services should be under government or voluntary auspices be settled soon while they are in the planning stage.

Conciliation and other forms of diversion constitute a major channel for reducing the number of people entering the criminal justice system or for reducing the length and/or severity of their exposure to it. They also provide a means of dealing with individuals who for mental, emotional, or social reasons might suffer special harm if exposed to the system.

There are dangers in these procedures. They sometimes bring within the criminal justice system people who formerly would have been ignored, thus negating their own purpose. They involve civil rights dangers in that an innocent accused may accept the diversion offer rather than run the risk of a court hearing. Care is needed in exercising discretion if these dangers are to be reduced.

The term *conciliation* refers to a process wherein the parties to a dispute that involves a claimed offence under a federal or provincial statute voluntarily enter into a joint effort to find a solution to their conflict acceptable to both. The solution may involve voluntary submission of the dispute to *arbitration* where the final decision is left to a third party.

This process is particularly useful in situations where the offender and victim have a continuing relationship, such as when both are members of the same family.

There are several advantages to conciliation:

1) Conciliation looks to the causes of the conflict. Understanding the causes may lead to their elimination and the prevention of future offences. A criminal trial looks only to the establishing of guilt or innocence and is not directed to a search for causes.
2) Conciliation may provide for follow-up incidental to the supervision of implementation of the concilition agreement or arbitration award.
3) The voluntary nature of conciliation makes provision for appeals superfluous. A conciliation agreement has at least the force of a civil law contract.
4) Both the criminal and civil aspects of a given conflict can be settled through the conciliation process. Indeed, conciliation in civil matters may prevent the commission of a criminal offence.
5) Members of the community are directly involved in the conciliation process. Local opinion may therefore have a stronger influence on the parties to the dispute.
6) Conciliation often offers a faster solution to a conflict that is possible in our over-crowded courts.
7) Conciliation is less expensive than court proceedings.

Conciliation proceedings may be initiated by one or both of the parties to the dispute, the police, the Crown, justice of the peace or the court.

Conciliation may be under the administration of strictly voluntary bodies, voluntary bodies that operate under general rules established in legislation, or of state-appointed conciliators.

The term *diversion* has a broader but less concise meaning. It refers to any program intended to avoid or reduce exposure to the criminal justice system. Conciliation and other practices that make unnecessary the laying of a charge are part of diversion.

So are programs such as bail and fine option, restitution, community work orders and intermittant sentences that do not entirely avoid but reduce exposure. Bill C-21, introduced in the House of Commons on November 21, 1978, by the then Liberal government was intended to give legislative recognition to these dispositions. The bill died when the 1979 federal election was called. The succeeding Conservative government announced its intention of introducing a similar bill but was prevented from doing so when the 1980 election was called. Presumably the present Liberal government will re-introduce the bill.

Canada has not faced up to the practical implications of these programs. To date we have relied largely on demonstration projects. Either special staff was provided or it was assumed the provincial probation service would pick up these additional duties without additional personnel. If these alternatives are to be offered to the public, steps must be taken to provide adequate services across the country.

Whether these services should as a matter of principle be under government or voluntary auspices should be considered now so plans for the future can be developed in an orderly fashion.

Restitution and Compensation

Recommendation 13

It is recommended that restitution and compensation by the offender and particularly its value in restoring the status quo by reducing the harm suffered by the victim be recognized and that:

(i) they apply to both corporate and individual offenders;
(ii) their special applicability to major financial crimes and crimes involving pollution, spoliation, or other environmental damage be stressed;
(iii) when orders of restitution and compensation are made they be enforced and that adequate resources and sanctions be provided;
(iv) restitution orders should always be related to the offender's ability to pay;

(v) the feasibility of a procedure similar to bankruptcy where all assets of an offender, individual or corporate, would be seizable to pay restitution or compensation be studied;
(vi) the feasibility of admitting the victim to the trial with a view of establishing a claim to compensation be studied; and
(vii) the provisions in the Canadian Criminal Code that permit the court to order restitution or compensation be extended to provide for loss beyond property damage alone.

The desirability of restitution by the offender may be considered from the point of view of the offender himself, the victim or the public.

There is a school of thought that considers the act of reparation of direct benefit in the offender's resocialization. The offender feels he has done his best to make amends and can go forward with a clearer conscience. Also, the fact that he is forced to look at his victim as a person rather than the faceless target of his crime will help him comprehend the full import of his actions.

Questions have been raised about the constitutionality of federal legislation that provides for restitution, on the grounds that this properly falls within the "property and civil rights" jurisdiction of the provinces. However, if restitution is seen as essential to the operation of the criminal law, in both punishment and resocialization, it remains within the jurisdiction of the Parliament of Canada.

The value of restitution to the victim is obvious and in sharp contrast to the effect on him when a fine is substituted for restitution. There will be, however, many cases where effective restitution is impossible because the offender has no resources. In other instances the victim will recover only partial damages. Restitution should always be related to the offender's ability to pay.

There is a public gain when restitution is paid since the state is relieved of responsibility for compensation to the extent restitution is paid. There may also be a gain in terms of general deterrence. One way to deter financial crimes may be to ensure that the criminal makes no profit from his crime. Crimes involving environmental damage might be less frequent if the polluter were required to pay the full cost of the damage he has done.

Restitution should apply not only to individual criminals but to corporations as well. In fact, there are advantages in restitution as applied to corporations over its use with individuals, since the alternative of imprisonment is not as readily applicable to corporations. The feasibility of a procedure similar to bankruptcy where all assets of an offender, individual or corporate, would be seizable to pay restitution when the offender refuses to obey the court's order, should be studied.

In its brief entitled *Compensation to Victims of Crime and Restitution by Offenders,* dated February 22, 1968, the Canadian Criminology and Corrections Association sets out this recommendation:

The general principle of cash restitution through an impersonal relationship between the state and offender is recommended, although there should be provision for other creative forms of restitution.

A system whereby the state pays compensation and then receives whatever restitution is available is, in our opinion, preferable in most instances to having the criminal pay restitution direct to the victim. We believe this to be true because of the negative emotions that might be engendered by a direct and personal relationship between the criminal and his victim.

There are instances, however, particularly with juvenile and young adult offenders, where restitution in forms other than cash and, in some instances directly to the victim, can have a salutary effect. Legislation should provide a general framework for such forms of restitution.

Restitution that is undertaken willingly by the offender may have a better effect in terms of his rehabilitation than restitution that is enforced by the court against his wishes. However, restitution is seldom either fully voluntary or fully involuntary; both elements are usually present and both have a proper place.

In the European systems, the victim of a crime may be admitted to a trial under the title *partie civile*. He may participate in the conduct of the trial and may establish the extent of the damages he suffered and ask for restitution. This avoids the costly procedure of a second hearing in a civil court to establish damages. This provision also puts stress on the victim and dramatizes his plight, something often lost sight of in our criminal process.

This procedure is obviously in conflict with the recommendation of the Association set out above. While the Association favours its original position, it believes the relative effectiveness of the two proposals should be tested through an examination of the European experience.

The Canadian Criminal Code provides for restitution and compensation orders by the court for property damage but not for bodily damage or psychological suffering.

The futility of fines applies to Crown corporations should be noted since the effect is merely to transfer money from one government pocket to another. Restitution should always apply in such cases.

Good Samaritan Legislation

Recommendation 14

It is recommended that the experience of those countries that now have Good Samaritan legislation be examined as a basis for determining whether such legislation should be introduced in Canada.

Good Samaritan legislation makes it an offence not to go to the aid of a person who is in grave physical danger, whatever the nature of the threat, unless circumstances warrant a failure to act. Several European countries and at least one state of the United States of America have such legislation.

The Province of Quebec has recently passed Good Samaritan legislation. There has been some expression of opinion that this legislation is outside the authority of a province. Further developments will be watched with interest.

Four common elements appear in current Good Samaritan legislation: 1) a person must be in danger (there is no requirement to protect property); 2) the rescuer must have the power and facilities necessary to effect a rescue; 3) there must be no undue risk to the rescuer or to a third party; and 4) the refusal to effect a rescue must be deliberate: the potential rescuer must know that a person is in peril.

Various arguments are advanced in support of Good Samaritan legislation:

(a) it stresses the responsibility of the citizen to support positive aspects of community living;
(b) it presents two encouragements to go to the aid of distressed persons: fear of the sanctions provided and protection against mal-practice kind of civil action;
(c) it provides support for civil action against any person who refuses to go to the aid of a person in danger.

There are also several arguments advanced against such legislation:

(a) it creates a new criminal offence, and new criminal offences should not be created without compelling reasons (Principle iv);
(b) it represents an effort to legislate morals and that is not an acceptable function for criminal law (Principle 1);
(c) it presents a most difficult problem in setting out in clear detail what circumstances would constitute a crime of abstention;
(d) it presents the citizen with a dilemma whether to interfere in what might turn out to be a situation where appearances were deceiving and no real danger to any person existed.

The Association makes no recommendation for or against Good Samaritan legislation but believes it warrants careful study.

Sentencing

Next to conviction, the sentence is probably the most crucial step in the criminal justice process. At present, the courts are given little assistance or guidance in carrying out this heavy responsibility. The following proposals are intended to bring more order into sentencing.

Recommendation 15

It is recommended that all offences in the Criminal Code be grouped for sentencing purposes under a limited number of categories.

It is not the function of this brief to suggest a specific classification system of offences for sentencing purposes. Such systems are in operation in a number of the United States. Suggested systems are also set out in the American Law Institute's *Model Penal Code*, the National Council on Crime and Delinquency's *Model Sentencing Act* and the *Study Draft of a New Federal Criminal Code* prepared by the National Commission on Reform of the Federal Criminal Laws (USA). This last document, for instance, sets out three categories of felonies, two of misdemeanors and one category of infractions. The power of the court in imposing sentence is specifically set out in relation to each category.

Recommendation 16

It is recommended that guides to sentencing be included in the Criminal Code.

There are now no guides to sentencing in the Criminal Code except the limitations set on the punishment that can be ordered for the particular offence, and the individual judge is left to establish his own philosophy of sentencing as best he can. We are of the opinion that such guides are necessary and should cover such matters as when absolute and conditional discharge, fines and probation are indicated, and when prison sentences are necessary.

Recommendation 17

It is recommended that one of the guides to sentencing appearing in the Criminal Code state that, except in unusual circumstances, the maximum length of any prison sentence be five years.

In many countries prison sentences of longer than five years are rare. They are not in Canada. In 1978 a total of 319 prison sentences of five years or longer were issued by Canadian courts, exclusive of sentences for murder, and exclusive of indeterminate sentences imposed on dangerous offenders. The cumulative effect of such sentences in our penitentiaries is obvious. We believe that if other countries can get along without these long prison sentences, so can Canada.

We would not remove the power of the courts to issue prison sentences longer than five years when dealing with extraordinarily dangerous offenders but we would stress the desirability of avoiding such sentences where feasible.

Recommendation 18

It is recommended that the judge or magistrate, whether acting with or without the assistance of lay assessors, be required to state in writing the reasons for each sentence, except that if the judge or magistrate disagrees with the decision of the lay assessors, the lay assessors be required to state the reason for sentence and the judge or magistrate be empowered to state his reasons for disagreeing.

The court's reasons for the sentence should be made public. For example, when psychiatric or other expert opinion suggests that the offender should be considered dangerous, although fit to stand trial, that fact should be set out in the reasons for sentence. The offender and other interested persons would then know the court's intentions. At present, an offender may, for instance, be sentenced to a term in prison but the offender and the prison and parole staffs who have to work with him are left in the dark as to why a prison sentence was imposed or what the court hoped to accomplish. Further, the availability of the court's reasons for the sentence in all circumstances would aid research on whether our sentencing practices are effective.

It is recognized that this will constitute an additional burden on already over-worked courts, particularly at the provincial

court level. A form might be developed, making maximum use of checklists to reduce work to a minimum.

Recommendation 19

It is recommended that the relationship between sentencing and pre-trial diagnostic and treatment facilities be recognized, and that the Government of Canada institute agreements with the provinces to help finance such services.

The judge is limited in sentencing by the diagnostic and treatment services available to him, and serious shortages and wide disparities exist in these services across the country. It is recommended that the Government of Canada initiate agreements with the Provinces, comparable to the Canada Assistance Plan now operating in relation to welfare services, to help develop and maintain good forensic and correctional services, including those operated by the provincial authorities.

Judges are often ill-informed about the correctional services operating in their jurisdiction and sometimes sentence with an expectation that cannot be fulfilled by the available services. This difficulty can be overcome through frequent conferences between members of the Bench and the correctional authorities and through visits by each member of the Bench to the correctional services available to him.

Adequate probation services and booklets setting out the kind of program offered by the various correctional agencies will also help keep the judges informed.

Recommendation 20

It is recommended that all mandatory minimum sentences now appearing in relation to any offence be deleted or that special provisions appear in the Criminal Code permitting the judge to descend below the minimum if special circumstances prevail.

The court should not be forced in any situation to sentence a convicted person to prison but should be free to render some other disposition if that is indicated. It is obvious that the commission of certain crimes would tend to indicate that the offender cannot be safely released to the community, but there are always exceptions and the court should be empowered to recognize these exceptional situations.

Recommendation 21

It is recommended that the harmful effects on the individual that may arise from being labelled a criminal or a particular kind of criminal be recognized and avoided where feasible.

Once labelled a criminal, the individual may try to live up to the new role assigned him. Also, he will face discrimination that may discourage his attempts to lead a law-abiding life. Discretion, as suggested in Principle 7 of the Report of the Canadian Committee on Corrections, should be used, particularly in relation to first and minor offenders, in deciding whether a charge should be laid or whether the harm that will arise therefrom will outweigh the anticipated benefits.

The recently enacted amendments to the Criminal Code that provide for absolute and conditional discharge should have beneficial effects in many cases by providing a means to avoid giving certain offenders a criminal record.

III. PROCEDURAL MATTERS

The Adversary Concept

Canada does not have a fully adversary system of criminal procedure. The prosecution's role is not to maintain an adversary position but to present an unbiased picture to the court.

We are of the opinion that is proper that different rules apply to the defence and to the prosecution, and that this difference be to the advantage of the defence. Such an arrangement helps balance the unevenness in facilities available to the two sides.

The continental European countries have systems that are basically inquisitorial. However, none of these systems is fully inquisitorial; they all contain some elements of the adversary system.

Criticism of the Canadian System

Many Canadians are of the opinion that a criminal trial in this country is more of a game where the best equipped team wins than an objective effort to learn the truth. They point to limitations on the power of the judge to play more than a passive role in the trial, even when he knows that important information has not been placed before the court. They point to the right of the accused to remain silent, the freeing of accused on technicalities, the confusion over expert witnesses especially psychiatric witnesses, the policy in preliminary hearing to produce only enough evidence to establish a *prima facie* case rather than full disclosure, and the ban on hearsay and some other types of evidence.

All of these matters are dealt with in a different manner in the European systems. The question is whether Canada, while maintaining a basically adversary system, could profitably adopt some procedures from Europe, in whatever stage of the process.

We support the retention of a basically adversary system because there are some things related to human rights that are more important than the search for truth in a criminal trial and these are well protected in the adversary system.

Recommendation 22

It is recommended that Canada maintain a basically adversary system of criminal procedure but that certain modifications be adopted, so as to reduce the game element, in which the skill of the parties in taking advantage of legal technicalities detracts unduly from the search for truth.

Proposed Modifications

The proposed modifications to our adversary system of criminal procedure are set out below by way of suggestion and example.

Recommendation 23

It is recommended that the judge or magistrate not take the lead in questioning during a preliminary hearing or trial but that he be empowered to ask additional questions of each witness after the prosecution and defence have completed their questioning, or at any time for clarification, and that he be empowered to call additional witnesses, including expert witnesses.

In the European systems the judge takes the lead in questioning. In the Canadian context the judge's impartiality might be considered to be compromised if he did so, and we are of the opinion that this procedure should not be introduced to Canada. However, members of the Bench often feel that an incomplete case has been presented to them and that there is further information they require if they are to render a proper decision. We are of the opinion they should have the right to seek information, either by asking supplementary questions of witnesses presented by the prosecution or defence or by calling additional witnesses, including expert witnesses.

Recommendation 24

It is recommended that there be disclosure of the substance of all evidence to be presented by both the prosecution and the defence at an early stage prior to the preliminary hearing or trial and that the transcript of evidence presented at the preliminary not be supplied to the trial judge.

At present, only sufficient evidence to establish a *prima facie* case is presented at the preliminary hearing. This means that both parties come to the trial with little knowledge of what evidence will be presented and both are in a position to spring surprises. This may make for an interesting game but it does not help in establishing the truth. If full disclosure is required, both parties will come to the trial fully prepared and an accurate picture of the true situation should be easier to obtain. Evidence that could have been disclosed should not be admissible at trial.

We are of the opinion, however, that the trial judge should not be supplied with a transcript of the evidence presented at the preliminary hearing. If he were in possession of such transcript, he might regard the trial as redundant and draw his own conclusions from the files before the trial has begun.

Recommendation 25

It is recommended that witnesses for both prosecution and defence be excluded from the courtroom until called to give evidence.

We favour the practice in some European countries where witnesses for both prosecution and defence are excluded from the courtroom until called to give evidence. This prevents each from hearing previous witnesses and may produce more unbiased testimony.

Recommendation 26

It is recommended that each rule of procedure be identified as essential or non-essential in the Criminal Code; that when an error is made in relation to an essential rule the burden of proof rest on the prosecution to show that the error had no adverse effect on the rights of the accused; and that when an error is made in relation to a non-essential rule the burden of proof rest on the defence to show that the rights of the accused were adversely affected.

The aim here is to protect the accused against any relaxation of procedures that can damage his trial, while at the same time avoiding the freeing of guilty accused on a technicality that has no real adverse effects on his trial.

Recommendation 27

It is recommended that:

(i) the accused not be required or permitted to testify but that he be formally invited to make a statement which may be by way of questions and answers; that, if he chooses to make a statement, he be subject to cross-examination but that questions related to his criminal record not be permitted; that, if he chooses not to make a statement, this not be a proper subject for comment by the prosecution or judge; that it be an offence for the accused in making a statement to incriminate others falsely; and that the judge be required to inform the accused that such an offence exists before the accused makes his statement.

(ii) when a suspect chooses during police interrogation to remain silent in relation to some fact that tends to exculpate him, and raises that fact during his trial, his silence during police interrogation be a proper subject for comment by the prosecution or judge, and be taken into consideration by the judge or jury in assessing the reliability of his evidence in relation to that fact.

There has been considerable pressure in recent years in Canada to make the accused a compellable witness. However, this is against the strong tradition in both the adversary and inquisitorial systems that the accused should not be required to confess. Even if he testified voluntarily, the temptation to commit perjury in order to protect himself is too great. We are, therefore, of the opinion that the accused should not be required or permitted to give evidence under oath. On the other hand, he should be given an opportunity to tell his story to the court and to explain aspects of the case that only he can explain, although his failure to take this opportunity should not be a fit subject for comment.

In line with our general proposition that fuller disclosure between the parties would be beneficial in reducing the game element, we believe that when a suspect chooses not

to give the police relevant information during interrogation, and then uses this information in his defence later during his trial, his failure to disclose this information to the police should also be a fit subject for comment and should be taken into consideration by the judge or jury in assessing the reliability of his evidence in relation to the fact.

This recommendation differs from the approach taken in the study paper released by the Law Reform Commission of Canada entitled *Compellability of the Accused and the Admissibility of his Statements* on several points.

Some Other Aspects of Trial Procedure

There are some other aspects of trial procedure not closely related to the adversary issue that should be considered.

Recommendation 28

It is recommended that in cases above some set limit of seriousness where there is no jury, the trial judge or magistrate be assisted by two qualified lay assessors who have equal authority with the judge or magistrate in determining both verdict and sentence; and that when there is disagreement among the judge and two lay assessors a simple majority decide the issue.

The burden placed on our magistrates and judges in determining verdict and sentence in serious cases is, in our opinion, too great to place on a single individual. It is suggested that when there is no jury he be assisted by two lay assessors who would share these responsibilities on an equal basis with him. The judge or magistrate would still carry responsibility for ensuring proper procedure during the trial.

This would mean that in minor cases the judge or magistrate would be responsible for both verdict and sentence. In more serious cases, where there is no jury, the judge and the lay assessors would share responsibility equally for both verdict and sentence. In the most serious cases, the jury would be responsible for the verdict and the judge would be responsible for sentence.

The use of lay assessors would have the additional advantage of bringing members of the public directly into the operation of the judicial system, supplementing their present participation through jury duty. This would help ensure that public attitudes and the law do not get too far apart and would provide a core of informed citizens who could take a leading part in pressing for needed reforms.

These lay assessors should be selected from persons qualified by training or experience to perform this function. They could bring to a trial involving complicated financial, medical, or other technical material the kind of specialized expertise not easily found among members of the Bench. Members of the legal profession should not be permitted to serve as lay assessors. After selection, the assessors should be given specific training to prepare them for their new role. It would be necessary to form a panel of assessors from which individuals would be assigned to duty on the basis of special competence related to the subject matter of the trial, combined with rotation.

Recommendation 29

It is recommended that the right to trial by jury remain, but that a specified majority be sufficient for a verdict.

We are of the opinion that if a good majority of the jurors are agreed on a verdict that should remove any reasonable doubt and should be sufficient for an acquittal or a conviction. If the number of the jury remains at twelve, a vote of either ten to two or nine to three should suffice for a verdict.

Recommendation 30

It is recommended that a study be undertaken of whether and under what conditions hearsay evidence should be admissible in criminal trials.

Hearsay evidence is not generally admissible in Canadian criminal trials although there are many exceptions to that rule. Hearsay evidence is admissible in continental Europe but its reliability is fully scrutinized within the context of all relevant facts presented during the trial. There is some suggestion that statements made to a third person in an unguarded moment may be more truthful than a direct statement when the witness is being careful. In any case, it is argued, the jury or judge should be permitted to hear the evidence and determine the weight to be given to it in the specific circumstances that prevail. Hearsay statements that cannot be checked would obviously be considered of reduced reliability, at least in most instances.

If hearsay evidence is made admissible, particular attention should be called to its presence in any specific case during disclosure by the party planning to introduce it. The other party would then have time to verify or discredit it prior to the hearing.

The rules governing confessions would remain unchanged.

However, there seems to be no widespread movement in Canada to make hearsay evidence admissible. This may indicate that counsel does not find its absence a handicap. Nor is it clear whether its admissibility has presented difficulties in those European countries where it is accepted. We are of the opinion that the issue is of sufficient importance to warrant full study.

Attention is called to Recommendation 18 appearing earlier in this document since it deals with what is basically a procedural matter.

We invite you to perpetuate your support of the Canadian Association for the Prevention of Crime through a bequest in your will. You or your legal advisor may wish to contact us for further information.

COMMENTS ON THE DRAFT BRIEF ON THE REVISION OF CANADA'S CRIMINAL LAW

Those who wish to comment on this brief may use this form to provide short statements as well as indicate their agreement (or non agreement) with the various parts of the brief. CAPC's Legislation Committee wants to hear from you. If you prefer to use another means of giving your views, please do not hesitate to do so. Also, if you need more space add as many sheets of paper to your response as you wish.

I. GENERAL CONSIDERATIONS

Aims and Purposes of the Criminal Law

Recommendation 1 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 2 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

What Constitutes Crime

Comments _____

_____

_____

Consolidation of Criminal Legislation

Recommendation 3 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 4 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Relating the Criminal Law to Public Opinion

Recommendation 5 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 6 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 7. — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Research and Information

Recommendation 8 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

II. SUBSTANTIVE PROVISIONS

Criminal Responsibility

Recommendation 9 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Exempting the Police from Laws that Apply Generally

Recommendation 10 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Level of Proof Required When a Corporation is Charged

Recommendation 11 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Conciliation and Diversion

Recommendation 12 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Restitution and Compensation

Recommendation 13 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Good Samaritan Legislation

Recommendation 14 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Sentencing

Recommendation 15 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 16 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 17 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 18. — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 19 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 20 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 21 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

III. PROCEDURAL MATTERS

The Adversary Concept

Recommendation 22 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 23 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 24 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 25 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 26 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 27 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Some Other Aspects of Trial Procedure

Recommendation 28 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 29 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Recommendation 30 — ☐ agree ☐ do not agree

Comments _____

_____

Other topics that should be considered _____

_____

_____

Name of respondent _____

Address _____

_____

Return completed form to CAPC,
55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5

Assistance aux personnes en danger physique

Recommandation 14 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Le "sentencing"

Recommandation 15 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 16 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 17 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 18 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 19 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 20 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 21 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Le système accusatoire

Recommandation 22 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 23 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 24 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 25 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 26 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 27 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Certains autres aspects de la procédure

Recommandation 28 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 29 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 30 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Autres questions que le mémoire devraient toucher _____

_____

_____

Nom du répondant _____

Adresse _____

_____

Veuillez retourner le formulaire complété à SCPC,
55 avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5

BULLETIN
de la
Société Canadienne pour la Prévention du Crime

anciennement: Société canadienne de Criminologie

Volume X No 4 2 **janvier 1981**

ISSN 0705-9094

Canada Post Postes Canada
Third class Troisième classe
3012
Ottawa, Ontario

Port de retour garanti
55 avenue Parkdale
Ottawa, Canada K1Y 1E5

Le présent numéro renferme un projet de mémoire sur la révision du droit pénal.

SE REPENTIR OU SE REPENSER?

Quelques voix m'ont fort vivement réprimandé à cause des propos que j'ai tenus dans le *Bulletin* de septembre au sujet de l'attitude de certains Canadiens à l'endroit de leurs propres organismes, publications, manifestations, etc. du domaine de la justice pénale. En septembre, j'ai écrit que je me demandais si la participation poussée des Canadiens et l'affectation de ressources canadiennes aux services, organismes et manifestations américains était dans l'ordre eu égard au peu de considération souvent accordé aux services, organismes et manifestations canadiens semblables. Je m'empresse d'ajouter que la majorité des personnes qui ont communiqué avec moi à ce sujet m'ont appuyé. Je suis étonné et assez chagriné même qu'on perçoive avec suspicion et agacement une optique modérément pro-canadienne. La seule explication plausible que je puisse voir à cette forte réaction négative, c'est qu'il existe des ''milieux'' importants qui n'ont pas encore été détectés, mais qui sont protégés avec soin. Devrais-je m'excuser et battre ma coulpe? Non, je ne le *ferai* pas.

D'après des renseignements obtenus depuis septembre, j'avais tout à fait raison de me préoccuper. Comme chacun le sait, les fonds disponibles pour assister à des conférences et à des séminaires de formation, éditer des publications, mener des recherches, etc. sont limités. En 1981, outre les congrès américains habituels auxquels beaucoup de Canadiens vont assister, il y aura le Congrès canadien sur la prévention du crime à Winnipeg (juillet), la conférence sur les services aux victimes à Toronto (octobre), la conférence sur les services antérieurs au procès à Toronto (juillet) et la conférence sur la discrétion postérieure à la condamnation à Ottawa (novembre). Il est certain que d'autres rencontres se découvriront sous peu, lesquelles cherchent toutes à attirer des délégués de toutes les parties du pays et se trouvent à couper le gâteau de l'assistance aux conférences en morceaux toujours plus petits. La chose la plus intéressante au sujet des conférences susmentionnées, c'est que deux auront lieu à l'instigation de groupements américains et avec la collaboration des représentants de nos propres services gouvernementaux et la promesse de l'aide financière du gouvernement! Devrais-je m'excuser et battre ma coulpe? Non, je ne le *dois* pas.

Réal Jubinville

DEVINEZ QUI?

Si vous pouvez déterminer qui a prononcé les mots suivants, où et quand il l'a fait, à qui il les a adressés et à quel événement particulier ils se rapportent, vous gagnez le Prix des grandes leçons de l'histoire. Ce prix convoité (qui s'appelle aussi ''Je vous l'avais bien dit''), le rédacteur du *Bulletin* de la SCPC vient juste de l'établir parce qu'il ne peut tout simplement pas passer sous silence les déclarations inoubliables du genre ''Je vous l'avais bien dit''. Envoyez votre réponse au Rédacteur du *Bulletin* avant le 31 mars 1981. Il promet de garder vos déclarations absolument secrètes, mais il publiera votre nom si vous gagnez. Il est le seul juge du concours. Lisez attentivement le texte suivant (les mots révélateurs sont, bien entendu, enlevés) et adressez vos réponses au rédacteur.

> ''. . . Cependant . . . il semble y avoir beaucoup plus de preuves qu'il n'y paraissait de prime abord . . . car je sais, pour l'avoir éprouvé cruellement . . . qu'on ne peut malheureusement pas se fier à de nombreux renseignements obtenus sur les circonstances tragiques des drames qui surviennent dans le cadre de notre système pénal. . .''
>
> ''. . . J'ai essayé de déconseiller . . . d'accepter des plaidoyers purs et simples de non culpabilité de la part du personnel. . .''
>
> ''. . . je le préviens de ne pas croire aveuglément ce qu'on lui dit et ce qui parvient jusqu'à lui par la voie hiérarchique. . .''

DOUBLE EMPLOI ET CHEVAUCHEMENT

Le *Bulletin* de novembre 1979 renfermait un bref article portant sur l'examen fédéral-provincial du double emploi et du chevauchement dans la justice pénale. Les buts de l'opération, suivant l'article, étaient les suivants:

1) examiner et compléter une liste de points où il y a double emploi et chevauchement.

2) porter une appréciation sur la liste et fixer des priorités.

3) établir un mandat à l'égard de chaque point.

4) allouer des ressources aux travaux connexes à chaque point.

5) fixer un délai à l'étude de chaque point.

6) établir des cadres pour ce qui est de rendre compte de chaque point.

7) suivre les travaux au fur et à mesure de leur réalisation dans tous les domaines.

8) fournir des renseignements et mettre de la partie les autres sous-ministres qui ne participent pas au Comité directeur.

Cette étude fédérale-provinciale semble aller très lentement et il ne se dit pas grand-chose, sinon rien, en dehors des milieux officiels. Malgré cela, la SCPC a chargé un comité de rédiger une déclaration sur cette importante question du partage fédéral-provincial des pouvoirs en matière de justice pénale. La plupart des membres du Comité ne se rattachent pas à la justice pénale, mais il s'agit de profanes expérimentés. Ils vont permettre de voir d'un regard ''neuf'' les trois points principaux retenus présentement pour l'étude: (1) correction; (2) responsabilité de la poursuite et correction; (3) législation sur les jeunes délinquants.

Le partage actuel du ''gâteau'' de la justice pénale vous satisfait-il? Éprouvez-vous des difficultés dans votre travail parce que nous n'avez pas compétence en la matière? D'autre part, trouvez-vous que la compétence qui vous est attribuée vous est avantageuse dans votre travail? Comment répartiriez-vous différemment les responsabilités dans le domaine de la justice pénale si vous rédigiez à neuf la constitution? Le Comité tient à connaître vos vues et vous invite à lui en faire part par écrit. Envoyez votre exposé au Président, Comité des responsabilités fédérales-provinciales dans le domaine de la justice pénale, a/s SCPC, 55, avenue Parkdale, Ottawa K1Y 1E5.

NOUVEAU CODE DE LA PREUVE

La revision du droit de la preuve au Canada a avancé d'un autre pas. Il y a quelques années, la Commission de réforme du droit du Canada a proposé un nouveau code. Depuis, on a beaucoup discuté les questions soulevées. Récemment, un groupe fédéral-provincial a confectionné un nouveau projet de code qui s'envoie actuellement pour étude aux légistes provinciaux et fédéraux. Ce nouveau projet sera peut-être plus acceptable à tous et présenté aux Communes sous la forme d'un bill.

GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUES

Le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada a chargé un groupe consultatif de faire un examen en profondeur de l'état de la recherche et de l'enseignement juridiques au Canada. Les huit membres du Comité sont: **Harry Arthurs** (Université York), président, **John Courtney** (Université de la Saskatchewan), **Murray Fraser** (Université de Victoria), **Constance D. Hunt** (Université de Calgary), **Andrée Lajoie** (Université de Montréal), **P. J. O'Hearn**, juge de comté à Halifax, **E. A. Tollefson** (ministère de la Justice, à Ottawa) et **Pierre Verge** (Université Laval).

Le Comité est aidé d'un groupe auxiliaire de 23 personnes de tout le pays. La plupart sont des professeurs de droit et quelques-uns sont des avocats établis à leur compte; le président honoraire est l'honorable juge **Bora Laskin**.

NOUVEAU FILM SUR LES PRISONS

Inside/Out (16 mm, en couleur), tel est le titre d'un film en anglais sur la mise en scène d'une pièce en prison. L'action se déroule à l'Établissement de Matsqui, en Colombie-Britannique, et porte surtout sur la vie des détenus qui s'occupent de la pièce. Le film ne montre pas grand-chose de la pièce. Selon le réalisateur, Peter Smilsky, le film

ÉLECTIONS — ÉLECTIONS — ÉLECTIONS

Vous avez encore quelques semaines pour être proposé ou pour proposer quelqu'un en vue des élections au Conseil de la Société. Les élections auront lieu à l'Assemblée annuelle, durant le Congrès canadien sur la prévention du crime à Winnipeg, le 15 juillet 1981. Si vous ne pouvez communiquer avec le président de votre société provinciale (voir ci-dessous), communiquez avec le président du Comité des candidatures de la SCPC, le juge **J.-P. Beaulne,** a/s Société canadienne pour la prévention du crime, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5. Faites-le dès maintenant.

Alberta

Brian A. Pollick
1305 - 11th Avenue S.W.
Calgary,
T3C 0M7
(403) 245-4333

British Columbia

Betty-Lou Edwards
c/o National Parole Board
4664 Lougheed Highway
Room 230
Burnaby,
V5C 5R7

Manitoba

Alexander J. MacIver
Houston & MacIver
363 Broadway Avenue,
1522-H Imperial Broadway Tower
Winnipeg,
R3C 3N9
(204) 944-7060

New Brunswick

Michael Hornyak
Probation Services
4th Floor
City Hall Building
Saint John,
E2L 1E8

Newfoundland

Bryan Purcell
P.O. Box 4040
St. John's,
A1C 5Y6

Nova Scotia

Oscar Miller
c/o C.S.C. (Parole)
2006 Gottingen Street
Halifax,
B3K 3A9
(902) 426-7050

Ontario

William Chitty
13 Windsor Street
Gananoque,
K7G 2C9
(613) 382-5203

Prince Edward Island

Ken MacDonald
Probation Services
Court House
P.O. Box 2290
Charlottetown,
C1A 8C1
(902) 892-9131

Québec

Jean-Paul Gilbert
c/o Commission nationale des libérations conditionnelles
505 est, rue Sherbrooke
Montréal,
H2L 4N3
(514) 283-4584

Saskatchewan

John Bissett
c/o National Parole Board
Regional Office, 5th Floor
220-22nd Street East
Saskatoon,
S7K 0E8
(306) 665-4228

s'adresse aux auditoires suivants: détenus de prison, employés de la correction, agents de probation, assistants sociaux, étudiants en art dramatique, ''réactionnaires'' et ''coeurs sensibles''. Renseignements: **Peter Smilsky,** C.P. 5108, Vancouver (C.-B.) V6B 4A9.

PROSTITUTION DES ENFANTS À MONTRÉAL

Les résultats d'une étude d'un an sur la prostitution des enfants ont été rendus publics en novembre 1980 durant une conférence tenue à Montréal sur l'enfance exceptionnelle. **Denis Boivin,** du Comité de la protection de la Jeunesse de Montréal, un des auteurs du rapport, a dit que la prostitution est répandue chez les enfants. Des garçons et des filles sont parfois organisés en groupes, mais, très souvent, la prostitution a lieu à l'occasion de ''randonnées'' faites durant l'heure du déjeuner ou par le fait du travail de jeunes comme danseurs nus, s'ils réussissent à se faire passer pour ayant plus de 18 ans. L'étude s'est plus appliquée à décrire la nature du phénomène que son étendue afin d'aider les services sociaux à faire face aux problèmes. Il semble, dans une large mesure, que leurs problèmes familiaux sont semblables à ceux auxquels font face les familles de délinquants.

ENQUÊTE D'OPINION SUR LES TRIBUNAUX

Question: ''En général, pensez-vous que les tribunaux de la région sont trop sévères ou ne sont pas assez sévères à l'endroit des criminels?'' Il y a trois ans, 75% des Canadiens qui ont répondu estimaient que les tribunaux étaient trop indulgents. Aujourd'hui, seulement 63% le

pensent. Tout en étant fort importante, l'''amélioration'' n'a pas encore atteint le niveau de 1966 alors que seulement 43% des Canadiens enquêtés ont dit que les tribunaux étaient trop cléments.

ÉCHOS DE LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Le seul fait important au sujet de la justice pénale intervenu au Parlement a été le dépôt par le ministre de la Justice d'un bill sur divers délits sexuels. Le bill porte, entre autres questions, sur les relations sexuelles avec des personnes de moins de 16 ans, la pornographie impliquant des enfants de moins de 16 ans et le viol. Veuillez vous reporter au texte du ministère publié ailleurs dans le *Bulletin*.

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME SUR LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Selon une décision récente de la Cour suprême, il n'est pas permis de porter des accusations plus sérieuses ou de porter des accusations additionnelles contre une personne sur la base des témoignages présentés à une enquête préliminaire. La décision de la Cour suprême fait suite au geste posé par le juge **J.-M. Bordeleau** d'Ottawa, de la Cour provinciale d'Ontario, au terme d'une enquête préliminaire connexe à une accusation de meurtre du second degré. Le juge Bordeleau a renvoyé l'accusé en jugement sous l'inculpation d'avoir commis un meurtre du premier degré malgré les protestations de la défense. La défense en a appelé à la Cour d'appel d'Ontario qui lui a donné gain de cause. Le Procureur général de la province en a appelé à la Cour suprême sans succès.

BULLETIN DE LA FONDATION POUR LES ARTS DANS LES PRISONS

Rendez-vous est le nom du nouveau bulletin bilingue de la Fondation. Le bulletin compte paraître quatre fois par année, soit en février, mai, août et novembre. Il va fournir des renseignements sur les activités de la Fondation et sur la participation à ces dernières des détenus, des membres, des bienfaiteurs et autres personnes intéressées du monde carcéral et extra-carcéral. Renseignements: La Fondation pour les arts dans les prisons, 80, rue Chatham, Brantford (Ontario) N3T 2P1.

ÉCHANGES ENTRE LE QUÉBEC ET LE VENEZUELA

Le Québec et le Venezuela ont signé une entente de coopération par le moyen d'échanges dans les domaines suivants: prévention de la criminalité et lutte contre la criminalité, réintégration sociale des délinquants, probation, détention, libération conditionnelle et services communautaires ainsi que la formation professionnelle et technique.

PARTICIPATION DU SECTEUR BÉNÉVOLE À LA FORMULATION DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE PÉNALE

Il y a deux façons essentielles dont les gens peuvent concourir au bon fonctionnement de la justice pénale au Canada: a) en aidant à formuler sa politique et b) en exerçant une action directe. Le texte qui suit se limite à la question de la formulation de la politique de la justice pénale.

Le secteur bénévole — généralement entendu ici comme signifiant les organismes bénévoles établis — s'en est toujours beaucoup remis à l'exercice de pressions pour amener des réformes à ses yeux souhaitables dans l'appareil de la justice pénale. Dans l'ensemble, cette tactique n'a pas été très fructueuse, du moins au cours de ces dernières années.

Les services de justice pénale du gouvernement fédéral et certains des organismes bénévoles nationaux s'emploient conjointement à Ottawa à élaborer un processus de consultation appelé à remplacer la confrontation. Trois initiatives particulières intéressant des domaines d'envergure décroissante se traduisent par une consultation d'intensité grandissante.

1. ANIJC. Il s'agit dans le premier cas des Associations nationales intéressées

à la justice criminelle (ANIJC). Ce groupement assure une voie de communication entre quelque dix-huit associations nationales qui exercent entièrement ou en partie leur activité dans le domaine de la justice pénale (appendice A). Parce que la gamme d'activités représentées par ces associations est aussi ample, le point de contact avec le gouvernement est étendu également: il comprend le Ministère de la Justice et le Secrétariat du Ministère du Solliciteur général.

La consultation qui a lieu dans ce cadre est axée surtout sur quelques thèmes choisis chaque année. Dans certains cas, un thème choisi devient le sujet de discussion d'un colloque. Chaque année, à l'assemblée annuelle des ANIJC, le sous-ministre de la Justice et le Solliciteur général adjoint présentent chacun un résumé des plans de leur ministère respectif pour les prochains douze mois qui seraient susceptibles d'intéresser le secteur bénévole: législation envisagée et grands changements d'orientation ou d'action. Les associations qui constituent les ANIJC font ensuite connaître leurs vues particulières sur les questions qui les intéressent.

2. SCPC-SCC. Il s'agit en second lieu du rôle de consultation formel récemment assigné à la Société canadienne pour la prévention du crime (SCPC) par rapport au Service correctionnel du Canada (SCC). La gamme des questions est ici plus étroite que dans le cas des ANIJC et il existe une concentration d'autant plus grande sur la consultation. Dans ce contexte, la SCPC est censée se tenir informée des activités du SCC qui pourraient bénéficier de l'apport du secteur bénévole et essayer d'assurer cet apport. La SCPC a créé son ''Comité de consultation'' qui sert de voie de communication avec le SCC. Le Comité a constaté que c'est toute une tâche que de se tenir informé des activités du SCC et son fonctionnement jusqu'ici a revêtu un caractère surtout réactif.

3. ASCAP. Il s'agit en troisième lieu de l'Alliance des Sociétés canadiennes d'assistance postpénale (ASCAP), soit l'organe de planification conjointe établi au profit des associations nationales qui exercent une action postpénale (appendice B). L'Alliance est en relation avec la Direction des programmes des délinquants du SCC et la consultation peut être plus intense grâce à son objet plus particulier. Les deux éléments sont en train d'examiner, entre autres questions, s'il est pratique d'établir des structures de consultation permanentes à l'échelon national et régional.

Ces expériences seront-elles fécondes? Le temps seul le dira. Beaucoup sont pessimistes. A leur dire, les deux côtés sont trop de taille inégale et les services gouvernementaux vont absorber le secteur bénévole. Il n'en va pas nécessairement ainsi. On suppose de la bonne volonté des deux côtés (sans volonté, rien ne marchera) et l'expérience jusqu'ici se révèle positive.

Il n'y a que trois choix. Le secteur bénévole pourrait n'intervenir en rien dans la formulation de la politique gouvernementale, mais ce serait, semble-t-il, irréfléchi; nous pourrions retourner à la tactique de la confrontation, mais elle n'a pas bien réussi; ou nous pouvons essayer d'établir des stratégies de planification conjointe. Le troisième choix mérite qu'on exerce un effort résolu et coopératif pour en assurer le succès.

Il faut trois choses pour que l'expérience réussisse:

1) Un *dispositif de consultation formel* où il y a représentation adéquate des deux côtés. Les représentants du secteur bénévole doivent être désignés par leurs organismes respectifs, et non pas choisis par le gouvernement. C'est seulement ainsi qu'il y a moyen de protéger l'indépendance des représentants du secteur bénévole.

2) Un *mandat clairement énoncé* accessible à l'observateur neutre aussi bien qu'aux participants à la consultation. Il faut un tel mandat pour que tous les intéressés comprennent ce qui se passe et pour qu'il n'y ait pas d'attentes exagérées. L'observateur neutre peut être la source de la compréhension la plus grande.

3) Un *énoncé détaillé et complet de la procédure* présidant à la consultation qui est compris et accepté de part et d'autre. L'énoncé indiquerait, en somme, en quoi consiste une consultation efficace. L'énoncé devrait englober les points suivants:

a) Pleine reconnaissance par toutes les parties à la consultation de l'importance de l'opération.

b) Accès facile auprès de la personne ou de l'élément ayant pouvoir de décision.

c) Participation le plus tôt possible à l'affaire des représentants du secteur bénévole.

d) Délais suffisants pour que la consultation puisse avoir lieu.

e) Pleine communication de renseignements.

f) Pas de projets de rapport prématurés renfermant des recommandations parce que les recommandations, une fois énoncées, sont difficiles à modifier.

g) Dispositions permettant de consigner les vues contraires dans tout rapport qui résume une consultation.

h) Rédaction du procès-verbal de toutes les séances de consultation pour que tous soient bien d'accord sur leur résultat.

Le plus grand danger connexe à cette expérience, c'est que le processus de consultation devienne une fin en soi. On peut peut-être s'appliquer tellement à établir de bonnes relations et les représentants du secteur bénévole peuvent peut-être devenir tellement ravis d'avoir accès aux sièges du pouvoir que le seul objectif qui compte soit perdu de vue, soit d'apporter des améliorations au système.

La question de temps est essentielle dans beaucoup de consultations. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de connaître les vues d'un organisme national, il faut que ce dernier ait le temps de communiquer avec chacun de ses groupements locaux. Ceux-ci doivent, de leur côté, disposer du temps nécessaire pour étudier la question en cause et voir à la tenue des réunions de comité et de conseil d'administration nécessaires pour en arriver à une position bien arrêtée. Il faut peut-être ensuite du temps pour que le bureau national coordonne toutes ces vues locales, ce qui peut exiger des réunions de comité à l'échelon national. Le gouvernement doit être conscient des délais ainsi nécessaires. D'autre part, le gouvernement ne peut pas tout arrêter

pendant qu'interviennent des consultations à long terme. La planification de projets appropriés devrait pourvoir expressément à la consultation. Dans certains cas, il est possible de surmonter en partie les difficultés de temps si la consultation du secteur bénévole va de pair avec la consultation interne et la consultation avec le Syndicat des employés du Solliciteur général.

Il est possible d'écourter l'ensemble du processus selon ce qu'on veut et le temps disponible. La consultation peut revêtir diverses formes d'intensité variable:

(i) Il est demandé à certaines personnes ce qu'elles pensent. Il faut reconnaître que ces personnes ne peuvent prétendre parler au nom du secteur bénévole.

(ii) Nomination d'un conseil consultatif composé seulement de représentants du secteur bénévole ou de représentants et du gouvernement et du secteur bénévole. Au comité, les gens du secteur bénévole parlent à titre personnel et ne peuvent prétendre parler au nom du secteur. Cependant, les séances du comité permettent à ses membres d'échanger des vues durant un certain temps.

(iii) Il est possible de fournir l'occasion aux organismes bénévoles nationaux de faire participer leurs groupements locaux à la consultation. Le temps disponible déterminera si ces organismes locaux vont présenter eux-mêmes leurs vues au gouvernement ou si les associations nationales peuvent réunir ces vues et présenter un mémoire d'ensemble. A ce processus peut s'ajouter une invitation publiée dans des organes tels que *Liaison* ou le *Bulletin* de la SCPC et conviant les organismes ou les personnes non rattachés à une association nationale à envoyer leurs vues.

(iv) Si le temps le permet et si des fonds sont disponibles, il est possible d'établir une réponse coordonnée du secteur bénévole de tout le pays. L'établissement de cette réponse exige qu'y soient affectés des fonds servant à des déplacements destinés à permettre de tenir des réunions avec des groupes d'organismes locaux et de personnes intéressés dans tout le pays. On a un exemple de la chose dans la consultation menée par la SCPC quand il a été question de fusionner le Service pénitentiaire du Canada et le Service national des libérations conditionnelles. Ce processus de consultation est probablement le seul qui touchera la grande masse des petits organismes locaux.

Il faut retenir que le secteur bénévole est fait de plusieurs centaines d'organismes qui varient par leur nature et leurs fonctions ainsi que de personnes intéressées. Il est improbable que ces organismes et ces personnes puissent faire l'unanimité sur une question quelconque.

Que le nouveau processus de consultation réussisse ou échoue, les organismes et les gens qui composent le secteur bénévole doivent conserver le droit de chercher à faire appuyer leurs vues par le public en faisant directement appel à ce dernier chaque fois qu'ils estiment que cela s'impose.

Le secteur bénévole doit accepter le fait que le gouvernement ne se rangera pas toujours à son avis; autrement, le secteur bénévole se trouverait à donner des instructions et non son avis. La responsabilité appartient le plus souvent au gouvernement et les autorités publiques doivent adopter les décisions finales. Tout ce à quoi il est possible de s'attendre, c'est que le gouvernement accorde une attention respectueuse à l'avis du secteur bénévole ainsi qu'en témoigne un taux d'acceptation raisonnable.

Une plus grand compréhension chez le secteur public et le secteur privé de la position de l'un et l'autre, des problèmes qui se posent à chacun et de ce que chacun peut et ne peut faire constitue un des grands avantages qui se dégagent jusqu'ici du processus de consultation. La compréhension s'accompagne d'une plus grande collaboration.

La consultation suppose essentiellement un courant régulier de renseignements qui permet à tous les intéressés de savoir constamment ce qui se passe. Afin d'aider à maintenir cette information, le Service de correction du Canada, la Commission des libérations conditionnelles, le Secrétariat du Ministère du Solliciteur général et le Ministère de la Justice ont chacun retenu de la place dans le *Bulletin* de la SCPC. Dans chaque numéro, ils vont rendre compte de celles de leurs activités qu'ils estiment devoir intéresser le secteur bénévole. Les six organismes de l'ASCAP ont été invitées à participer à cette information. Le résultat de tout cela peut devenir une source principale de renseignements sur les activités courantes.

W.T. McGrath
Directeur général
Société canadienne pour
la prévention du crime

APPENDICE A
ASSOCIATIONS NATIONALES INTÉRESSÉS A LA JUSTICE CRIMINELLE

Organismes membres

Association des services de réhabilitation sociale
Association canadienne pour les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
Association canadienne pour les arriérés mentaux
Association canadienne des assistants judiciaires autochtones
Société canadienne pour la prévention du crime
Association canadienne des criminologues professionnels
Association canadienne du barreau
Association des aumôniers correctionnels du Canada
Conseil canadien des juges des cours juvéniles et familiales
Association canadienne pour la santé mentale
Association psychiatrique canadienne
Conseil des Eglises pour la justice et la criminologie
Société John Howard du Canada
Association nationale des centres d'amitié
Alliance de la Fonction publique du Canada (Solliciteur général)
Armée du Salut
Société Saint-Léonard du Canada

APPENDICE B
ALLIANCE DES SOCIÉTÉS CANADIENNES D'ASSISTANCE POSTPÉNALE

Association des services de réhabilitation sociale
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
Société John Howard du Canada
Association nationale des centres d'amitié
Société Saint-Léonard du Canada
Armée du Salut

PUBLICATIONS D'INTÉRÊT

Prière d'adresser vos demandes de publications directement à l'éditeur concerné.

- Anderson, Frank W. *The Albert Westgate Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1978.
- Anderson, Frank W. *The Cook Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1978.
- Anderson, Frank W. *The Henry Seguin Murder Case*. Saskatoon: Frontiers Unlimited. 1979.
- Bolton, K.C. *History of St Leonard's Houses and the life of Reverend T. Neil Libby*. Windsor, Ontario: St Leonard's Society of Canada. To be published in March 1981.
- Canada. RCMP. *The Royal Canadian Mounted Police, a bibliography*. Ottawa: RCMP. 1979.
- Canada. Service correctionnel. Comité de planification stratégique. *Le système de justice pénale au Danemark* — Document d'information no 3. Ottawa: Solliciteur général. 1980.
- Canada. Service correctionnel. Comité de planification stratégique. *Le système de justice pénale de la Finlande* — Document d'information no 4. Ottawa: Solliciteur général. 1980.
- Canada. Service correctionnel. Comité de planification stratégique. *Le système de justice pénal aux Pays-Bas* — Document d'information no 5. Ottawa: Solliciteur général. 1980.
- Canada. Solliciteur général. *Le chômage et la criminalité: Examen critique des méthodes de recherche* par R. Grainger. Ottawa: Division de la statistique. Solliciteur général. 1980.
- Canada. Statistique Canada. *Jeunes délinquants 1979*. Ottawa: Statistique Canada. 1980.
- Erickson, Patricia G. *Canabis Criminals: The Social Effects of Punishment on Drug Users*. Toronto: Addiction Research Foundation. 1980.
- Ericson, Richard. *Making Crime*. Toronto: Butterworths. To be published in March 1981.
- Hackler, James C. and Laurel Gauld. *Paper #1, Violent Crime in Alberta: Some Background Statistics; Paper #2, Sentencing Strategies and Violent Crime; Paper #3, Parole and the Violent Offender; Paper #4, Strategies for the Prevention of Violent Crime*. Prepared for the Office of Robert Clark, Leader of the Official Opposition, Legislative Assembly of Alberta by the Centre for Criminological Research, University of Alberta. Copies may be obtained from the Official Opposition, Legislative Building, Edmonton, Alberta T5K 2B6.
- National Film Board. *Why Men Rape*. Toronto: MacMillan. 1981.
- National Work Group on Justice Information and Statistics/Groupe national de travail sur l'information et la statistique judiciaire. *Inventory of Canadian Juvenile and Adult Court Information Systems*. Ottawa: NWG/GNT (19e, Section ''O'', R.H. Coats Building, Tunney's Pasture K1A 0T6). 1980.
- National Work Group on Justice Information and Statistics/Groupe national de travail sur l'information et la statistique judiciaire. *Towards Management Information*. Ottawa: NWG/GNT (19e, Section ''O'', R.H. Coats Building, Tunney's Pasture K1A 0T6). 1980.
- Shearing, C.D., Farnell, M.B. and Stenning, P.C. *Contract Security in Ontario*. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto. 1980.
- Shearing, C.D. and Stenning, P.C. *Police Training in Ontario: An Evaluation of Recruit and Supervisory Courses*. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto. 1980.
- McGrath, W.T. and Mitchell, M.P. *The Police Function in Canada*. Toronto: Methuen. 1981.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

1981

du 15 au 18 mars
Gestion de la justice pénale: Prévention du crime et contrôle. Information: Conference Manager, Fraser Valley College — West Campus, 34194 Marshall Road, Abbotsford, C.-B. V2S 5E4.

du 18 au 20 mars
6e Congrès annuel sur les troubles d'apprentissage de l'Association québécoise pour les enfants ayant des troubles d'apprentissage. Thème: L'intégration: crise ou défi. Endroit: Hôtel le Reine Elizabeth, Montréal, Québec. Information: AQETA, C.P. 997, Snowdon, Montréal, Québec H3X 3Y1 (514) 735-1388

du 2 au 4 avril
4e Conférence annuelle sur les troubles d'apprentissage organisée par l'Association ontarienne pour les enfants ayant des troubles d'apprentissage. Endroit: l'hôtel Sheraton Centre de Toronto. Information: OACLD, Suite 504, 1901, rue Yonge, Toronto, Ontario M4S 2Z3.

du 14 au 20 juin
30e Cours international de criminologie sous les auspices de la Société internationale de criminologie. Endroit: John Jay College of Criminal Justice/City University of New York, 444 West 56th Street, Room 6104, New York, New York, É.-U.A. 10019.

du 12 au 17 juillet
Congrès canadien sur la prévention du crime. Accueil: Société de criminologie du Manitoba. Lieu: Winnipeg. Thème du congrès: la prévention du crime dans son sens le plus large. Les organisateurs invitent tous ceux qui sont intéressés à y présenter une communication d'écrire à l'adresse qui suit. Renseignements: C.P. 397, Winnipeg, Manitoba R3C 2H6.

du 27 au 29 juillet
Conférence sur les services antérieurs au procès. Co-parrainée par Pre-Trial Services Resource Center de Washington et le Ministère du Solliciteur général. Endroit: Hôtel Park Plaza à Toronto. Information: **Paul Sonnichsen,** Ministère du Solliciteur général, 340 ouest, avenue Laurier, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

du 14 au 16 octobre
Conférence sur l'aide aux victimes. Parrainée par le Conseil canadien de Développement social (CCDS), la Société canadienne pour la prévention du crime (SCPC) et par National Organization for Victim Assistance (É.-U.). Endroit: Toronto, Ontario. Information: CCDS, 55 avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

du 17 au 19 novembre
Conférence sur la discrétion postérieure à la condamnation organisée par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Endroit: Centre des conférences du gouvernement à Ottawa. Information: **Marie-Ève Hart,** CNLC, 340 ouest, avenue Laurier, Ottawa, Ontario K1A 0R1.

1982

Août
Congrès annuel de l'American Correctional Association. Endroit: Toronto, Ontario. D'autres renseignements seront donnés plus tard.

du 10 au 13 août
3e Conférence internationale sur les centres résidentiels pour les désavantagés sociaux — Stigma '82. Endroit: Toronto, Ontario. Information: **Louis Zeitoun,** 1804 Dorset Drive, Ottawa, Ontario K1H 5T8 (613) 996-1862.

du 3 au 7 novembre
Congrès annuel de l'American Society of Criminology. Lieu: Toronto, Ontario (à l'origine devait avoir lieu à Puerto Rico). D'autres renseignements seront donnés plus tard.

1983

Congrès International de Criminologie. Lieu: Varsovie, Pologne. D'autres renseignements seront donnés plus tard.

1985

7ième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Endroit: Maroc. D'autres renseignements, plus tard.

NOUVEAU BARÊME DE COTISATIONS

Les membres sont priés de prendre connaissance des nouveau taux de cotisations. Veuillez vous reporter au bas de la formule de demande d'adhésion ci-après.

Le **Bulletin** paraît cinq fois par année et est adressé aux membres de la SCPC (janvier, mars, mai, septembre et novembre). Les articles qui y sont publiés n'expriment pas nécessairement les vues de la Société. Le **Bulletin** ne renferme pas d'annonces publicitaires et ne se vend pas par abonnement. Si vous voulez le recevoir, devenez membre en replissant la demande ci-contre et retournez-la avec votre chèque ou mandat-poste à la SCPC. Voir le barême des cotisations ci-après.
Les cotisations sont déductibles du revenu imposable. L'adhésion à la SCPC assure automatiquement aux résidents de certaines provinces leur adhésion à leur société provinciale sans autre cotisations. Ces sociétés provinciales sont:
la Société de criminologie de l'Alberta
la Société de criminologie du Manitoba
la Société de criminologie de Nouvelle-Écosse
la Société de criminologie de l'Ontario
Section de Saint-Jean de la Société de criminologie
la Société de criminologie de la Saskatchewan

Je demande par la présente à adhérer à titre personnel à la Société canadienne pour la prévention du crime, 55, avenue, Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Nom (en capitales) _____

Adresse _____

_____

Ville et province _____ Code postale _____

Signature _____

Cotisations (selon les régions)

Alberta: $15.00; Colombie-Britannique: $10.00; Ile-du-Prince-Edouard: $10.00; Manitoba: $20.00; Nouveau-Brunswick: (1) Saint-Jean $15.00; (2) autres $10.00; Nouvelle-Ecosse: $15.00; Ontario: $20.00; Québec: $10.00; Saskatchewan: $20.00; Terre-Neuve: $10.00; Territoires du Nord-Ouest: $10.00; Yukon: $10.00; Pays étrangers: $10.00.

ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE

4217, RUE D'IBERVILLE, MONTRÉAL, QUÉBEC H2H 2L5 / TÉL.: (514) 526-9320

Nous tenons à remercier la Société Canadienne pour la Prévention du Crime pour l'opportunité qu'elle procure aux membres de l'Alliance des Sociétés Canadiennes d'assistance post-pénale de publier dans son *Bulletin*. Cette initiative ouvre les portes à une plus grande diffusion d'informations et d'échanges entre les intervenants dans le secteur correctionnel. Pour plus de détails sur l'A.S.R.S. et ses activités, nous vous incitons à contacter **Reneault Tremblay** (Directeur général) au siège social de l'Association.

L'Association des Services de Réhabilitation Sociale du Québec (A.S.R.S.) est une Association à but non lucratif, incorporée en 1962 en vertu de la Loi des Compagnies du Québec, 3e partie. Elle groupe maintenant plusieurs organismes du Québec dont l'une des fonctions est l'assistance aux délinquants, prisonniers, ex-prisonniers et/ou à leur famille. Son action se situe au niveau du secteur adulte des deux sexes.

Les objectifs de l'A.S.R.S. sont de: a) regrouper au niveau provincial les organismes et associations oeuvrant dans le secteur correctionnel non gouvernemental, b) inciter les organismes membres à développer au maximum la présence dans la communauté, à venir en aide à tout citoyen de cette communauté aux prises avec un problème de délinquance par le biais de programmes clairement définis et venir en aide à la communauté dans son désir de s'engager face à ce problème, c) se faire le porte-parole de ces organismes dans toute action visant à faciliter la réalisation de leurs objectifs, à maintenir l'autonomie nécessaire à une évolution dynamique et permettre à la clientèle une meilleure accessibilité aux services, d) favoriser de plus en plus la création de ressources provenant de la communauté, e) s'assurer que les gouvernements et les agences respectent les droits des délinquants en matière de justice pénale, f) être un agent de changement et d'évolution constante et g) encourager les projets de recherche visant à évaluer l'impact des programmes mis de l'avant par les organismes membres.

L'A.S.R.S. est composée de membres actifs au niveau du secteur para-public tel le C.S.S.M.M./Regroupement des services sociaux dans le domaine de la justice (anciennement appelé S.O.R.S.), la Société John Howard du Québec et quelques C.L.S.C. (Hochelaga-Maisonneuve, J.O. Roussin). Tous les autres organismes sont privés. Plusieurs sont des Centres Résidentiels Communautaires ou Maisons de Transition pour ex-détenus adultes. A ce titre, douze Maisons de Transition sont membres de l'A.S.R.S. et oeuvrent dans le Québec. D'autres organismes, aussi privés, offrent des services différents au niveau de la communauté, tels les Ateliers de Réadaptation au travail. En somme, la diversité au niveau des membres de l'A.S.R.S. ne fait que démontrer la grande variété des services qu'ils offrent à divers niveaux. A titre d'exemple, les services suivants sont offerts dans différentes régions du Québec par des membres: services résidentiels spécialisés, services résidentiels de dépannage, programmes spécialisés de réintégration progressive au travail pour les ex-détenus, programmes de déjudiciarisation au niveau de la police et de la Cour, services sociaux et cliniques.

Depuis ses débuts, l'A.S.R.S. a participé à des études touchant le secteur correctionnel et a pris position par rapport à certains aspects de la réforme pénale dont voici quelques exemples: abolition de la peine de mort, mémoire à la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost), politique de construction d'institution pénale conforme aux exigences de l'heure présente, participation au groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (Rapport Sauvé), etc. . . En somme, conformément à ces objectifs, l'A.S.R.S. dispense de l'information à ses membres sur des sujets pertinents à leurs activités. De plus, elle représente leur opinion commune sur des sujets qui les concernent.

L'A.S.R.S. dispense aussi d'un octroi en provenance du Ministère du Solliciteur Général du Canada. L'utilisation de ces fonds permet d'offrir de nouveaux services aux détenus, ex-détenus ou à leur famille. Afin d'illustrer ces activités (qui seront détaillées dans des parutions futures du *Bulletin*) nous pouvons citer: a) un programme d'embauche d'ex-détenus qui offrent des services à des personnes âgées et à des enfants de leur quartier, b) la mobilisation de bénévoles au bénéfice des familles des détenus, c) des activités de sensibilisation du public au système de justice pénale et correctionnelle, d) des visites de détenus, d) quelques recherches appliquées, etc. . .

La Société John Howard du Canada

55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5
613-728-1865

RÉFORME: POUR QUI?

Il existe deux groupes de gens pour qui la ''réforme'' revêt un sens particulier. Il y a d'abord ceux sur qui la justice pénale met la main: l'accusé, le condamné, le détenu, l'ex-détenu. La réforme, dans leur cas, fait espérer que leur contact immédiat avec la justice signifie plus que la simple vengeance de la société et qu'ils ne s'en trouveront pas davantage dégradés et humiliés.

Le second groupe comprend les victimes, les témoins et les bénévoles et ceux qui sont simplement ''conscients'' de l'existence de la justice. Pour ces gens, la réforme, c'est la croyance dans la bonté de l'humanité, l'adhésion à l'idée de la justice commune et la foi dans notre aptitude naturelle à évoluer.

LA RÉFORME ET LES SOCIÉTÉS JOHN HOWARD

Les Sociétés John Howard au Canada souscrivent à l'objectif suivant: ''Promouvoir une évolution de la loi et de l'administration de la justice qui conduira à assurer aux gens un traitement plus humain et plus efficace.''

C'est un objectif qui exige un certain nombre de choses. Ainsi, par exemple, nous examinons les pratiques actuelles de l'administration de la justice pénale et recommandons des changements. Nous étudions l'impact de notre droit pénal et formulons des recommandations d'ordre législatif. Nous éveillons le public aux réalités de notre justice afin de l'inciter à en appuyer la réforme. Nous encourageons la consultation directe entre le gouvernement et les organismes communautaires en matière de principes et de pratiques. Nous organisons et réalisons des opérations de démonstration pour faire voir la viabilité de ce qui peut remplacer certaines pratiques. Nous mobilisons une action dans le cas de certaines questions afin de réformer la justice. Nous suivons les activités des divers éléments de la justice et demandons que cette dernière soit comptable au public.

Ces initiatives s'inscrivent dans l'oeuvre de toutes les Sociétés John Howard. Chacune varie l'étendue et la méthode de son action en fonction des priorités et des ressources locales. Cette action peut consister dans la présentation de mémoires afin de préconiser des changements d'ordre législatif et administratif à apporter à la justice. Une Société peut parrainer des forums publics destinés à renseigner sur des questions de justice pénale. Une autre activité consiste dans la confection et la diffusion de publications visant à informer les gens de diverses questions. La mobilisation du public au profit de questions particulières constitue l'initiative la plus commune. Beaucoup d'activités de réforme peuvent s'opérer par la voie d'opérations pilotes connexes, par exemple, à la médiation, à la déjudiciarisation et aux options en matière de peines. Dernier point non des moindres, presque chaque Société signale ou s'emploie à corriger certains abus particuliers qui peuvent exister au sein de la justice pénale.

JOHN HOWARD, LE RÉFORMATEUR

John Howard, de qui nous vient notre nom, fait figure avant tout de réformateur. La mesure où il a pu effectuer des réformes tenait, en grande partie, à sa vaste connaissance personnelle des réalités de la vie carcérale. Il visita des prisons et des prisonniers dans tout le Royaume-Uni et l'Europe. Outre l'autorité que confère le savoir, il fut encore plus efficace grâce aux valeurs qu'il défendait (fondées qu'elles étaient sur la charité chrétienne). Il s'agissait d'un rôle de promotion basé sur les idées contemporaines d'humanité, de justice et d'équité. Comme nos valeurs actuelles sont enracinées dans le même sol, nous pouvons nous aussi souscrire aux objectifs de John Howard. Il croyait que les prisonniers pouvaient devenir de meilleurs citoyens. Nous sommes du même avis et il est manifeste que nos efforts de promotion et de réforme doivent se fonder sur une expérience personnelle directe des conditions des prisons et de la situation des prisonniers. Les actes que nous posons au nom de la collectivité et des amis ou des parents des prisonniers doivent également être le prolongement de ce qui constitue à notre connaissance les besoins réels exprimés par les gens.

LE BESOIN DE RÉFORMES AUJOURD'HUI

Il y a eu 10 meurtres de détenus en 1980, 49 suicides, 154 violences à l'endroit de détenus et 225 faits de mutilation volontaire signalés. Ces chiffres varieront peut-être légèrement quand on fera le bilan final au terme de 1980. Ce qu'il faut dire, c'est que ces seuls chiffres devraient susciter de l'indignation. N'allons pas nous habituer à ces chiffres par le fait de leur répétition comme nous nous habituons au bilan des morts des nations en guerre. Chaque acte se répercute sur nous tous parce que nous devons tous voir à la suppression de ces tragédies. Faute de cela, il y a pire à craindre, soit que nous nous laissions aller à l'indifférence. L'indifférence aboutit au manque de responsabilité qui permet de masquer les problèmes potentiels et refuse les ressources à mettre en oeuvre pour les étudier et les résoudre. Ensuite, l'indifférence nous touche tous en ce qu'elle représente un fléau ou un cancer susceptibles de s'étendre à d'autres domaines de moralité sociétale.

Selon certains, le rôle de l'organisme privé dans la justice pénale est de faire fonction d'opposition légitime à la politique gouvernementale. Ce rôle exige que soient reconnus les objectifs communs du secteur privé et du gouvernement en ce qui concerne l'appareil de la justice. Il en va vraiment ainsi dans une grande mesure. Les gouvernements ne veulent voir augmenter nulle part, ni dans la rue ni en prison, les crimes et les violences. De même, ils veulent assurer d'efficaces possibilités de redressement à quiconque tombe sous le coup de la justice. Les vrais défis concernent les moyens à adopter à cette fin. Il s'est livré de très âpres luttes autour de questions telles que la libération conditionnelle, la construction des prisons, la législation et ainsi de suite. Elles vont probablement se poursuivre parce que, somme toute, nous n'avons pas encore toutes les solutions. Tout en continuant de les chercher, nous, du secteur privé, nous nous occupons d'avoir l'oeil à tout ce qui peut, à notre avis, nuire aux objectifs que nous partageons avec les gouvernements et de dire ce que nous en pensons.

James M. MacLatchie

Directeur général

PROPOSITIONS VISANT À MODIFIER LE CODE CRIMINEL EN MATIÈRE D'INFRACTIONS SEXUELLES ET DE PROTECTION DES JEUNES

Le ministre de la Justice a rendu public, le 19 décembre 1980, des propositions comportant d'importantes modifications au *Code criminel* en ce qui a trait aux infractions sexuelles et à la protection des jeunes à la suite d'une révision en profondeur de la loi à cet égard. En annonçant ces propositions d'une portée considérable, le ministre a déclaré: ''Les changements proposés sont le fruit de longs mois d'étude et de consultation depuis la présentation du Bill C-52 par l'honorable Ron Basford en mai 1978. Nous avons bénéficié du *Rapport sur les infractions sexuelles* de la Commission de réforme du droit du Canada et d'excellents commentaires et suggestions de la part de groupements féminins, d'organismes nationaux, d'avocats et du grand public. A mon avis, il est impératif que ces changements soient adoptés le plus tôt possible, mais j'invite les gens à nous faire part de leurs commentaires et suggestions, qui seront pris en considération lors de l'étude du Bill par le Comité de la justice et des affaires juridiques.''

Le ministre a ensuite souligné que les changements proposés ont pour but essentiellement de moderniser les dispositions pertinentes du *Code criminel*, à la lumière de quatre principes fondamentaux: la protection de l'intégrité de la personne, la protection des enfants et de groupes particuliers, la sauvegarde des bonnes moeurs publiques et l'élimination de la discrimination selon le sexe.

En résumé, la loi sera mise à jour de manière à traiter les infractions sexuelles comme des agressions et à mettre en relief leur nature violente. Les termes ''viol'' et ''attentat à la pudeur'' sont considérés comme étant trop étroitement associés à des mythes démodés, et leur usage a donné lieu à des procédures judiciaires longues et compliquées. Les deux infractions ont donc été restructurées et remplacées par deux nouvelles infractions: l'agression sexuelle et l'agression sexuelle grave.

En outre, étant donné que l'on s'accorde à reconnaître le caractère violent de la plupart des infractions sexuelles, il y a eu restructuration générale des articles du *Code criminel* qui traitent des infractions contre la personne. Les voies de fait simples deviendraient des voies de fait comportant une peine maximale de deux ans. Une nouvelle infraction, voies de fait causant des lésions corporelles graves, serait punissable d'une peine allant jusqu'à 10 ans. De tels changements permettront aux agents de la paix, moyennant cause raisonnable et probable, d'arrêter une personne qui agresse une autre personne sans qu'il faille, comme c'est le cas actuellement, la prendre en flagrant délit. Il est à espérer que ce pouvoir d'arrestation sera utile dans les cas d'agression par un conjoint.

La structure des sentences a été revisée pour ce qui est des peines maximales imposables, l'emprisonnement à perpétuité étant conservé pour les cas d'agression sexuelle graves les plus sérieux. La peine maximale de dix ans pour agression sexuelle permettrait aux juges d'utiliser une gamme d'options, telles que l'ordonnance de probation ou même de libération pour les infractions moins graves.

Nombre d'autres dispositions du *Code criminel* seront modifiées, mises à jour ou supprimées lors de l'adoption du projet de loi. Les récentes décisions de la Cour suprême du Canada qui traitaient des causes d'infractions sexuelles ont fait couler beaucoup d'encre.

La décision dans l'affaire *Forsythe* a confirmé qu'une plaignante peut être contrainte de témoigner lors d'une audition à huis clos sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que le prévenu. Par conséquent, afin de prévenir cette forme de témoignage forcé, les dispositions retenues dans les propositions feront en sorte que la personne plaignante ne puisse être contrainte à témoigner lors de telles auditions à huis clos.

La question dans *Pappajohn* était de déterminer si la croyance du prévenu que la plaignante avait consenti aux actes qui constituent le chef d'accusation, doit être une croyance raisonnable. Les propositions définissent le consentement et mentionnent clairement qu'à l'avenir, le juge ou le jury doit, lorsqu'il s'agit de déterminer la sincérité de la croyance du prévenu à cet égard, décider si pareille croyance était raisonnable ou non.

Les propositions prévoient de nouvelles infractions pour inconduite sexuelle par des adultes impliquant des jeunes de moins de 16 ans. Cette protection supplémentaire pour les enfants et les jeunes contre leur exploitation par des adultes porte sur quatre secteurs précis: l'exploitation des jeunes dans la pornographie; l'inconduite sexuelle avec des jeunes; l'enlèvement ou le rapt d'enfants dans les litiges concernant la garde d'enfants; et l'obligation d'un conjoint de témoigner contre l'autre dans les causes de mauvais traitement d'un enfant. Des dispositions spéciales sont prévues contre les propriétaires, occupants ou gérants de locaux ayant servi à pareille inconduite, ainsi que contre les producteurs, distributeurs et vendeurs de matériel montrant des comportements sexuels explicites qui impliquent des personnes de moins de 16 ans.

Service correctionnel Canada

Le Service correctionnel du Canada publiera régulièrement des articles dans le Bulletin de la Société canadienne pour la prévention du crime. Il y sera question des diverses activités du Service. Les lecteurs désireux d'obtenir des renseignements supplémentaires sont priés de se mettre en rapport avec la Direction des communications, Le Service correctionnel du Canada, 460, rue O'Connor, Ottawa (Ont.) K1A 0P9, à l'attention de: M. J.W. Braithwaite, commissaire aux communications, tél.: 995-3031 (613).

LA SENTENCE DE 25 ANNÉES D'INCARCÉRATION FAIT L'OBJET DE DISCUSSIONS

L'incarcération de détenus pendant de longues périodes sans possibilité de libération conditionnelle diminue les détenus et sape leur énergie et leur initiative. Après 25 années de détention, les détenus ne sont plus en mesure de fonctionner ailleurs qu'en établissement (Membre du personnel du SCC, conférence des psychologues, septembre 1980)

Le personnel du SCC a exprimé à plusieurs reprises son opinion à l'égard de la sentence obligatoire de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Récemment, des psychologues des cinq régions du Service ont aussi exprimé leurs préoccupations et expliqué leur position face à ce dilemme qui les amène à s'occuper de détenus purgeant de longues sentences depuis que la peine de mort a été abolie en 1976.

Le SCC compte quelque 1 145 détenus qui purgent des peines à perpétuité avec admissibilité à la libération conditionnelle dans 7 à 25 ans, selon la date du prononcé de la sentence et le pouvoir du juge de prolonger la période minimale que doit purger le détenu avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. La plupart de ces détenus sont âgés entre 20 et 30 ans et leur nombre ne cesse d'augmenter d'année en année. Ces détenus sont coupables de meurtre, de viol ou d'autres infractions dont la peine maximale peut être la détention à perpétuité.

Au cours d'une récente conférence des psychologues du SCC, le personnel du centre de développement correctionnel de Laval affirmait que les détenus à perpétuité posent un sérieux problème dans les établissements à sécurité maximale, où 35 détenus à long terme sont gardés dans une unité spéciale de détention et 105 détenus à d'autres niveaux de sécurité.

Les psychologues ont unanimement critiqué les sentences à long terme pour lesquelles, disent-ils, la loi ''a été créée sans avoir au préalable une bonne idée des résultats qu'elle donnerait''. Le personnel du Québec est d'autant plus préoccupé par ce problème du fait que près du tiers de ses détenus purgent des peines de longue durée. Les psychologues de l'établissement Archambault qualifient aussi la situation de grave. En effet, soixante-dix des 350 détenus de cet établissement à sécurité maximale purgent des peines à perpétuité.

Les psychologues du SCC affirment ne plus trop savoir comment s'occuper de ces détenus. ''Notre première difficulté est de les aider à accepter leur sentence. Il est difficile d'établir un lien avec un détenu qui a écopé d'une sentence de 25 ans — car il croit fermement que sa vie est finie.''

La discussion a surtout porté sur les difficultés à trouver des moyens de redonner l'espoir à ces détenus, un but dans la vie et à prévenir les actes de violence commis en désespoir de cause. Le personnel convient qu'il ne semble pas exister de solutions pratiques pour faire accepter à ces détenus l'idée de la perpétuité. Ils protestent. Le détenu qui doit purger une peine de 25 ans n'est pas pressé d'apprendre un métier — il a tout le temps du monde. ''Comment peut-on motiver un détenu de 25 ans à apprendre un métier quand ce dernier sait pertinemment bien qu'il ne s'en servira pas avant l'âge de 50 ans?'' demandent les psychologues.

Non seulement est-il difficile pour le personnel de résoudre les problèmes des détenus à perpétuité, mais ils travaillent aussi sous une tension considérable comme d'ailleurs les autres membres du personnel qui ont des contacts étroits avec les détenus incarcérés pour une longue durée.

La conférence s'est terminée sur une opinion unanime: les sentences à long terme doivent être modifiées. Un rapport à cet égard, qui s'inspire des suggestions faites lors de la conférence, est en cours de préparation. Ce rapport sera remis au Solliciteur général.

UN CENTRE PSYCHIATRIQUE OBTIENT SON AGRÉMENT

Le Conseil canadien d'agrément des hôpitaux vient d'agréer pour trois ans le Centre psychiatrique régional d'Abbotsford (C.-B.). Ce centre a obtenu haut la main ce nouvel agrément en novembre dernier, d'affirmer le directeur médical de ce centre à sécurité maximale, le Dr Chuni Roy. Son centre est probablement le seul hôpital pénitentiaire de l'Amérique du Nord, voire même du monde, à avoir reçu un tel agrément.

L'agrément de trois ans n'est accordé qu'aux hôpitaux qui atteignent ou qui dépassent les normes de base pour les hôpitaux. Il s'agit en fait du deuxième agrément que reçoit l'hôpital que dirige le Dr Roy. Le premier agrément a été reçu en 1979 pour une durée de deux ans. L'hôpital de 130 lits s'est de plus fait remarquer à divers égards en matière de médecine légale, surtout au niveau du traitement des infracteurs sexuels.

Le CCAH exerce entre autres un contrôle sur les règlements de l'hôpital, ses ordres administratifs permanents, la sécurité en cas d'incendie, les notes médicales, l'hygiène morale du personnel et des patients. Le Dr Roy admet qu'au moment de l'ouverture de l'hôpital en 1972, des doutes planaient à savoir si cet hôpital pouvait devenir un centre de soins psychiatriques et ce, parce que ce nouveau genre d'hôpital pénitentiaire fonctionnait selon ce qu'il appelle ''les attentes schizophréniques d'un établissement à sécurité maximale et d'un centre médical agréé.''

Maintenant, nous savons que nous pouvons avoir des hôpitaux qui répondent aux normes médicales et déontologiques les plus élevées, d'affirmer le Dr Roy. ''Nous atteignons ces normes malgré un manque de ressources et des circonstances contraig-

nantes — et nous les atteignons grâce à la détermination, à la bonne volonté et à la participation de tous ceux qui y oeuvrent.''

Le centre d'Abbotsford est reconnu mondialement comme un centre de formation en médecine pénitentiaire; d'ailleurs quatre médecins du Venezuela y suivent actuellement un stage de formation.

L'effectif de cet hôpital de la côte ouest comprend 70 infirmiers et infirmières, six psychiatres, cinq psychologues, le personnel administratif et 70 agents de sécurité.

Le Service correctionnel du Canada a entrepris de faire respecter à la lettre les normes d'agrément établies par la ''American Correctional Association'' dans ses autres établissements et bureaux de libération conditionnelle.

LES ADMINISTRATEURS DU SCC DISCUTENT DES PROBLÈMES

Les problèmes soulevés par les directeurs d'établissement lors de leur conférence de mai dernier qui a eu lieu à Vancouver ont été étudiés par les administrateurs du SCC lors de leur conférence de septembre dernier qui s'est déroulée à Ottawa. La priorité a alors été accordée aux sujets que les responsables d'établissement et de bureau de libération conditionnelle qualifiaient d'urgents. Il s'agissait notamment des sentences de 25 ans, de l'autonomie et de la rotation des directeurs d'établissement, des installations récréatives, du guide des droits des détenus, du transfèrement international de détenus, du programme de visites familiales, de l'utilisation du terme déclassement pour ce qui touche les cas marginaux, de l'évaluation du programme d'unités résidentielles, de la libération conditionnelle de jour, des relations de travail, du Bill C-25 (protection de la vie privée) et du traitement des détenus placés en isolement protecteur.

Le Commissaire Donald Yeomans a reconnu l'importance de la conférence qui permettra, espère-t-il, de cerner rapidement les problèmes pour ensuite les régler avec célérité. Au niveau de la sentence obligatoire de 25 ans, avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, le Commissaire considère lui aussi qu'elle est ''inhumaine et irréaliste''. Mais, ajoute-t-il, c'était alors le tribut à payer pour l'abolition de la peine de mort. Quant au degré d'autonomie et de flexibilité des directeurs d'établissement, le Commissaire reconnaît qu'il y a eu quelques faux départs et des changements de priorités, mais il soutient qu'ils avaient été causés par une mauvaise planification. Le Commissaire a affirmé à ses administrateurs que la planification est maintenant excellente au sein du Service.

La rotation des directeurs d'établissement à sécurité maximale et à sécurité moyenne a aussi fait l'objet de discussions. On a demandé au SCC de réviser sa politique surtout en ce qui concerne les problèmes financiers et familiaux et leur incidence sur la planification de carrière. Les cadres supérieurs du Service conviennent, en principe, que ces postes devraient être occupés une période de deux à trois ans au cours de laquelle un contrôle serait exercé sur les aptitudes de gestionnaire du titulaire. S'il y a lieu, des mesures seraient prises pour aplanir les difficultés.

Les réactions au guide des droits des détenus et à sa terminologie ont aussi été abordées. Les directeurs d'établissements craignent que leur effectif actuel ne soit pas en mesure de remplir les tâches additionnelles que suppose ce nouveau guide. Il leur a été assuré que le guide serait revisé soigneusement avant d'être imprimé et qu'il n'occasionnera pas de charge additionnelle de travail.

La question du programme d'unités résidentielles a aussi été passée en revue, notamment aux points de vue de leur rentabilité, de son incidence sur le cheminement professionnel des employés et de ses avantages, s'il y en a, comme instrument de gestion ou de traitement. La portée de l'évaluation doit être déterminée avant que toute autre mesure puisse être prise.

Les autres sujets de préoccupation ont aussi été étudiés lors de cette conférence de deux jours.

NOUVEAU CENTRE CORRECTIONNEL COMMUNAUTAIRE

Un deuxième centre correctionnel communautaire (CCC) sera ouvert à Toronto (Ontario). L'établissement à sécurité minimale de 24 lits aura pignon sur rue Keele, près de la rue Dundas-ouest. Les résidents de ce centre seront des libérés conditionnels en quête d'un emploi avant leur libération. Bien que ce centre fonctionne depuis novembre dernier, il ne sera officiellement inauguré qu'à la mi-janvier par le Solliciteur général. Quant au voisinage du centre, son directeur, Tony Lombardo, reconnaît que son centre jouit de l'entière protection de la communauté. En effet, le nouveau CCC se trouve au dessus d'une succursale postale et à proximité de l'Armée du salut, d'un poste de pompier et d'un poste de police.

Le premier CCC de Toronto qui se trouve, lui, sur la rue Yonge-nord date déjà de 10 ans. De fait, le centre Montgomery qui reçoit les libérés conditionnels qui se préparent à réintégrer la société est aujourd'hui bien implanté. Il semble que les succursales postales exercent un certain attrait pour les CCC du Service. En effet, le centre Montgomery tient aussi ses quartiers au-dessus d'un bureau de poste et à portée de vue du poste de police situé de l'autre côté de la rue comme l'autre centre. Le directeur intérimaire du Centre, Ray Belcourt doit pour sa part assurer la surveillance de 14 détenus. Il peut compter sur l'intérêt et l'aide constants de la communauté qui facilitent la réinsertion sociale de ses pensionnaires.

NOUVEAU PROGRAMME POUR LES DÉTENUS

C'est un nouveau genre de libération conditionnelle particulièrement avantageux pour les détenus et pour la collectivité. Mis en oeuvre l'été dernier comme programme de libération conditionnelle de jour restreinte avec l'aval de la Commission des libérations conditionnelles, ce programme est en quelque sorte la solution que cherchait le Service pour aider les détenus à devenir plus productifs dans la collectivité alors qu'ils purgent leur peine. Dans le cadre de ce programme, certains détenus non admissibles à la libération conditionnelle de jour totale, travaillent sous escorte à des projets communautaires et réintègrent chaque soir l'établissement.

L'établissement Frontenac, une ferme laitière située à proximité de Collins Bay (Ontario), a bien accueilli ce programme, y voyant là un bon moyen de résocialiser les détenus. Les détenus ont déjà travaillé à plusieurs projets: ils ont préparé la colonie de vacances de Buck Lake; ils ont aménagé un terrain de jeux pour les patients de l'hôpital pour enfants Ongwanada situé au centre-ville de Kingston, et nettoyé et peinturé des immeubles publics.

C'est le Comité consultatif des citoyens de l'établissement Frontenac qui assure la continuation du programme en trouvant de nouveaux projets. L'an dernier, vers la fin septembre, douze détenus de Frontenac recevaient des éloges pour leur travail. Toujours dans le cadre de ce programme, les détenus de Warkworth et de Bath collaborent aux diverses entreprises philanthropiques de la collectivité.

DES CONCESSIONS INTRA-PÉNITENTIAIRES

Il y a un nouvel aspect du programme d'emploi des détenus du SCC qui gagne peu à peu sa vitesse de croisière et qui intéresse vivement les entreprises du secteur privé et les autres juridictions pénales.

En effet, des représentants de la ''American Institute of Criminal Justice'' étaient récemment de passage à Ottawa pour s'enquérir des nouveaux projets du Service qui permettent aux entreprises du secteur privé de faire travailler les détenus dans les établissements. De plus, le Solliciteur général de l'Alberta et le ministère ontarien des services correctionnels se sont aussi intéressés au projet qui représente un bon potentiel pour leurs prisons.

Mais quel est donc ce nouveau programme qui s'implante résolument dans trois régions du Service? C'est le programme de concessions intra-pénitentiaires. Il s'agit en fait d'une extension du nouveau programme d'emploi des détenus mis de l'avant suite à la revitalisation du secteur de la formation des détenus dans les établissements fédéraux. Englobant les quatre secteurs traditionnels d'emploi, notamment la formation scolaire et professionnelle, les industries, l'entretien de l'établissement et l'agriculture, le programme de concessions intra-pénitentiaires offre aux détenus une autre possibilité de travailler dans des conditions comparables à celles de la collectivité.

D'après M. Earl Fox, directeur des programmes spéciaux d'emploi des détenus, ce projet est très avantageux pour les détenus qui n'ont pas droit à la libération conditionnelle de jour. En effet, dans le cadre d'ententes intervenues entre le SCC et l'entreprise privée en matière de gestion du travail et d'embauche des détenus au sein de l'établissement et peut-être même dans la collectivité, les détenus effectuent du travail pour des entreprises de l'extérieur.

À l'heure actuelle, cinq projets du genre fonctionnent bien dans les établissements, dans les camps forestiers et d'autres projets sont à l'étude. Tous ces projets doivent être approuvés par le Conseil du Trésor. À l'établissement Springhill (N.-É.), les détenus fabriquent des serres et d'autres unités utilisées dans les pépinières dans le cadre d'un projet financé par Main-d'oeuvre et Immigration Canada.

La compagnie de papier Scott enseigne actuellement à 16 détenus les rudiments du métier de pépiniériste, en leur faisant planter des épinettes et des pins. Ils travaillent cinq jours par semaine, 7½ heures par jour et touchent le salaire minimal de la province, soit $3,25 l'heure. Ils paient chambre et pension, versent des cotisations d'assurance chômage, de régime de pension du Canada et des impôts. Cette année, la compagnie avait fixé comme objectif 5 millions de plants, mais les détenus ont dépassé cet objectif d'un demi-million de plants.

Selon M. Fox, le projet mené en collaboration avec la compagnie de papier Scott remporte autant de succès grâce à l'approche qu'a adoptée cette compagnie pour surveiller les détenus. En effet, ceux-ci sont traités comme des employés réguliers de la compagnie. Les indicateurs de rendement sont élevés, mais ils restent toujours réalisables pour tous les employés.

Ailleurs, à l'établissement Cowansville (Québec), 10 détenus travaillent pour la Petro-Sun incorporée de Montréal. Cette compagnie fabrique des panneaux solaires qu'elle exporte aussi en Egypte et en France. Les détenus qui assemblent les composantes de ces panneaux touchent $5,80 pièce pour environ deux heures de travail. La compagnie Petro-Sun est prête à embaucher des détenus au moment de leur libération.

Le troisième projet, bien que différent des deux autres, est aussi mené en participation avec un employeur du secteur privé. Dans le cadre de ce projet, les libérés conditionnels de jour de l'établissement Ferndale de Mission (Colombie-Britannique) travaillent sous la gouverne du service des forêts de la province au camp forestier de Pitt Lake. En effet, quelque 24 détenus y ont été embauchés pour émonder les arbres et éclaircir la forêt.

D'autres détenus y travaillent comme cuisiniers. En cours de formation, les détenus touchent le salaire minimal de la province, soit $3 l'heure. Leur salaire s'échelonne par la suite du salaire minimal jusqu'à $8,04 l'heure. Ainsi, le salaire moyen de ces travailleurs s'élève à $1 200 par mois. Le service des forêts retient à la source $5,00 par jour pour le gîte et le couvert au camp, plus le coût de l'équipement, dont les scies mécaniques. Quant aux vêtements et aux autres outils nécessaires les détenus se les procurent auprès du SCC.

Selon M. Fox, la réaction des employeurs et des détenus prouve bien la valeur du programme d'autant plus que les détenus peuvent gagner un revenu tout en apprenant un métier qu'ils pourront pratiquer une fois sortis du pénitencier.

Le programme intéresse aussi les petits entrepreneurs. En effet, des citoyens ont soumis à M. Fox certaines idées de produits dans l'espoir que le SCC les manufactuerait dans ses établissements. Cependant, M. Fox n'encourage pas à la légère ces hommes d'affaires en herbe qui viennent le solliciter. ''Le projet est nouveau, dit-il, et il faut prendre le temps de régler les problèmes et de trouver des moyens d'attirer les petites entreprises commerciales''. Il rappelle cependant que le SCC doit constamment tenir compte de la sécurité des établissements lorsqu'il introduit de nouveaux produits et qu'il doit veiller à ne pas nuire aux activités des services communautaires comme, par exemple, l'Institut canadien national des aveugles.

Il cite le cas d'un jeune dessinateur qui lui a récemment rendu visite avec un plan de porte-haut-parleurs en bois. Malheureusement, il faut du temps pour étudier les nouvelles idées, ce temps souvent si précieux pour celui qui se lance en affaires. Avec quelques modifications l'idée était bonne, mais le Service ne pouvait cependant pas s'engager à entreprendre la production à une date précise au désarroi du jeune dessinateur qui cherchait à introduire son produit sur le marché le plus tôt possible.

Mais les règles qui régissent chaque projet d'entreprise sont strictes et nécessaires, de dire M. Fox, pour empêcher ces situations où le Service serait aux prises avec de petites productions qui occasionneraient des dépenses supérieures à ses revenus. Même si les concessions intra-pénitentiaires ne sont pas encore en mesure d'aider les jeunes entreprises, elles permettent aux détenus qui choisissent d'y participer de travailler dans l'établissement tout en apprenant un métier et ainsi de contribuer à leur entretien.

CRÉANCE GRANDISSANTE DES CCC

L'autonomie croissante des comités consultatifs de citoyens au sein de l'appareil pénal et l'influence qu'ils ont sur l'administration des établissements ont été soulignées au cours de la troisième conférence annuelle des CCC qui a eu lieu en novembre dernier à Ottawa. Les représentants des CCC du pays et les conférenciers invités ont fréquemment fait mention de l'influence de ces comités qui recommandent des changements administratifs ou se portent à l'appui de certains programmes à l'intention des détenus. La prévention du crime, par opposition à la détention qui est beaucoup

plus dispendieuse, est devenue le thème de cette conférence de trois jours au cours de laquelle les réprésentants des CCC ont cherché réponses aux questions suivantes: *Pourquoi des pénitenciers? Quelles sont les solutions de rechange à l'emprisonnement?*

Gaston Chalifoux, représentant des CCC de la région du Québec, fait remarquer que les CCC ont acquis une certaine crédibilité au sein du régime pénitentiaire. ''Nous sommes conscients du rôle important que jouent les CCC. En tant que représentants de la communauté, nous sommes différents d'origine et d'opinions, mais nous partageons tous ce même objectif qui est d'aider ceux-là que nous gardons dans nos établissements. Nous sommes d'abord des êtres humains qui apportent quelque réconfort à d'autres êtres humains.

S'adressant aux 32 représentants des CCC, le président national sortant, Dr Barry Thorne de la région de l'Ontario a affirmé que les droits des détenus avaient obtenu droit de cité et que le problème se situe maintenant plus au niveau des ''politiques qui sont établies par les hautes instances'' parlant de l'administration du SCC. L'enquête de 1979 sur les établissements carcéraux, de dire le Dr Thorne, a révélé que le public appréhendait les politiques du SCC du fait que celui-ci ne lui était pas accessible. Les CCC, poursuit-il, peuvent aider à redresser la situation et d'autant plus lorsque ces comités exercent une influence directe sur les politiques et sur l'orientation du Service.

L'appui manifesté par l'appareil correctionnel, la police, les organismes d'assistance post-pénale à l'endroit des CCC a mieux fait comprendre les avantages de ces comités de bénévoles qui contribuent à l'amélioration du régime carcéral, affirmait le Commissaire Donald Yeomans dans son discours d'ouverture de la conférence.

''Les CCC sont de plus en plus omniprésents au sein de l'appareil correctionnel. Il ne faut pas croire d'ajouter le Commissaire que le Service cherche à juguler le rôle communautaire que les CCC assument dans le secteur correctionnel''.

Les recommandations formulées par les CCC des cinq régions portaient notamment sur les transfèrements des détenus, la réadaptation sociale des détenus, les services médicaux et psychologiques, l'accroissement de la production des industries pénitentiaires, les droits des détenus, la relation des CCC avec les services correctionnels au niveau de l'administration des pénitenciers, l'embauche d'ex-détenus, les programmes offerts à la Prison des femmes, les programmes de désintoxication, le traitement des groupes minoritaires et les visites familiales.

Le région du Québec recommande que l'on entreprenne une étude approfondie des problèmes causés par la sentence obligatoire de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle et que l'on trouve une solution de rechange à cette sentence. La région de l'Atlantique, pour sa part, demande que l'on discute du rétablissement du port de l'uniforme auquel songe le SCC et l'effet qu'il pourrait avoir sur la communauté. La région de l'Ontario, elle, suggère que le Service correctionnel achète des produits canadiens et qu'il reconsidère sa politique touchant les visites familiales privées pour les femmes détenues, notant que celles-ci ont toujours été traitées en parents pauvres. Quant à la région du Pacifique, elle a recommandé que soit amendée la directive du Commissaire nº 207, qui porte sur les soins médicaux et de santé offerts aux détenus de manière à accorder aux détenus le même droit que les citoyens de demander un deuxième avis médical auprès, cette fois-ci, d'un praticien général non à l'emploi du SCC.

Tous les CCC ont exprimé le souhait qu'une constitution nationale soit adoptée dans laquelle les principes, les buts, les objectifs, le niveau de participation des CCC dans l'établissement et la planification des politiques seraient exposés et que l'on constitue un comité national qui représenterait les comités régionaux.

Le débat sur la raison d'être des pénitenciers et les solutions de rechange à l'incarcération a permis à cinq représentants d'exprimer leur opinion personnelle sur le régime carcéral. Tous ont convenu que la prévention constitue le meilleur remède à l'escalade des taux de criminalité. La méthode traditionnelle où l'on intervient après coup, disent-ils, est dispendieuse et pas nécessairement efficace. Certains ont cherché à savoir combien d'argent est consacré à la prévention de la criminalité pour entendre dire que l'on dépense beaucoup trop pour l'incarcération.

Le Dr Bruce Halliday, membre du sous-comité qui, en 1977, faisait enquête sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, a exprimé des propos non mitigés sur la réadaptation des détenus. Les programmes de déjudiciarisation dans la communauté qui font réduire les coûts d'hébergement des détenus, tout en assurant le dédommagement des victimes réclamé par la communauté, devraient être considérés plus sérieusement. Le Dr Halliday soutient fermement que la recommandation nº 62 du sous-comité est essentielle pour assurer la participation du public au régime pénal. Cette recommandation propose la création dans les établissements d'un conseil d'administration qui serait composé de membres des comités consultatifs des citoyens. Le Dr Halliday invite les membres des CCC, à titre de représentants de la communauté au sein du régime carcéral, à exercer un contrôle efficace sur les changements apportés au niveau de l'administration. ''Faite-vous entendre'', leur conseille-t-il.

Le chef de police de la région d'Ottawa, M. T.E. Welsh, a noté l'importance du soutien de la police à l'égard des programmes communautaires si l'on veut en faire une solution de rechange à l'emprisonnement. La police sait à quel point l'atmosphère des pénitenciers est destructive. Certes, il approuve les foyers de transition et les programmes de dédommagement des victimes, mais la prévention reste à son avis le meilleur moyen de contenir la criminalité. S'il faut récupérer les jeunes avant qu'ils intègrent le système dit-il, parlant des programmes communautaires parrainés par la police.

De l'avis d'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il faut absolument trouver des moyens de traiter les détenus difficiles, les fauteurs de trouble et ceux qui ont écopé d'une peine de 25 ans (avant la libération conditionnelle) si l'on veut que les changements apportés produisent de vrais résultats. Mme Lisa Hobbs reconnaît cependant qu'il existe une catégorie de détenus difficiles pour lesquels il n'existe aucune solution de rechange. Ce qui existe, insiste-t-elle, ce sont d'autres mesures d'incarcération qui n'enlèvent au détenu que sa liberté et non pas aussi sa dignité humaine.

Les études n'ont pas déterminé les effets de la détention à long terme, de poursuivre Mme Hobbs. ''Nous devrions développer notre sens des responsabilités de manière à traiter les personnes incarcérées comme des êtres humains à part entière.''

Parlant des solutions de rechange à l'emprisonnement, Mme Hobbs affirme que la structure de détermination de la peine était le premier exemple où des changements pourraient être apportés . . . à condition que nous travaillions tous en ce sens. S'il n'existe pas de solutions de rechange réalistes, il est grand temps que l'on trouve d'autres moyens de traiter les détenus, comme notamment:

- Faire davantage accepter le détenu en tant que personne humaine par le public.
- Créer des perspectives d'emploi dans la collectivité à l'intention des détenus.
- Procéder au déclassement, une mesure par laquelle le SCC fait passer les détenus de niveaux de sécurité plus élevés à des niveaux moins élevés aussi rapidement que possible sans pour autant compromettre la sécurité du public ou de l'établissement.
- Refaire les lois sur la détermination de la peine et informer les juges sur les divers aspects de la vie carcérale.
- Ouvrir davantage de camps de travail pour les détenus.
- Offrir des conditions de détention plus humaines aux détenus difficiles gardés dans les installations d'isolement.

Les CCC ont été officieusement créés à l'établissement Beaver Creek de Gravenhurst (Ontario) vers la fin des années 1960. En 1978, les CCC existaient dans la plupart des établissements fédéraux et dans de plus en plus de bureaux de district de libération conditionnelle. À partir de l'expérience antérieure, des révisions ont été apportées à la politique concernant les CCC afin d'accorder davantage d'autonomie à ces comités et de faire la lumière sur leur rôle au sein de l'appareil correctionnel. Le CCC doit donc conseiller les directeurs d'établissement et les directeurs de bureaux de libération conditionnelle et informer le public sur des sujets touchant les services correctionnels fédéraux. La présence des CCC dans les établissements atténue quelque peu les inquiétudes du public souvent causées par un manque d'information. Les membres du comité sont au courant de ce qui se passe au niveau de l'administration pénale et assurent un lien entre le public et le secteur correctionnel. Ses membres qui proviennent de secteurs représentatifs de la communauté sont initialement nommés pour un terme d'un an par le SCC, qui est par la suite renouvelé par les membres du CCC pour une période de trois ans. Les remplaçants sont choisis en consultation avec les CCC. Chaque comité nomme son président.

LA SOCIÉTÉ SAINT LÉONARD DU CANADA
ST. LEONARD'S SOCIETY OF CANADA

1787, chemin Walker, Windsor (Ontario) N8W 3P2

Au cours de novembre et décembre 1980, le représentant du bureau national a visité Vancouver (C.-B.), Charlottetown (Î.-P.-É.), Moncton et Saint-Jean (N.-B.), Halifax (N.-É.) et Toronto (Ontario) pour aider directement à l'établissement de nouveaux centres résidentieles communautaires. Le rôle de la Société nationale dans ces endroits consiste à aider à établir un organisme sans but lucratif local doté de son propre conseil d'administration. Chaque société est ensuite affiliée à la Société nationale dans le cadre d'un ensemble de normes minimums, en particulier la détermination du besoin d'un foyer et l'établissement de relations opérationnelles d'accord avec les services et les autorités gouvernementaux concernés. (La Société Saint-Léonard n'ouvre pas de foyer pour les détenus fédéraux sans l'appui, par exemple, du Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles.) La Société compte une vingtaine d'années d'expérience dans ce domaine. L'organisme national a été créé en 1967 surtout pour faire profiter de son expérience et de son crédit de nouveaux groupements et les oeuvres existantes. Les initiatives importantes en cours ou nouvelles dans ce domaine seront indiquées plus tard.

De nouveaux bâtiments défraient aussi la chronique en ce qui nous concerne. La Société de Brant, à Brantford (Ontario), a reçu l'aide de la SCHL pour acheter la maison voisine afin de reconstruire les deux maisons ensemble et former un seul bâtiment de 28 chambres simples. La Maison Saint-Léonard de Windsor (Ontario), a aussi reçu l'aide de la SCHL pour démolir les deux vieilles maisons existantes et les remplacer par un immeuble neuf de 25 lits; l'activité va continuer de s'exercer dans des installations temporaires durant la construction qui ira de mars à juin 1981.

Le Programme de perfectionnement et de formation du personnel commencera le 1er février plutôt que le 1er janvier. Il faut le concours de plusieurs sources de financement gouvernementales et il n'a pas été possible de les coordonner toutes à temps. Nous cherchons aussi à obtenir des fonds de fondations. Le Programme servira au début à créer un Institut de formation canadien, un centre de documentation, un programme d'études et une liste de conseillers et de ''formateurs''. Les plans prévoient que l'Institut tiendra son premier colloque à Toronto (Ontario) en avril.

Lou Drouillard, directeur général de la SSLC, a été nommé par la SCPC à son Comité des normes et de l'agrément. Il est des plus heureux de pouvoir faire servir à l'établissement de normes pour les centres résidentiels communautaires l'expérience qu'il a acquise à l'Association des maisons de transition d'Ontario et au sein du Groupe national des normes du Comité permanent des sous-ministres chargés de la correction.

La Société compte que l'année sera très féconde et vous souhaite à tous une année 1981 très productive et satisfaisante.

PROJET DE MÉMOIRE SUR LA RÉVISION DU DROIT PÉNAL DU CANADA

janvier 1981

N.B. Le présent document est un projet de mémoire seulement. Nous vous prions de nous faire parvenir vos commentaires sur les propositions qu'il contient. (Voir formule ci-annexée)

Société canadienne pour la prévention du crime
Anciennement: Société canadienne de criminologie
55 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5, (613) 728-1865

Le gouvernement du Canada se lance dans une revue ''fondamentale'' de notre droit pénal. Cela signifie que les principes de base aussi bien que le détail des dispositions du droit pénal vont faire l'objet d'un examen. La Commission de réforme du droit du Canada doit se charger des premières étapes de l'opération.

Le gouvernement a invité le secteur bénévole à participer à la révision par le moyen de mémoires écrits. Un projet de mémoire sur la question établi par la Société canadienne pour la prévention du crime suit. Nous vous prions instamment de nous faire part de ce que vous pensez des propositions du mémoire.

Une formule de réponse est ci-jointe pour vous faciliter la chose. Veuillez nous la retourner pour le 1er juin 1981. S'il vous faut d'autres exemplaires du mémoire pour l'étudier en groupe, veuillez nous le faire savoir d'ici à la fin de février 1981.

L'occasion de revoir complètement notre droit pénal ne se présente qu'une fois dans une vie. Nous devrions en profiter pleinement.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Buts et finalités du droit pénal

La difficulté qu'il y a à faire l'accord sur les changements à apporter au droit pénal tient en partie au manque d'accord sur la vocation du droit pénal. De l'avis de la Société, il est impératif de rédiger et d'appliquer activement un exposé général des principes et des buts sur lesquels doit reposer le droit pénal.

Un énoncé recommandé des principes et des buts suit. Il s'agit d'une version mise au point des huit Principes qui figurent au chapitre 2 du Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Comité Ouimet).

Recommandation 1

Il est recommandé que les huit Principes énoncés dans le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle et tels qu'ils sont formulés ci-après soient adoptés comme fondement de la justice pénale au Canada.

(i) Le but fondamental de la justice pénale est de protéger tous les membres de la société des conséquences d'une conduite hautement nuisible et dangereuse.

(ii) Les objets fondamentaux du droit pénal doivent se réaliser sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus.

(iii) La reconnaissance des droits de toutes les personnes mêlées au mécanisme de la justice pénale, y compris les témoins, les suspects, les accusés (innocents ou coupables) et les victimes, doit être assurée par une protection adéquate à tous les stades de l'action judiciaire.

(iv) Aucune conduite ne doit être décrite comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour les membres de la société et s'il est impossible de la redresser par d'autres moyens sociaux ou légaux.

(v) Le processus de la justice pénale ne peut prévenir la criminalité et protéger les membres de la société qu'au moyen:

a) de l'effet de dissuasion, tant général que particulier, des interdictions et sanctions décrétées par le droit pénal;

b) de l'effet éducatif exercé en éclairant et en alertant le public et, lorsque c'est possible, en le faisant intervenir;

c) de la reconnaissance de ce que le délinquant est légalement responsable de son crime et partage avec la société et ses organes la responsabilité de son comportement et de sa transformation en citoyen respectueux de la loi;

d) d'une gamme de sanctions, y compris des mesures de prohibition, de détention et de correction, visant à assurer, si possible, le redressement du délinquant, et y compris le contrôle et la détention dans les conditions et durant les périodes jugées appropriées dans le cadre de la loi et en tenant particulièrement compte des délinquants qui constituent une grave menace pour la sécurité et le bien-être d'autrui;

e) d'une compensation et de la restitution aux victimes de la criminalité.

(vi) Le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être intimement reliés.

(vii) Il devrait être possible d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'application du droit pénal à chacune de ses étapes: arrestation, poursuite, condamnation, peine, correction et grâce, mais ce pouvoir devrait être régi par des lignes directrices et s'appliquer sans injuste discrimination ni préjugé; chaque fois que c'est possible et qu'il y a lieu, la consultation du délinquant devrait précéder toute décision, surtout si celle-ci influe sérieusement sur sa liberté et son bien-être.

(viii) Il faut que le processus de la justice pénale, y compris les mesures de redressement, parvienne à commander le respect et l'appui du public, en se fondant sur les concepts d'équité et de justice. Il devrait également parvenir à commander, autant que possible, le respect du délinquant.

Recommandation 2

Il est recommandé que les principes ci-dessus ou ceux d'entre eux qui conviennent à cette fin soient inscrits dans le droit comme guides d'interprétation et comme principes auxquels la législation future et modificatrice doit se conformer.

Nature de la criminalité

Selon le principe 4 ci-dessus, aucune conduite ne doit être définie comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour la société et s'il est impossible d'y pourvoir par d'autres moyens sociaux ou légaux.

Les observations qui suivent examinent certaines des conséquences du Principe et ne visent pas à entraîner des recommandations.

Si la définition ci-dessus du crime comme étant une conduite gravement nuisible ou dangereuse est adoptée, il s'ensuit que, sauf les activités qui mettent directement en danger la sécurité publique et l'ordre social telles que la

trahison et la possession illégale d'armes, il n'existe pas de crime sans victimes réelles ou potentielles déterminables et bien des actes définis comme crimes par la loi devraient disparaître.

Il se produira une autre réduction si, en outre, nous acceptons les principes suivants:

a) seul le tort causé à autrui et non à soi-même doit se définir comme criminel;
b) la définition d'une conduite comme criminelle et les conséquences de cette définition doivent être susceptibles d'assurer une meilleure protection aux membres de la société que d'autres formes de contrôle social ou même le manque de contrôle;
c) il faut éviter de définir comme criminel un acte sans, en même temps, assurer une application efficace de la loi; et
d) la protection des membres de la société par l'application de la justice pénale devrait l'emporter sur tous les effets sociaux défavorables (restriction excessive des libertés civiles, application arbitraire ou discriminatoire de la loi, pratiques policières répréhensibles, corruption à un niveau quelconque de l'administration de la justice, chantage et diffamation et toutes autres conséquences socialement indésirables).

Si ces principes sont adoptés, plusieurs formes de comportement socialement indésirable seront simplement tolérées et il n'y aura pas ingérence de l'État. Cela vaudra, en particulier, pour la conduite jugée immorale par certains éléments du public et non par d'autres secteurs. En fait, la tolérance plutôt que l'ingérence guidera la législation et un minimum d'ingérence sera préféré à une action plus énergique. Toute prohibition législative devra se justifier par sa production de plus de bien que de mal, y compris ses effets secondaires dans son ensemble.

Ingérence de l'État sise en dehors du Principe

La conduite qui n'est plus définie comme criminelle mais qui exige clairement l'intervention de l'État au bénéfice du bien public et, dans certains cas, du bien de l'individu concerné peut a) ressortir au droit civil ou b) aux lois sur l'hygiène mentale, le bien-être social ou autres lois publiques de nature semblable.

a) Le droit civil s'appliquerait si l'affaire pouvait se traiter adéquatement en tant que différend entre deux parties dont l'une ou les deux revendiquent une injonction ou des dommages-intérêts.
b) Les lois sur l'hygiène mentale, le bien-être social et autres lois apparentées s'appliqueraient si elles pouvaient vraiment assurer la meilleure protection de l'intéressé et des membres de la société: une déclaration de bonnes intentions ne saurait suffire comme justification de l'intervention de l'État, surtout dans les cas de garde prolongée en institution à des fins de détention et de traitement.

Nuisances

Les délits constituant plus une nuisance qu'un danger pour les membres de la société devraient se traiter dans l'optique de la stricte responsabilité ordinaire plutôt que de la responsabilité criminelle. Il s'agirait ici de délits tels que l'obscénité dans un lieu public, la sollicitation à des fins de prostitution et les infractions légères impliquant un véhicule automobile. La libération, l'amende ou l'emprisonnement de courte durée dans un établissement spécial, plutôt qu'une mesure correctionnelle, constitueraient la sanction appropriée. Bon nombre des délits en cause relèvent des provinces, mais il faudra peut-être adopter une législation fédérale spéciale sur les contraventions ou infractions ''de peu d'importance'' pour pourvoir à certains d'entre eux. Leur disparition de la législation pénale normale aiderait à éviter d'inutiles stigmates.

Crimes sans victime directe ou apparente

Si le Principe 4 est adopté, beaucoup de délits reconnus à l'heure actuelle comme étant des ''crimes sans victime directe'' cesseraient d'être des crimes. Les crimes sans victime directe, ou mieux encore, sans victime apparente peuvent se définir comme étant les crimes où ''la conduite délictueuse implique un échange volontaire et privé de biens et services fort recherchés mais officiellement proscrits'' (tel serait le cas de l'homosexualité et de certaines formes de consommation de drogue — E.M. Schur, *Crime Without Victims*), ou plus simplement comme étant les ''infractions qui ne conduisent pas quelqu'un à penser qu'il a été lésé au point de le pousser à signaler le délit aux autorités'' (H.L. Packer, *The Limits of the Criminal Sanction*), infractions dont le jeu et la prostitution seraient des exemples.

Parmi les objections à la constitution de ces comportements en délits criminels, on relève les suivantes: les comportements en cause ne sont pas universellement considérés comme socialement dangereux et certains sont peut-être même excusés par d'importants secteurs de la société; la répression peut en être isolée et discriminatoire; la répression suscite des pratiques policières répréhensibles (recours à des artifices pour faire commettre un délit et violation de la vie privée) et se prête au chantage et à la corruption de la police; il peut exister d'autres moyens que la sanction pénale pour faire face à ces comportements. On fait valoir aussi comme objections le maintien du crime organisé avec tous ses maux et, dans des domaines tels que les supéfiants, l'encouragement de la criminalité chez les toxicomanes qui doivent obtenir de l'argent afin de satisfaire une habitude d'un coût prohibitif du fait de son illégalité.

Dans certains cas, on ne s'entend pas sur l'existence ou l'inexistence d'une victime. On peut soutenir que le consommateur de drogue ne fait tort qu'à lui-même; cependant, si la drogue le rend incapable de pourvoir à lui-même et en fait un fardeau pour la société, c'est celle-ci alors qui est la victime. L'existence d'une victime dans le cas de l'avortement dépend de ce que le foetus est considéré ou non comme une personne.

La tolérance d'une déviance relativement inoffensive n'implique pas nécessairement encouragement ni même excuse et peut promouvoir le respect d'un droit pénal bien défini et appliqué. Si un comportement humain est inoffensif et effectivement approuvé par de grands secteurs de la société

et ne peut vraiment se supprimer par la répression et la correction, son interdiction légale peut contribuer beaucoup plus au mépris de la loi et de la morale que la pratique d'une philosophie tolérante dans l'administration de la justice.

Il ne devrait donc pas s'exercer d'ingérence d'ordre punitif ni correctionnel de l'État, sauf si l'individu en cause:

a) fournit un fort encouragement à la commission de crimes;
b) exploite la faiblesse ou l'inexpérience humaine, surtout chez les jeunes, en vue d'un gain commercial;
c) se comporte en public d'une manière honteuse, insultante ou de nature à corrompre autrui; ou
d) lèse délibérément des groupements religieux, nationaux, sociaux et autres bien reconnaissables.

Ce n'est que si l'une ou plusieurs des conditions ci-dessus *et* si le principe général de la limitation de l'application des sanctions pénales au minimum absolu sont satisfaits qu'il pourrait être recommandable de traiter comme crime un acte sans victime directe ou apparente.

Codification de la législation pénale

Recommandation 3

Il est recommandé de réunir toute la législation pénale fédérale relative aux adultes dans une seule loi renfermant un Code criminel, un Code de procédure criminelle et un Code correctionnel.

La législation ainsi codifiée aurait l'avantage d'imprégner d'une même philosophie toute la gamme des lois pénales. Elle permettrait aussi plus facilement au citoyen de devenir au fait de notre système de justice pénale.

Il est recommandé que le Code criminel comprenne une Partie générale qui porterait sur les principes de la responsabilité criminelle, sur l'objet et l'applicabilité des sanctions pénales, sur toutes les limitations et extensions de l'applicabilité des sanctions et sur les sanctions spécifiques, tant principales que supplémentaires, et une Partie spéciale qui porterait sur des délits criminels particuliers dont certains figurent actuellement dans d'autres lois ou ne sont pas bien définis.

Le Code de procédure criminelle devrait renfermer certains principes généraux qui s'inscrivent actuellement hors du cadre du Code criminel; en cas de violation de ces principes fondamentaux, c'est à la poursuite qu'il appartiendrait d'établir qu'il n'y a pas eu erreur judiciaire. Le Code renfermerait aussi des règlements plus souples dont la violation n'invaliderait pas un procès sauf si la défense prouve qu'elle a donné lieu à une erreur judiciaire.

Le Code correctionnel porterait sur des procédures particulières établies en vue de l'exécution des sanctions pénales et réunirait les dispositions de lois telles que la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et une nouvelle — et nécessaire — Loi sur la probation, et les règlements les plus essentiels actuellement assujettis, par exemple, aux directives du Commissaire aux services correctionnels.

La législation renfermerait encore beaucoup de délits définis et de sanctions prévues qui ne feraient pas partie de la loi codifiée. Ainsi en est-il dans le cas de lois telles que la loi sur les douanes, la loi sur l'accise, la loi sur la marine marchande et la loi sur les Indiens. Les principes établis pour guider la confection de la loi codifiée devraient s'appliquer aux délits prévus dans ces lois et ces dernières devraient être modifiées en conséquence ou les articles qui énoncent ces délits devraient faire partie de la loi codificatrice.

Recommandation 4

Il est recommandé que le Code de procédure criminelle formant partie de la loi codifiée renferme les principes de procédure et qu'un organisme statutaire soit institué sur un pied permanent et ait mission et pouvoir d'adopter et de modifier des règles de procédure, aux fins d'appliquer la loi, et de formuler des recommandations au Parlement touchant la modification de la loi.

Une telle disposition laisserait la modification des déclarations de principe et des questions de droit positif à la seule charge du Parlement. La méthode proposée assurerait la modification plus facile des règles de procédure, par un organisme composé d'experts, en fonction de l'expérience sans qu'il y ait révision de la législation. Une méthode semblable est fort utilisée au Canada en ce qui concerne les règles de pratique au civil devant les tribunaux provinciaux (voir, par exemple, l'article III de la *Judicature Act* de l'Ontario); elle est aussi utilisée en Angleterre en ce qui concerne les affaires des mineurs qui tombent sous la coupe du *Children and Young Persons Act* et aux États-Unis pour ce qui est de la procédure pénale aussi bien que civile devant les tribunaux fédéraux.

Toutes les règles de procédure devraient être énoncées clairement par écrit et pouvoir s'obtenir d'une même source centrale. Cette disposition supprimerait toute incertitude concernant la nature des règles de procédure et aiderait les gens intéressés à en apprendre davantage à leur sujet.

Le droit pénal et l'opinion publique

Recommandation 5

Il est recommandé de tenir compte de l'opinion publique touchant la gravité relative des divers délits énoncés dans la partie du Code criminel de la loi codifiée à l'occasion de la rédaction ou de la modification de dispositions législatives.

A moins d'une revue régulière de l'évolution de l'opinion publique et de l'intervention d'un dispositif établi permettant de refléter cette évolution dans le droit, le Code criminel ne tarde guère à être démodé. Des actes que le public ne condamne plus vont demeurer définis comme criminels; une certaine gravité continuera d'être imputée à un délit après que le public en est venu à le voir sous un jour

différent; et des actes que le public en est venu à estimer dangereux seront omis de la liste des délits ou réputés moins graves que ne l'entend le public.

Il y a moyen de connaître l'opinion du public sur ces délits en invitant une vaste gamme de groupements de citoyens à présenter des mémoires et en menant des enquêtes scientifiques.

Cela ne signifie pas que toutes les parties du Code criminel seront constamment en transformation. Il faut de la continuité pour assurer de la stabilité dans l'application du Code. Il faudrait éviter d'adopter des modifications fondées sur des variations soudaines et radicales de l'opinion publique dues à quelque situation de panique.

Recommandation 6

Il est recommandé que des efforts soient menés afin de faire participer directement des membres du public à l'administration de la justice.

Il est essentiel que le public en vienne à participer davantage à l'administration de la justice. Grâce à cette participation, il se créera un groupe de citoyens éclairés qui pourront prendre l'initiative de veiller à assurer le maintien d'une justice criminelle de haut calibre.

Plusieurs des recommandations formulées dans ce mémoire exigeraient dans leur application une participation beaucoup plus grande du public. Ainsi en serait-il dans le cas de l'intervention des assesseurs non juristes, de l'accent mis sur la restitution (y compris la recommandation relative à la constitution de la partie civile au procès criminel) et de l'établissement de comités consultatifs de citoyens auprès des tribunaux. Siéger comme juré continuerait d'assurer une autre voie à la participation directe des membres du public à l'administration de la justice pénale.

Cette participation du public exige la réalisation d'un programme énergique destiné à informer le public en général de notre système de justice pénale et de la façon dont il peut concourir à son fonctionnement. L'introduction dans les écoles de cours visant à prévenir le crime rendraient les enfants et les jeunes très tôt conscients de ces questions. Des programmes d'éducation des adultes, qui feraient appel aux media dans certains cas, seraient aussi utiles.

Il s'ensuivrait aussi une simplification des lois et des règles de procédure. Il n'existe pas de bonne raison pour laquelle le droit criminel ne puisse se rédiger en langage simple, clair et intelligible au citoyen ordinaire. Les procédures sont plus difficiles à simplifier à tous égards, mais il y a lieu de mener des efforts en vue de les simplifier.

Recommandation 7

Il est recommandé d'établir des comités consultatifs de citoyens là où c'est possible dans l'administration de la justice pénale.

Les comités pourraient, par exemple, seconder les tribunaux en aidant à réclamer les services dont ces derniers ont besoin mais ne disposent pas et auraient un rôle à jouer dans l'exécution de la sentence des tribunaux. Ils permettraient aussi aux citoyens d'observer directement comment fonctionnent les tribunaux, ce qui aurait pour effet de constituer un public informé des questions connexes à l'administration de la justice.

Recherches et information

Recommandation 8

Il est recommandé d'accroître grandement la réalisation de recherches criminologiques aux fins de déterminer l'étendue du tort causé par les activités criminelles et l'efficacité de la justice pénale et d'autres mesures d'ordre préventif et correctionnel et que des mesures soient immédiatement adoptées afin de recueillir et de diffuser sur un pied constant les renseignements statistiques, financiers et autres nécessaires à une planification efficace.

Il y a carence de données empiriques sur bien des aspects de la justice pénale canadienne, ce qui fait que l'efficacité de l'appareil ne peut se déterminer comme base de la planification. Afin de remédier à la situation, il faut élargir l'envergure des données statistiques, financières et autres recueillies sur un pied normal. Il faut aussi faire davantage appel à la recherche. Il existe une grande capacité de recherche au Canada, capacité qu'il faudrait exploiter.

II. DISPOSITIONS POSITIVES

Responsabilité criminelle

Recommandation 9

Il est recommandé d'effectuer une étude inter-disciplinaire de la question de l'intention criminelle (*mens rea*) dans le cadre de l'examen actuel du droit pénal.

Bien des esprits au Canada favorisent l'élimination du concept d'''intention criminelle'' (mens rea) comme élément de condamnation, bien que l'état d'esprit dans lequel se trouvait le condamné au moment de la commission du délit doive intervenir dans la décision du tribunal.

D'autres voix favorisent la conservation du concept d'intention criminelle.

Arguments à l'appui de la suppression du concept d'intention criminelle

Le but de la justice pénale, en ce qui concerne l'accusé, a toujours été de déterminer qui est sujet à châtiment. Cela se traduit par notre emploi du mot ''coupable'' dans l'expression du verdict.

Les implications de ce terme à résonance morale sont triples:

a) le prévenu a commis l'acte dont il est accusé;
b) il l'a commis de propos délibéré et savait qu'il était mauvais;
c) il est donc passible de châtiment.

Cela va tant que la peine est considérée comme la fin ultime de l'intervention de la justice pénale contre l'accusé. Cela

ne va pas, cependant, si la protection de la société constitue le résultat ultime souhaité. Les questions à poser sont alors les suivantes:

a) le prévenu a-t-il commis l'acte dont il est accusé?
b) si oui, constitue-t-il un danger permanent pour les membres de la société en ce qu'il peut récidiver?
c) s'il constitue un danger permanent, que peut-on faire pour protéger les membres de la société contre lui et que peut-on faire aussi pour lui afin de le rendre moins susceptible de causer d'autres torts?

Le concept d'intention criminelle est tourné vers le passé, vers ce qu'a fait le condamné et vers le châtiment qu'il mérite. Un système dépourvu du concept d'intention criminelle serait tourné vers l'avenir. Il éviterait les jugements d'ordre moral passés par le droit pénal et insisterait seulement sur la prévention pratique: le conducteur ivre peut présenter un plus grand danger futur que l'homme qui a tué sa femme dans un accès de passion. Ce système enlèverait beaucoup de leur caractère mystérieux aux poursuites judiciaires et les rendrait plus intelligibles au public.

Le concept de responsabilité criminelle est une fiction légale qui ne reflète pas la réalité psychologique et il est incompatible avec les buts correctionnels: traitement et redressement. Il établit une distinction artificielle entre le délinquant qui, à cause de sa pathologie mentale, ''ne sait pas ce qu'il fait'' et est probablement irresponsable, mais a besoin de bénéficier d'un traitement, et le délinquant ''responsable'' qui sera probablement puni. Ce concept oublie la pathologie sociale comme un des facteurs déterminants du comportement humain. Il n'accorde même pas au domaine de la pathologie mentale l'importance qui lui revient et est tout simplement un concept légal démodé de la maladie mentale. Il ne reflète pas les connaissances psychiatriques et psychologiques actuelles touchant l'aspect mental de chaque individu ni les vues modernes sur le rôle de la société, peu importe que nous partions de l'anthropologie, de la criminologie, de la psychiatrie sociale ou de la sociologie comme discipline de base.

Il n'est pas sans bon sens de dire que le coupable sera puni et le perturbé mental, traité, mais il est absurbe de maintenir cette distinction et de compliquer la procédure judiciaire afin d'en arriver à une décision portant que les deux catégories doivent être traitées et redressées lorsqu'il y a moyen et que les deux doivent être gardées en détention si les intéressés présentent un grave danger pour la société et qu'il n'existe pas de traitement efficace. Si l'on souscrit à une philosophie de traitement, il faut alors abolir la distinction artificielle entre responsabilité et irresponsabilité.

Tout ce qu'il faut, c'est adopter le concept d'homme raisonnable. Si l'acte de l'accusé est un acte que l'homme raisonnable jugerait ''mauvais'', cet acte doit constituer un motif de condamnation. S'il se peut que l'homme raisonnable aurait fait la même chose (accident, ignorance, provocation), l'acte en cause ne devrait pas constituer un crime.

Il est illogique de permettre d'utiliser au bénéfice d'un psychopathe son dossier anti-social et de réduire la période où il se trouve sous contrôle. La protection des membres de la société exige que le dossier garantisse son maintien en détention jusqu'à ce qu'il soit considéré comme n'étant plus dangereux.

L'état d'esprit du délinquant entrera en ligne de compte dans la décision du tribunal. Cela évitera de punir les déments ou faibles d'esprits, tout en protégeant le public contre les délinquants, indépendamment de la cause de leur acte criminel.

Le concept d'intention criminelle est déjà abandonné ou sapé dans certaines situations juridiques. La présence d'une intention criminelle n'est plus requise dans le cas de certains délits tels que la conduite d'une voiture en état d'ivresse et les voies de fait liées à un autre délit comme le viol ou le vol qualifié. Selon une récente modification du Code criminel, la personne déclarée incapable de subir un procès pour cause d'aliénation mentale ne doit pas être sujette au mandat du lieutenant-gouverneur avant examen par le tribunal des preuves existant contre elle. La thèse selon laquelle le conducteur ivre répond aux conditions du concept d'intention criminelle quand il absorbe sa première consommation va au-delà de la logique acceptable, du moins dans certains cas.

Selon les protagonistes, l'abandon du concept d'intention criminelle ne diminuerait pas l'effet dissuasif de l'action judiciaire. Ils font valoir l'incertitude qui entoure la dissuasion. Ils soulignent également que bien des gens seraient privés de leur liberté plus longtemps qu'actuellement sous un système qui ne retiendrait pas le concept traditionnel de responsabilité.

Ils rejettent aussi l'argument selon lequel la suppression du concept d'intention criminelle mettrait plus de gens impuissants sous la coupe de la justice pénale. Ces gens tombent actuellement sous sa coupe et, même s'ils ne sont pas convaincus d'un crime, le verdict de ''non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale'' équivaut à une condamnation. Si le concept d'intention criminelle est abandonné, le terme ''coupable'' et ses implications pourrait aussi disparaître et l'effet et le stigmate d'une condamnation se trouveraient peut-être à changer.

Arguments en faveur du maintien du concept d'intention criminelle

L'approche de la justice pénale qu'implique la suppression du concept de responsabilité criminelle commanderait un changement dans la notion qu'a le public d'une condamnation. Il serait ruineux d'assujettir au stigmate de la condamnation, alors que le public a sa mentalité actuelle, certaines des personnes actuellement soustraites aux poursuites judiciaires. Il faudrait voir l'action judiciaire comme quelque chose d'analogue à un diagnostic, mais même cela ne ferait peut-être pas l'affaire. Le tribunal des jeunes fonctionne en théorie sur la base du principe du diagnostic

qui est censé ne pas stigmatiser l'enfant, mais, en réalité, le fait d'être déclaré jeune délinquant est plus infamant que le fait d'être déclaré criminel.

La tendance actuelle est plutôt à restreindre qu'à étendre la portée de la justice pénale. La suppression du concept d'intention criminelle comme élément intervenant dans la condamnation placerait bien des gens impuissants sous la coupe des jugements des tribunaux.

L'effet dissuasif de l'action judiciaire y perdrait peut-être si le degré particulier de la responsabilité de l'accusé n'était pas souligné. La condamnation publique est un aspect qui serait peut-être également affaibli et au détriment encore de l'effet dissuasif.

Le classement du délinquant au moment même de sa condamnation en fonction du processus mental qui l'a conduit à commettre son crime constitue la base d'un traitement individualisé en ce qui concerne la peine à purger et la façon dont les services correctionnels s'occupent de lui. L'omission de ce classement rendrait plus difficile l'établissement d'un programme d'action au bénéfice du délinquant. Ainsi entendu, le concept d'intention criminelle non seulement se réfère au passé, mais reconnaît aussi la possibilité d'une démonstration future de la responsabilité.

Conclusion

Il est peut-être plus facile de souscrire à la suppression du concept de responsabilité criminelle en ce qui concerne les crimes de violence, où le délinquant obéit probablement à une motivation affective, que dans le cas des crimes relatifs à la propriété où, très souvent, le délinquant est tout à fait ''normal'' et calculateur. Dans le cas de certains crimes intéressant la propriété, tels que la fraude, l'intention criminelle peut être un élément nécessaire pour qu'il y ait délit. Il est proposé, cependant, certaines façons de traiter tous les délits relatifs à la propriété sans faire intervenir le concept d'intention criminelle qui serait remplacé par celui de danger social.

Après avoir pesé tous ces arguments, la Société canadienne pour la prévention du crime ne peut en arriver à conclure qu'il faudrait ou ne faudrait pas supprimer la notion d'intention criminelle comme élément intervenant dans la condamnation. Nous recommandons que les Canadiens discutent la question à l'échelon le plus étendu possible afin que puisse s'adopter une décision fondée sur un large consensus. Il faudrait examiner la disposition du droit pénal de la Suède où la première étape examine le fait seulement et où il n'y a pas de notion telle que l'irresponsabilité, mais où la question de degrés d'intention intervient en seconde étape.

Le *Code criminel du Groenland* ne fait aucune mention directe de l'intention criminelle (mens rea), mais son article 7 mentionne les actes de négligence (qui sont exclus, sauf disposition expresse) et certaines dispositions de la Partie spéciale mentionnent le comportement ''intentionnel''. Ainsi donc, malgré son objet énoncé dans l'Introduction du Pr Verner Goldschmidt, le principe de l'intention criminelle est indirectement maintenu. Le *Code de protection sociale* est le seul qui ne mentionne jamais l'intention criminelle dans sa Partie générale et sa Partie spéciale. Même la tentative est définie en termes de danger social et non d'intention. L'applicabilité des sanctions se limite à un acte constituant un délit qui, dans le cadre de ses circonstances, s'est écarté de la forme de conduite d'une personne raisonnable (définie dans le Code). Le *Code criminel du Groenland* et le *Code de protection sociale* tirent leur inspiration de la notion inuit de ''justice en tant que paix'' (par opposition à celle de rétribution). Il faudrait examiner les deux Codes ainsi que le Code suédois de 1965 et évaluer ce qu'il en est.

Exemption au bénéfice de la police de l'application des lois d'application générale

Recommandation 10

Il est recommandé que:

a) soient identifiées toutes les situations où le policier a besoin d'être libre d'accomplir un acte qui constituerait un délit dans le cas de n'importe quelle autre personne ou dans d'autres circonstances;
b) la police soit tenue, si le temps le permet, d'obtenir préalablement d'un juge de paix ou d'un juge un mandat selon une procédure semblable à celle qui préside actuellement aux perquisitions et à l'écoute électronique;
c) il soit reconnu que le policier a besoin, en cas d'urgence ou en cours de poursuite immédiate, d'accomplir sans mandat un acte qui constituerait normalement un délit et que l'acte corresponde à la gravité du délit effectif ou prévu;
d) le policier, s'il accomplit un tel acte en cas d'urgence ou en cours de poursuite immédiate, soit tenu d'obtenir l'approbation d'un juge et que, faute de cette approbation, le possible abus de pouvoirs de la part du policier justifie de poursuivre l'affaire.

Il est évident que le policier doit avoir la liberté dans certaines situations d'agir d'une façon qui constituerait un délit dans le cas d'autres personnes ou d'autres circonstances. Le problème consiste à définir clairement les limites de cette liberté.

A notre avis, la police devrait obéir scrupuleusement à la loi en tout temps. Il est donc essentiel de donner à la police le pouvoir légal de faire le nécessaire au lieu de la considérer comme ayant commis un délit à justifier dans la suite.

Il est essentiel, d'autre part, de ne pas donner à la police des pouvoirs arbitraires exagérés. Il faudrait donc énoncer ses pouvoirs en termes spécifiques plutôt que généraux ou vagues.

Nous recommandons donc, afin de permettre de répondre à ces difficultés, que les dispositions actuelles régissant les perquisitions et l'écoute électronique et obligeant la police à obtenir un mandat d'un juge de paix ou d'un juge avant d'agir soient étendues à toutes les situations où la police a besoin de pouvoirs extraordinaires et où elle dispose du temps nécessaire.

Il y aura évidemment des situations d'urgence où la police devra pouvoir agir sans mandat, mais ces pouvoirs sont déjà définis dans la loi et la jurisprudence. A notre avis, la justification du recours à de tels pouvoirs extraordinaires devrait tenir à la gravité du délit effectif ou prévu et du danger en résultant pour les membres de la société plutôt qu'à une vague mesure telle que la recherche de quelque ''fin supérieure''.

Niveau de la preuve requis lorsqu'une société est accusée

Recommandation 11

Il est recommandé que, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre une société, le niveau de la preuve requis soit abaissé du niveau criminel habituel au niveau civil habituel.

L'idée de la responsabilité criminelle des sociétés pose beaucoup de problèmes dont le moindre n'est pas d'user de l'appareil de la justice pénale à leur égard. On estime, dans l'ensemble, que cette idée n'est pas incompatible avec les buts du droit pénal.

Il faudrait reconnaître, cependant, que les règles établies pour assurer des sauvegardes adéquates avant d'imposer de dures sanctions aux personnes peuvent bien ne pas convenir lorsqu'il s'agit de sanctionner les activités d'une personne morale fictive telle qu'une société. Pour qu'une société, par exemple, soit convaincue de la plupart des délits, l'élément mental exige que la poursuite en trouve ''l'âme dirigeante''.

L'exigence peut-être la plus déraisonnable et paralysante, cependant, c'est l'obligation de prouver — au-delà de tout doute raisonnable — la culpabilité de la société accusée pour la faire condamner. Une telle obligation, qui est justifiable en justice pénale lorsque la ''liberté du sujet'' et un stigmate personnel durable sont généralement en jeu, semble manifestement inappropriée lorsqu'il s'agit de la responsabilité d'une société.

L'effet paralysant de cette obligation se voit amplement dans l'échec presque total des poursuites intentées contre des sociétés en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions. On peut prévoir que le résultat sera le même dans le cas des violations futures des lois antipollution.

L'activité judiciaire récente en ce qui concerne le type de délit où il y a responsabilité stricte/absolue tend à éliminer ou à minimiser l'obligation relative à l'élément mental et, dans une moindre mesure, tend à abaisser le niveau de la preuve requis dans les domaines où se rencontrent le plus souvent les délits des sociétés. En fait, il ne serait pas abusif de croire que ces aménagements judiciaires sont inspirés par la difficulté qu'il y a à établir la responsabilité des sociétés.

Pour commencer, il est donc recommandé que, si c'est une société qui est accusée, le niveau de la preuve requis pour ce qui est de toutes les affaires soit le niveau civil, c'est-à-dire une preuve fondée sur l'ensemble des probabilités seulement.

Conciliation et déjudiciarisation

Recommandation 12

Il est recommandé de reconnaître formellement la conciliation et autres formes de déjudiciarisation, de reconnaître et de réduire le plus possible les dangers inhérents à ces initiatives, d'assurer généralement dans tout le pays des services destinés à donner suite à ces initiatives et de régler bientôt, pendant qu'ils en sont à l'étape de la planification, la question de savoir si ces services devraient en principe s'assurer sous des auspices gouvernementaux ou bénévoles.

La conciliation et autres formes de déjudiciaisation constituent un grand moyen de réduire le nombre de gens qui tombent sous le coup de la justice pénale ou de réduire la longueur et(ou) la sévérité de leur assujettissement à cette dernière. Elles assurent aussi un moyen de pourvoir aux personnes qui, pour des raisons d'ordre mental, affectif ou social, en souffriraient peut-être tout particulièrement à tomber sous le coup de la justice pénale.

Ces procédures comportent des dangers. Elles font parfois tomber sous le coup de la justice pénale des gens qui auraient été oubliés précédemment et elles se trouvent ainsi à aller à l'encontre de leur fin. Elles comportent des dangers connexes aux droits civils en ce qu'un accusé innocent acceptera peut-être la déjudiciarisation qui lui est offerte au lieu de risquer de comparaître devant le tribunal. Il faut veiller à agir avec discernement afin de diminuer ces dangers.

La *conciliation* s'entend d'un processus par lequel les parties à un litige impliquant un prétendu délit aux termes d'une loi fédérale ou provinciale participent volontairement à un effort conjoint aux fins de trouver à leur litige une solution acceptable à l'une et à l'autre. La solution peut consister à soumettre volontairement le litige à l'arbitrage, auquel cas la décision finale est laissée à un tiers.

Ce processus est particulièrement utile dans les cas où le délinquant et la victime se trouvent en relations permanentes, par exemple si les deux appartiennent à la même famille.

La conciliation comporte plusieurs avantages:

1) La conciliation examine les causes du conflit. Le fait de comprendre les causes peut en amener l'élimination et avoir pour effet de prévenir de futurs délits. Le procès au criminel ne cherche qu'à établir la culpabilité ou l'innocence et ne vise pas à rechercher les causes.
2) La conciliation peut assurer un suivi accessoire à la surveillance de l'application de l'accord de conciliation ou de la sentence arbitrale.
3) Le caractère volontaire de la conciliation rend superflu de pourvoir à des appels. L'accord de conciliation a au moins la force d'un contrat ressortissant au droit civil.
4) Les aspects criminel et civil d'un conflit donné peuvent se régler par la conciliation. En fait, la conciliation en matières civiles peut prévenir la perpétration d'un délit criminel.
5) Des membres de la collectivité sont directement impliqués dans la conciliation. L'opinion locale peut donc exercer une plus forte influence sur les parties au litige.

6) La conciliation offre souvent une solution plus rapide du conflit que ne le permettent nos tribunaux surchargés.
7) La conciliation est moins coûteuse que la procédure judiciaire.

L'une des parties ou les deux parties au litige, la police, la Couronne, le juge de paix ou le tribunal peuvent entamer une procédure de conciliation.

La conciliation peut relever, du point de vue administratif, d'organismes strictement bénévoles, d'organismes bénévoles qui fonctionnent sous le régime de règles générales établies dans la loi ou de conciliateurs nommés par l'État.

Le terme *déjudiciarisation* a un sens plus étendu mais moins concis. Il s'agit de tout moyen destiné à éviter ou à réduire le contact avec la justice pénale. La conciliation et les autres pratiques grâce auxquelles il n'est pas nécessaire de déposer une plainte s'inscrivent dans le cadre de la déjudiciarisation.

Ainsi en est-il du cautionnement et de l'option d'amende, de la restitution, des ordonnances de service communautaire et des peines intermittentes qui n'évitent pas entièrement mais réduisent le contact avec la justice pénale. Le bill C-21, présenté aux Communes le 21 novembre 1978 par le gouvernement libéral de l'époque, visait à assurer la consécration législative de ces dispositions. Le bill est resté en plan à l'annonce des élections fédérales de 1979. Le gouvernement conservateur subséquent a déclaré qu'il entendait présenter un bill semblable, mais il en a été empêché à l'annonce des élections de 1980. L'actuel gouvernement libéral présentera vraisemblablement de nouveau le bill.

Le Canada n'a pas encore ouvert les yeux aux implications pratiques de tous ces moyens de déjudiciarisation. Jusqu'ici, nous nous en sommes surtout remis à des opérations de démonstration. Du personnel spécial a été fourni ou il a été supposé que le service de probation provincial se chargerait des fonctions additionnelles sans personnel additionnel. Pour pouvoir offrir au public le bénéfice de ces moyens, il faut faire le nécessaire pour assurer des services adéquats dans tout le pays.

Il faudrait voir dès maintenant si ces services devraient en principe s'assurer sous l'égide du secteur public ou du secteur bénévole afin de permettre d'établir de façon ordonnée des plans d'avenir.

Restitution et compensation

Recommandation 13

Il est recommandé que le délinquant soit tenu à restitution et à compensation et que soit, en particulier, reconnue la valeur de cette obligation pour ce qui est de rétablir le statu quo en réduisant le tort subi par la victime et que:

(i) l'obligation vaille pour les sociétés aussi bien que pour les personnes délinquantes;
(ii) que soit soulignée son applicabilité spéciale aux grands crimes financiers ou crimes impliquant pollution, détérioration ou autres dommages causés à l'environnement;
(iii) que lorsqu'une ordonnance de restitution et de compensation est rendue, celle-ci soit exécutée et que des ressources et sanctions adéquates soient prévues;
(iv) que les ordonnances de restitution soient toujours réglées sur la capacité de payer du délinquant;
(v) que soit étudiée la possibilité d'instituer une procédure semblable à celle de la faillite où tous les biens du délinquant, individu ou société, soient saisissables aux fins de la restitution ou de la compensation;
(vi) que soit examinée la possibilité d'admettre la victime à participer au procès afin d'établir son droit à une compensation; et
(vii) que les dispositions du Code criminel canadien qui autorisent le tribunal à ordonner une restitution ou compensation soient étendues au-delà des seules pertes matérielles.

Les avantages de la restitution par le délinquant peuvent s'envisager du point de vue du délinquant lui-même, de la victime et du public.

Selon certains, l'acte de réparation comporte un avantage direct dans la resocialisation du délinquant. Ce dernier sent qu'il a fait de son mieux pour réparer le tort qu'il a causé et peut aller de l'avant avec meilleure conscience. En outre, contraint de voir dans sa victime une personne plutôt que la cible sans visage de son crime, il comprendra mieux toute la portée de ses actes.

Des questions ont été soulevées au sujet de la constitutionnalité de la loi fédérale qui pourvoit à la restitution. On fait valoir que c'est une matière qui s'inscrit à juste titre dans la compétence des provinces en ce qui concerne "la propriété et les droits civils". Cependant, si la restitution est considérée comme essentielle au fonctionnement du droit criminel pour ce qui est du châtiment et de la resocialisation, elle reste de la compétence du Parlement du Canada.

La valeur de la restitution pour ce qui est de la victime est manifeste; l'effet est fort différent, en ce qui la concerne, lorsqu'une amende remplace la restitution. Très souvent, cependant, une vraie restitution sera impossible du fait du manque de ressources du délinquant. Dans d'autres cas, la victime ne pourra récupérer qu'une compensation partielle. La restitution devrait toujours se régler sur la capacité de payer du délinquant.

Le public y gagne à la restitution puisque l'État est déchargé, dans la mesure de la restitution, d'avoir à indemniser la victime. Un avantage peut aussi consister dans la dissuasion générale assurée par la restitution. Une façon de prévenir des crimes d'ordre financier serait peut-être d'assurer que le criminel ne profite pas de son crime. Les crimes impliquant des dommages à l'environnement seraient peut-être moins fréquents si le pollueur était tenu de payer le coût entier des dommages qu'il a causés.

Que la restitution s'applique non seulement aux personnes, mais aussi aux sociétés. En fait, il existe des avantages dans l'application de l'obligation pour les sociétés de restituer par rapport aux particuliers puisque l'emprisonnement, à la place de la restitution, n'est pas aussi facile à appliquer aux sociétés. Il faudrait étudier la possibilité d'instituer une

procédure semblable à celle de la faillite où tous les biens du délinquant, individu ou société, soient saisissables aux fins de la restitution en cas de refus du délinquant d'obéir à l'ordonnance du tribunal.

Dans son mémoire (22 février 1968) intitulé *Compensation aux victimes du crime et restitution par les délinquants*, notre Société formule la recommandation suivante:

Que, de façon générale, la restitution en espèces ne doit favoriser un rapport personnel, mais plutôt un rapport impersonnel entre le délinquant et l'État. On devrait, cependant, prévoir des mesures permettant des modes de restitution ingénieux.

Un régime, selon lequel l'État paiera la compensation et recevra la restitution, quelle qu'elle soit, est, à notre avis, préférable, dans la plupart des cas, à une restitution directe faite par le criminel à la victime. Nous nous croyons justifiés dans notre opinion en prévision des sentiments négatifs que les relations directes et personnelles pourraient éveiller entre le criminel et sa victime.

Dans certaines circonstances, s'il s'agit surtout de délinquants juvéniles ou de jeunes adultes, la restitution autrement qu'en espèces, parfois faite directement à la victime, a un effet salutaire. La législation devrait prévoir des dispositions pour ce genre de restitution.

La restitution entreprise avec le bon vouloir du délinquant peut avoir une meilleure influence sur sa réadaptation qu'une restitution forcée par la cour. Cependant, la restitution est rarement entièrement volontaire ou involontaire; les deux éléments sont d'habitude présents et y ont leur place.

Dans les systèmes européens, la victime d'un crime peut être admise à intervenir dans un procès comme partie civile. Elle peut participer à la conduite du procès, établir l'étendue des dommages-intérêts qu'elle a subis et demander restitution. Cela évite la coûteuse procédure d'une seconde audience entendue par un tribunal civil aux fins d'établir les dommages-intérêts. Cette disposition met aussi l'accent sur la victime et dramatise sa mauvaise situation, laquelle est souvent oubliée dans notre procédure criminelle.

Cette procédure vient manifestement en conflit avec la recommandation que nous avons formulée ci-dessus. Même si elle favorise sa position primitive, la Société croit qu'il faudrait déterminer l'efficacité relative des deux régimes par un examen de l'expérience européenne.

Notre Code criminel autorise le tribunal à émettre une ordonnance de restitution et de compensation à l'égard de dommages matériels, mais non pas de torts d'ordre corporel ni de souffrances d'ordre psychologique.

Il faudrait noter qu'il est futile d'imposer des amendes aux sociétés de la Couronne parce qu'elles n'ont pour effet que de transférer de l'argent d'une caisse à l'autre du gouvernement. La restitution devrait toujours s'appliquer dans les affaires de cette nature.

Assistance aux personnes en danger physique

Recommandation 14

Il est recommandé d'examiner l'expérience des pays qui ont une loi sur l'assistance aux personnes en danger physique afin de déterminer s'il faudrait adopter une telle loi au Canada.

Selon la législation en cause, commet un délit quiconque ne se porte pas au secours d'une personne en grave danger physique, quelle que soit la nature du danger, sauf si les circonstances motivent de le faire. Plusieurs pays d'Europe et au moins un État des États-Unis ont une loi de ce genre.

Le Québec a récemment adopté une loi de cette nature. Selon certains avis, cette loi n'est pas de la compétence d'une province. Nous allons suivre les choses avec intérêt.

Quatre éléments communs figurent dans la législation actuelle: 1) une personne doit se trouver en danger (il n'y a pas obligation de protéger les biens); 2) le sauveteur doit être capable d'effectuer un sauvetage et disposer des moyens nécessaires; 3) il ne doit pas y avoir de risques exagérés pour le sauveteur ni pour une tierce personne; et 4) le refus d'effectuer un sauvetage doit être délibéré: le sauveteur éventuel doit savoir qu'une personne est en péril.

Divers arguments sont invoqués à l'appui de la législation sur l'assistance aux personnes en danger:

a) elle souligne la responsabilité qu'ont les gens d'appuyer les aspects positifs de la vie communautaire;
b) elle présente deux encouragements à se porter au secours des personnes en difficulté: la crainte des sanctions prévues et la protection contre les poursuites au civil pour incurie;
c) elle assure l'appui de poursuites au civil contre quiconque refuse de se porter à l'aide d'une personne en danger.

Plusieurs arguments sont aussi invoqués à l'encontre de la législation:

a) elle crée un nouveau délit criminel et il ne faudrait pas créer de délits criminels nouveaux sans raisons impérieuses (principe iv);
b) elle constitue un effort en vue d'édicter la moralité, ce qui n'est pas une fonction acceptable du droit pénal (premier principe);
c) elle présente un problème des plus difficiles pour ce qui est d'énoncer clairement en détail les circonstances qui constitueraient un crime d'abstention;
d) elle pose aux gens un problème consistant à savoir s'il y a lieu d'intervenir dans une situation où il peut se trouver que les apparences sont trompeuses et qu'il n'existe de danger pour personne.

La Société ne formule pas de recommandation pour ou contre la législation, mais elle estime qu'il y a lieu de l'étudier attentivement.

Le "sentencing"

Après la déclaration de culpabilité, le prononcé de la peine constitue peut-être l'étape la plus cruciale de la justice criminelle. A l'heure actuelle, les tribunaux ne sont guère aidés ou guidés dans l'exercice de cette lourde responsabilité. Les propositions qui suivent visent à apporter plus d'ordre aux "sentencing".

Recommandation 15

Il est recommandé de grouper, pour le "sentencing", tous

les délits prévus au Code criminel dans un nombre limité de catégories.

Notre mémoire n'a pas à proposer une classification particulière des délits aux fins de ''sentencing''. De telles classifications existent dans un certain nombre d'États aux États-Unis. Des classifications à adopter sont aussi exposées dans le *Model Penal Code* de l'*American Law Institute,* le *Model Sentencing Act* du *National Council on Crime and Delinquency* et le *Study Draft of a New Federal Criminal Code* établi par la *National Commission on Reform of the Federal Criminal Laws* (États-Unis). Ce dernier document renferme, par exemple, trois catégories de crimes, deux catégories de délits et une catégorie de contraventions. Les pouvoirs du tribunal en ce qui concerne le ''sentencing'' sont expressément définis pour ce qui est de chaque catégorie.

Recommandation 16

Il est recommandé d'insérer dans le Code criminel des guides de ''sentencing''.

Le Code criminel ne renferme aucun guide touchant le ''sentencing'' sauf les limitations fixées au châtiment pouvant être imposé à l'égard du délit en cause; chaque juge est laissé à lui-même pour ce qui est d'établir sa propre philosophie de ''sentencing''. A notre avis, des guides s'imposent et devraient préciser quand la libération inconditionnelle ou sous condition, une amende ou la probation sont indiquées et quand l'emprisonnement est nécessaire.

Recommandation 17

Il est recommandé qu'une des règles du ''sentencing'' figurant dans le Code criminel stipule que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la durée maximum de toute peine d'emprisonnement soit de cinq ans.

Dans beaucoup de pays, les peines d'emprisonnement de plus de cinq ans sont rares. Elles ne le sont pas au Canada. En 1978, les tribunaux canadiens ont imposé 319 peines d'emprisonnement de cinq ans et plus, exclusion faite des peines connexes au meurtre et des peines de détention pour une période indéterminée imposées aux délinquants dangereux. L'effet cumulé de ces peines dans nos pénitenciers est manifeste. A notre avis, si d'autres pays s'arrangent sans longues peines d'emprisonnement, le Canada doit pouvoir le faire.

Nous ne supprimerions pas le pouvoir des tribunaux d'imposer des peines d'emprisonnement de plus de cinq ans dans le cas de délinquants extraordinairement dangereux, mais nous insisterions sur l'intérêt d'éviter ces peines lorsque c'est possible.

Recommandation 18

Il est recommandé que le juge ou magistrat agissant avec ou sans le concours d'assesseurs, soit tenu d'énoncer par écrit les motifs de chaque sentence, sauf que, si le juge ou magistrat n'est pas d'accord avec la décision des assesseurs, ces derniers soient tenus d'indiquer le motif de la sentence et le juge ou magistrat soit autorisé à indiquer les motifs de son désaccord.

Les motifs de la sentence prononcée par le tribunal devraient être rendus publics. Quand, par exemple, de l'avis d'une psychiatre ou autre expert, le délinquant doit être considéré comme dangereux quoique apte à subir son procès, ce fait devrait être énoncé dans les motifs de la sentence. Le délinquant et autres intéressés connaîtraient alors les intentions du tribunal. A l'heure actuelle, le délinquant peut, par exemple, être condamné à un séjour en prison, mais lui-même et le personnel de la prison et de la libération conditionnelle qui doit agir auprès de lui sont dans le noir quant aux motifs de la condamnation à l'emprisonnement ou aux visées du tribunal. En outre, la connaissance dans tous les cas des motifs pour lesquels le juge a prononcé la sentence aiderait les recherches menées aux fins de déterminer si nos pratiques de ''sentencing'' sont efficaces.

Certes, l'application de cette recommandation ajoutera au fardeau des tribunaux déjà surchargés, surtout à l'échelon provincial. Il faudrait établir un imprimé qui utilise au maximum la liste à cocher afin de réduire la tâche au minimum.

Recommandation 19

Il est recommandé que soit reconnu le lien entre le ''sentencing'' et les installations de diagnostic et de traitement avant le procès et que le gouvernement fédéral institue un système de subventions aux provinces afin de les aider à financer de tels services.

Le juge est limité, dans le ''sentencing'' par les services de diagnostic et de traitement qui lui sont disponibles. Il existe de graves pénuries et de grandes disparités en ce qui concerne ces services dans l'ensemble du pays. Le gouvernement fédéral devrait conclure avec les provinces des ententes comparables à celles du Régime d'assistance publique du Canada pour les services de bien-être social et destinées à établir et à maintenir de bons services légaux et correctionnels, y compris les services dirigés par les autorités provinciales.

Les juges connaissent mal les services correctionnels établis dans le territoire relevant de leur juridiction au point qu'ils imposent quelques fois de sentences comportant des conditions auxquelles les services existants ne peuvent répondre. Pour remédier à cette situation, il faudrait organiser des rencontres fréquentes entre les juges et les responsables de services correctionnels et faire visiter à chaque juge les installations correctionnelles à sa disposition.

L'existence de services de probation adéquats et de brochures explicatives de l'action exercée par les divers organismes de correction aidera aussi à renseigner les juges.

Recommandation 20

Il est recommandé que toute peine minimum obligatoire

actuellement prescrite à l'égard de tout délit soit supprimée ou que le Code criminel renferme des dispositions spéciales permettant au juge d'imposer moins que le minimum en cas de circonstances particulières.

Le tribunal ne devrait en aucun cas avoir à condamner un coupable à la prison, mais devrait pouvoir librement adopter quelque autre disposition s'il y a lieu. Il est manifeste que la commission de certains crimes tendrait à indiquer que le délinquant ne saurait sans danger être relâché, mais il existe toujours des exceptions et le tribunal devrait être autorisé à tenir compte des situations exceptionnelles.

Recommandation 21

Il est recommandé de reconnaître et d'éviter, si possible, les effets nuisibles que peut avoir sur le délinquant le fait d'être étiqueté criminel ou criminel d'une catégorie particulière.

Une fois classé criminel, le délinquant peut bien essayer d'agir en conformité du nouveau rôle qui lui est assigné. En outre, il se heurtera à une discrimination qui le découragera peut-être dans ses efforts en vue de mener une vie respectueuse des lois. Il faudrait, comme le dit le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, user de discrétion, surtout dans le cas des délinquants primaires et moins importants, pour décider s'il faut porter une accusation ou si le tort qui en découlera l'emportera sur les avantages attendus.

Les modifications récemment apportées au Code criminel, qui permettent la libération inconditionnelle ou la libération sous condition devraient avoir de bons effets dans bien des cas en permettant d'éviter de grever certains délinquants d'un casier judiciaire.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Le système accusatoire

Le Canada n'a pas un système de procédure criminelle pleinement accusatoire. Le rôle de la poursuite n'est pas de s'en tenir à une attitude accusatoire, mais de présenter un tableau impartial au tribunal.

A notre avis, il est dans l'ordre que des règles différentes s'appliquent à la défense et à la poursuite et que cette différence soit à l'avantage de la défense. Un tel arrangement aide à compenser l'inégalité des moyens disponibles aux deux côtés.

Les pays d'Europe continentale ont un système essentiellement inquisitoire, mais non exclusivement inquisitoire; chaque système comprend certains éléments du système accusatoire.

Critique du système canadien

Selon de nombreux Canadiens, un procès pénal chez nous est plus une compétition où l'équipe la mieux outillée gagne la partie qu'un effort objectif voué à faire connaître la vérité. Ces Canadiens signalent les limitations qui empêchent le juge de jouer plus qu'un rôle passif dans le procès, même lorsqu'il sait que des renseignements importants n'ont pas été communiqués au tribunal. Ils font état du droit de l'accusé de se taire, de la libération de l'accusé pour des questions de procédure, de la confusion qui règne touchant les experts appelés à témoigner surtout en matière psychiatrique, de la pratique de ne produire aux audiences préliminaires que des commencements de preuve plutôt qu'une preuve complète, et de l'interdiction de la preuve par ouï-dire et certains autres types de preuve.

Les systèmes européens traitent toutes ces questions d'une manière différente. La question qui se pose est de savoir si le Canada, tout en conservant un système essentiellement accusatoire, pourrait adopter avec avantage certaines règles d'Europe à quelque étape de la procédure.

Nous appuyons le maintien d'un système essentiellement accusatoire parce qu'il existe certaines choses au sujet des droits de l'homme qui importent plus que la recherche de la vérité dans un procès criminel et que ces choses sont bien protégées dans le système accusatoire.

Recommandation 22

Il est recommandé que le Canada conserve un système de procédure criminelle essentiellement accusatoire tout en adoptant certaines modifications afin de réduire l'élément de compétition où l'habileté des parties à profiter des détails technico-juridiques nuit indûment à la recherche de la vérité.

Modifications à apporter

Les modifications à apporter à notre système de poursuite judiciaire accusatoire sont énoncées ci-dessous à titre de suggestion et d'exemple.

Recommandation 23

Il est recommandé que le juge (ou magistrat) ne prenne pas l'initiative de l'interrogatoire au cours d'une audience préliminaire ou d'un procès, mais soit autorisé à poser des questions additionnelles à chaque témoin après l'interrogatoire de la poursuite et de la défense, ou en tout temps pour tirer les choses au clair, et à convoquer d'autres témoins, y compris des experts.

Dans les systèmes européens, c'est le juge qui prend l'initiative des questions. Dans le contexte canadien, l'impartialité du juge pourrait se considérer comme compromise s'il le faisait; nous sommes donc d'avis qu'il ne faut pas introduire au Canada cette méthode. Les juges, cependant, souvent estiment qu'une affaire incomplète leur a été présentée et qu'il leur faut d'autres renseignements pour rendre une décision appropriée. A notre avis, les juges devraient avoir le droit de poser des questions supplémentaires aux témoins de la poursuite ou de la défense ou de convoquer d'autres témoins, y compris des experts.

Recommandation 24

Il est recommandé qu'il y ait, tôt et antérieurement à

l'audience préliminaire ou au procès, communication de l'essentiel de toute la preuve que doivent présenter la poursuite et la défense et que la transcription des témoignages présentés à l'audience préliminaire ne soit pas remise au juge.

A l'heure actuelle, il n'est présenté à l'audience préliminaire qu'une commencement de preuve. Cela signifie que les deux parties se présentent au procès en ne connaissant guère la preuve qui sera produite et les deux sont en mesure de prendre l'autre à l'imprévu. Cela rend peut-être le jeu intéressant, mais ne concourt guère à établir la vérité. Si la pleine révélation des éléments de preuve est requise, les deux parties viendront au procès pleinement préparées et il devrait être plus facile d'obtenir un tableau plus exact de la situation véritable. Les éléments de preuve qui auraient pu être communiqués ne devraient pas être admissibles au procès.

A notre avis, cependant, il ne faudrait pas remettre au juge de première instance la transcription de la preuve présentée à l'audience préliminaire. S'il en avait la transcription, le juge pourrait peut-être considérer le procès comme superflu et tirer ses propres conclusions du dossier avant l'amorce du procès.

Recommandation 25

Il est recommandé que les témoins de la poursuite et de la défense soient exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

Nous favorisons la pratique de certains pays européens où les témoins de la poursuite et de la défense sont exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à déposer. Cela empêche chacun d'entendre les témoins précédents et peut assurer des dépositions plus impartiales.

Recommandation 26

Il est recommandé que chaque règle de procédure soit désignée comme essentielle ou non essentielle dans le Code criminel; que, si une erreur est commise quant à une règle essentielle, il incombe à la poursuite de montrer que l'erreur n'a pas nui aux droits de l'accusé; et que, si une erreur est commise quant à une règle non essentielle, il incombe à la défense de montrer que les droits de l'accusé en ont souffert.

Il s'agit ici de protéger l'accusé contre tout relâchement des règles de procédure susceptible de nuire à son procès tout en évitant de libérer un accusé coupable pour une question de procédure qui ne nuit pas réellement à son procès.

Recommandation 27

Il est recommandé

(i) que l'accusé ne soit ni tenu ni autorisé à témoigner, mais soit formellement invité à faire une déclaration pouvant revêtir la forme de questions et réponses; que, s'il fait une déclaration, l'accusé puisse être interrogé, mais que des questions relatives à son casier judiciaire ne puissent lui être posées; que, s'il ne fait pas de déclaration, la poursuite ou le juge ne puissent en faire état; que l'accusé commette un délit si, dans sa déclaration, il incrimine faussement d'autres personnes; et que le juge soit tenu d'informer l'accusé de l'existence de ce délit avant sa déclaration.

(ii) que, si le suspect demeure silencieux durant un interrogatoire de la police touchant un fait qui tend à le disculper et mentionne ce fait à son procès, son silence durant l'interrogatoire de la police soit un point dont la poursuite ou le juge puissent faire état et soit pris en considération par le juge ou le jury pour déterminer la véracité de sa déposition touchant ce fait.

Il s'exerce de fortes pressions depuis quelques années au Canada pour faire de l'accusé un témoin contraignable. Cela va à l'encontre, cependant, de la puissante tradition des systèmes accusatoire et inquisitoire qui veut que l'accusé ne puisse être tenu à des aveux. Même si l'accusé témoigne volontairement, la tentation de se parjurer afin de se protéger est par trop forte. A notre avis, par conséquent, l'accusé ne devrait pas être tenu ni autorisé à témoigner sous serment. D'autre part, il faudrait lui permettre de présenter sa version des faits au tribunal et d'expliquer certains aspects de l'affaire que lui seul peut élucider mais la poursuite et le juge ne devraient pouvoir, le cas échéant, faire état de ce que l'accusé ne profite pas de la faculté qui lui est ainsi accordée.

D'accord avec notre avis général qu'un échange plus complet de renseignements entre les parties concourrait à réduire l'élément compétitif, nous estimons que, si le suspect ne fournit pas à la police des renseignements pertinents durant un interrogatoire et se sert ensuite de ces renseignements dans sa défense durant son procès, la non-divulgation de ces renseignements à la police devrait aussi constituer un point dont on puisse faire état et devrait être prise en considération par le juge ou le jury pour déterminer la véracité de la déposition de l'accusé touchant ce fait.

Cette recommandation diffère de l'optique adoptée sur plusieurs points dans l'étude publiée par la Commission de réforme du droit du Canada et intitulée: *La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations*.

Certains autres aspects de la procédure

Il faudrait examiner certains autres aspects de la procédure non étroitement liés à l'aspect accusatoire du système.

Recommandation 28

Il est recommandé que, dans les affaires qui dépassent une certaine limite définie de gravité, le juge (ou le magistrat) soit secondé de deux assesseurs non juristes qualifiés; que, dans les affaires non entendues devant jury, ces assesseurs aient les mêmes pouvoirs que le juge (ou magistrat) pour déterminer le verdict et la sentence; que, dans les affaires entendues devant jury, la seule fonction des assesseurs soit d'exercer les mêmes pouvoirs que le juge pour déterminer la sentence; et que, en cas de désaccord entre le juge et les

assesseurs, la question se décide à la simple majorité des voix.

La détermination à la fois du verdict et de la sentence par nos juges et magistrats dans les affaires graves est, à notre avis, une tâche trop lourde pour être imposée à une seule et même personne. Il faudrait que le juge (ou magistrat) soit secondé de deux assesseurs non juristes qui partageraient ces responsabilités à égalité avec lui. Le juge (ou magistrat) aurait encore la responsabilité d'assurer la conduite des procès suivant la procédure appropriée.

C'est ainsi que, dans les affaires de moindre importance, le juge (ou magistrat) serait responsable du verdict et de la sentence. Dans les affaires plus importantes où il n'y a pas de jury, le juge et les assesseurs partageraient également la responsabilité du verdict et de la sentence. Dans les affaires les plus graves, le jury serait responsable du verdict et le juge serait responsable de la sentence.

Le recours aux assesseurs ferait intervenir des membres du public directement dans le fonctionnement du système judiciaire et ajouterait à la participation actuelle des membres du public comme jurés. Cela aiderait à empêcher que les vues du public et la loi n'en viennent à être séparées par un trop grand écart et assurerait l'existence d'un groupe de citoyens éclairés qui pourraient jouer un rôle de premier plan dans la promotion des réformes nécessaires.

Les assesseurs devraient se choisir parmi des gens qualifiés par leur formation ou leur expérience pour exercer la fonction d'assesseur. Ils pourraient apporter à un procès comportant des questions financières, médicales ou autres d'ordre technique compliquées le concours de connaissances spécialisées qui ne se rencontrent pas facilement chez la magistrature. Il ne devrait pas être permis aux professionnels du droit de faire fonction d'assesseurs. Après leur choix, les assesseurs devraient bénéficier d'une formation propre à les préparer à leur nouveau rôle. Il faudrait constituer une liste d'assesseurs qui siégeraient à tour de rôle et en fonction de leur compétence spéciale en ce qui concerne la matière du procès.

Recommandation 29

Il est recommandé que le droit à un jugement par jury demeure, mais qu'une majorité déterminée suffise pour un verdict.

A notre avis, si une forte majorité de jurés s'accordent sur un verdict, cet accord devrait supprimer tout doute raisonnable et suffire pour l'acquittement ou la condamnation. Si le nombre de jurés demeure douze, un vote de dix contre deux ou de neuf contre trois devrait suffire pour un verdict.

Recommandation 30

Il est recommandé que soit entreprise une étude aux fins de déterminer si les simples ouï-dire devraient être admissibles dans les affaires criminelles.

Les simples ouï-dire ne sont généralement pas admissibles dans les procès criminels canadiens bien qu'il y ait de nombreuses exceptions à cette règle. Ces dépositions sont admissibles en Europe continentale, mais leur véracité est pleinement appréciée dans le cadre de tous les faits pertinents présentés au procès. Il y a lieu de penser que des déclarations faites à un tiers dans un moment d'inattention peuvent être plus véridiques qu'une déclaration directe faite alors que le témoin est sur ses gardes. Quoiqu'il en soit, soutient-on, le jury ou le juge devraient pouvoir entendre les dépositions et déterminer la valeur à leur attribuer dans les circonstances particulières à l'affaire. Les simples ouï-dire qui ne peuvent se vérifier seraient manifestement considérés comme de valeur réduite, du moins dans la plupart des cas.

Si les simples ouï-dire deviennent admissibles, dans une cause, la partie qui entend en présenter devra particulièrement les signaler à l'étape de la révélation de ses éléments de preuve. L'autre partie aura ainsi le temps de les contrôler ou de les discréditer avant l'audience.

Les règles relatives aux aveux demeureraient inchangées.

Il ne semble pas, cependant, exister au Canada de vaste mouvement en vue de rendre les simples ouï-dire admissibles. Cela indique peut-être que les avocats ne voient pas un handicap dans leur absence. Il n'est pas clair non plus si leur admissibilité pose des difficultés dans les pays d'Europe où ils sont acceptés. A notre avis, la question est suffisamment importante pour en motiver une étude à fond.

Nous appelons l'attention sur la Recommandation 18 énoncée plus haut parce qu'elle porte sur ce qui est essentiellement une question de procédure.

Nous vous invitons à perpétuer votre appui à la Société canadienne pour la Prévention du crime en lui faisant un legs dans votre testament. Vous-même ou votre conseiller juridique voudrez peut-être communiquer avec nous afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Crime et Raison. Bande magnétoscopique en couleur, 56 minutes. Réalisée par l'Association canadienne d'éducation des adultes en collaboration avec le Service correctionnel du Canada. Comprend quatre interviews avec des personnalités du monde de l'éducation en milieu correctionnel: **Santon Samenow,** du Center for Responsible Living de Washington, **Reuven Feuerstein,** de Jérusalem, **Carl Haywood,** du John F. Kennedy Center de Nashville, et **Douglas Ayers,** de l'Université de Victoria, (C.-B.). La SCPC prêtera sa copie (française ou anglaise) aux membres sauf à des fins de radiodiffusion. Prêt gratuit.

Commentaires sur le Projet de mémoire sur la révision du droit pénal du Canada

Ceux qui désirent formuler des commentaires sur le Projet de mémoire peuvent utiliser cette formule pour rédiger de brèves observations et indiquer s'ils sont d'accord (ou non) avec les diverses parties du mémoire. Le Comité de la législation de la SCPC veut connaître votre avis. Si vous préférez utiliser un autre moyen pour exprimer vos vues, veuillez ne pas hésiter à l'employer. En outre, s'il vous faut plus de place, ajoutez à votre réponse autant de feuilles de papier que vous le voulez.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Buts et finalités du droit pénal

Recommandation 1 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 2 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Nature de la criminalité

Commentaires _____

_____

_____

Codification de la législation pénale

Recommandation 3 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 4 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Le droit pénal et l'opinion publique

Recommandation 5 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 6 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recommandation 7 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Recherches et information

Recommandation 8 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

II. DISPOSITIONS POSITIVES

Responsabilité criminelle

Recommandation 9 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Exemption au bénéfice de la police de l'application des lois d'application générale

Recommandation 10 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Niveau de la preuve nécessaire lorsqu'une société est accusée

Recommandation 11 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Conciliation et déjudiciarisation

Recommandation 12 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____

Restitution et compensation

Recommandation 13 — ☐ d'accord ☐ pas d'accord

Commentaires _____

_____